

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Action sociale est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1^{er}. Les dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° Agence : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles visée à l'article 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

2° Allocataire : une personne physique ou morale qui élève l'enfant et qui est désignée conformément au présent décret pour percevoir, en tout ou en partie, les prestations familiales;

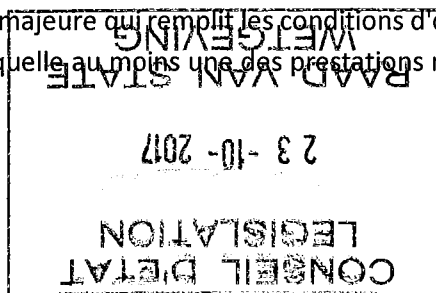
3° Assuré social : toute personne qui, en raison de sa situation socioprofessionnelle, relève du champ d'application d'un règlement CE, d'une directive européenne ou d'un accord bilatéral relatif à la sécurité sociale et qui, conformément aux articles 2 et 3 de l'accord de coopération du XXXX relatif aux facteurs de rattachement personnels est susceptible d'ouvrir un droit aux prestations familiales ;

4° Bénéficiaire d'un titre de séjour : le bénéficiaire d'une admission ou d'une autorisation, pour une personne ne possédant pas la nationalité belge, à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

5° Caisses d'allocations familiales : une caisse privée d'allocations familiales agréée en vertu de l'article 57 ou la Caisse publique wallonne d'allocations familiales instituée en vertu de l'article 23 ;

6° Domicile légal: le lieu où une personne est inscrite à titre principal dans les registres de la population;

7° Enfant bénéficiaire : toute personne, mineure ou majeure qui remplit les conditions d'ouverture du droit fixées par le présent décret et en faveur de laquelle, au moins une des prestations mentionnées au titre 3 est versée;



8° Enfant disparu : l'enfant de moins de dix-huit ans qui a involontairement cessé d'être présent à son domicile et dont on est sans nouvelles ou qui est soustrait illégalement à l'autorité de ses parents, de son père, de sa mère ou de la personne ou de l'institution qui, immédiatement avant l'enlèvement, est allocataire conformément à l'article 22, et dont la disparition a fait l'objet d'une plainte ou d'une déclaration à la police, au parquet ou auprès des autorités administratives belges compétentes;

9° Jours ouvrables : tous les jours calendriers à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés légaux et réglementaires ;

10° Loi du 27 juin 1921 : la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

11° Ménage : l'ensemble des personnes domiciliée à la même adresse, conformément à l'article 32, 3°, du Code judiciaire ;

12° Ménage de fait: la cohabitation de personnes qui, n'étant ni conjointes, ni parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives ;

13° Membre de la famille: le parent au premier degré, la personne qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré inclusivement avec ce parent et avec laquelle ce dernier vit et forme un ménage de fait ou a fait une déclaration de cohabitation légale, le conjoint du parent et leurs enfants propres ou communs ;

14° Ministre : le ministre ayant les Prestations familiales dans ses attributions ;

15° Prestations familiales : l'ensemble des avantages visés au titre 3 ;

16° Registres de la population : les registres visés à l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

17° Résidence: en l'absence de domicile légal, le lieu où la personne réside en fait habituellement;

18° Revenus : les revenus professionnels bruts imposables, avant déduction des charges professionnelles, pris en considération pour l'octroi des suppléments visés aux articles 11 à 13.

Concernant le 8°, n'est pas considéré comme enfant disparu l'enfant qui, selon toute vraisemblance, est décédé dans des circonstances telles que des accidents ou catastrophes, même si son corps n'a pas été retrouvé.

Art. 3. Le présent décret s'applique, sans exception, aux enfants bénéficiaires nés à partir du 1^{er} janvier 2019.

Titre 2. L'enfant bénéficiaire

Art. 4. Sans préjudice des conventions internationales en vigueur en région de langue française, ouvre le droit aux prestations familiales, l'enfant :

1° ayant son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou n'ayant pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française, et ;

2° de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides.

Ne constitue en aucun cas un titre de séjour au sens du présent décret, l'attestation d'immatriculation.

L'enfant issu d'un pays tiers autorisé à séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études est considéré comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Est dispensé des conditions fixées à l'alinéa 1^{er}, l'enfant dont les parents sont:

1° des ressortissants européens, ou des ressortissants d'Etats tiers pouvant revendiquer l'application du règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et qui exercent une activité économique sur le territoire de la région de langue française ;

2° des ressortissants belges ayant fait usage de leur droit à la libre circulation, et qui exercent une activité économique sur le territoire de la région de langue française.

Est réputé exercer une activité économique sur le territoire de la région de langue française, l'allocataire affilié à l'une des caisses d'allocations familiales.

Le Gouvernement peut accorder des dérogations à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement peut déterminer sous quelles conditions l'enfant qui ne dispose pas de la nationalité belge et qui n'est pas bénéficiaire d'un titre de séjour bénéficie des prestations familiales accordées conformément au présent décret.

Lorsque l'enfant n'est pas domicilié en Belgique, l'assuré social peut ouvrir, dans les limites prévues par les dispositions supranationales applicables, un droit aux prestations familiales en faveur des enfants membres de sa famille.

Art. 5. § 1^{er}. Les prestations familiales sont accordées, sans condition, en faveur de l'enfant bénéficiaire visé à l'article 4 jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le droit au supplément pour enfant atteint d'une affection visé à l'article 16 est accordé jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de vingt et un ans.

§ 3. Les prestations familiales sont par ailleurs accordées, en faveur de l'enfant bénéficiaire, à partir du 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de vingt et un ans, sauf s'il se trouve dans l'une des situations d'obstacles déterminées par le Gouvernement.

§ 4. Les prestations familiales sont accordées, en faveur de l'enfant bénéficiaire, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint au-delà de l'âge de vingt et un ans et au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de vingt-cinq ans, aux conditions déterminées par le Gouvernement :

1° en faveur de l'apprenti ;

2° en faveur de l'enfant qui suit des cours ou effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge ;

3° en faveur de l'enfant qui poursuit une formation qualifiante dans un enseignement organisé, reconnu ou subventionné conformément à l'article 24 de la Constitution par l'une des Communautés de Belgique ou dans un enseignement suivi hors du Royaume auprès d'un établissement reconnu par une autorité étrangère;

4° pour la période qu'il détermine, en faveur de l'enfant n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, inscrit comme demandeur d'emploi et qui a terminé des études ou un apprentissage.

Le Gouvernement détermine également dans quelles conditions l'exercice d'une activité lucrative ne fait pas obstacle à l'application du présent paragraphe.

§ 5. Le Gouvernement peut accorder des dérogations générales et individuelles lorsque les conditions prévues sous 1° à 4° du paragraphe 4 du présent article ne sont pas remplies.

Art. 6. § 1^{er}. Le droit aux prestations familiales est maintenu en faveur de l'enfant disparu, aux conditions suivantes :

1° au moment de sa disparition, l'enfant a la qualité d'enfant bénéficiaire au sens des articles 4 et 5, §§ 1^{er} et 2 ;

2° le droit aux prestations familiales est maintenu en faveur de l'enfant retrouvé, moyennant le respect des conditions des articles 4 et 5, §§ 1^{er} à 4.

Concernant le 2°, l'enfant disparu est considéré comme continuant à faire partie du ménage dans lequel il se trouvait au moment de sa disparition.

Les prestations familiales sont accordées à partir de la date de la disparition de l'enfant et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de dix-huit ans ;

§ 2. Le droit visé au paragraphe 1^{er} est ouvert uniquement en l'absence d'un droit aux prestations familiales en application d'autres réglementations belges ou étrangères, ou en vertu de dispositions applicables au personnel d'une institution de droit international public.

Titre 3. Les prestations familiales

Chapitre 1^{er}. La prime de naissance et la prime d'adoption

Art. 7. § 1^{er}. Une prime de naissance d'un montant de 1.100 euros est octroyée à l'occasion :

1° de la naissance de tout enfant bénéficiaire en vertu du présent décret ;

2° à l'occasion de la naissance d'un enfant pour lequel un acte de déclaration d'enfant sans vie a été établi par l'officier de l'état civil, conformément à l'article 80bis du Code civil.

§ 2. La prime de naissance est versée à l'allocataire désigné conformément à l'article 22.

§ 3. La prime de naissance est indexée conformément à l'article 19.

La prime de naissance peut être demandée à partir du sixième mois de la grossesse sachant que le paiement anticipé de ladite prime intervient au plus tôt deux mois avant la date présumée de la naissance mentionnée sur le certificat médical à joindre à la demande.

Le montant accordé est celui qui est d'application à la date de la naissance, déduction faite du montant payé anticipativement.

La prime de naissance est réduite à concurrence du montant des prestations de même nature auxquelles il peut être prétendu en faveur du même enfant bénéficiaire en application d'autres dispositions belges ou étrangères ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, même si l'octroi de ces prestations est qualifié de complémentaire en vertu des dispositions et des règles précitées par rapport aux prestations familiales accordées en application du présent décret.

§ 4. Le Gouvernement peut accorder des dérogations générales et individuelles lorsque les conditions du présent article ne sont pas remplies.

Art. 8. § 1^{er}. Une prime d'adoption d'un montant forfaitaire de 1.100 euros est octroyée à l'occasion de l'adoption de tout enfant bénéficiaire aux conditions suivantes:

1° une requête est déposée devant le tribunal compétent ou, à défaut, un acte d'adoption est signé;

2° l'enfant fait partie du ménage de l'adoptant.

§ 2. La prime d'adoption est versée à l'allocataire visé à l'article 22.

§ 3. La prime d'adoption est indexée conformément à l'article 19.

Le montant accordé est celui d'application à la date du dépôt de la requête ou, à défaut de celle-ci, à la date de la signature de l'acte d'adoption.

Toutefois, si l'enfant ne fait pas encore partie du ménage de l'adoptant à cette date, le montant de la prime d'adoption est celui d'application à la date à laquelle l'enfant fait réellement partie de ce ménage.

§ 4. La prime d'adoption n'est pas octroyée si l'adoptant, son conjoint ou la personne avec laquelle il forme un ménage de fait a déjà perçu une prime d'adoption pour le même enfant ou a reçu une allocation de naissance pour le même enfant.

§ 5. Le Gouvernement peut accorder des dérogations générales et individuelles lorsque les conditions du présent article ne sont pas remplies.

Chapitre 2. L'allocation de base et l'allocation forfaitaire

Art. 9. § 1^{er}. Il est octroyé mensuellement à l'allocataire désigné conformément à l'article 22, en faveur de l'enfant bénéficiaire, une allocation de base dont le montant s'élève à :

1° 155 euros jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de dix-huit ans ;

2° 165 euros à partir du premier jour du mois suivant celui de son 18^{ème} anniversaire et jusqu'au plus tard, en ce compris, le mois au cours duquel il fête ses vingt-cinq ans.

§ 2. Par dérogation aux montants visés au paragraphe 1^{er}, il est octroyé mensuellement à l'allocataire désigné conformément à l'article 22, en faveur de l'enfant bénéficiaire orphelin de ses deux parents, ou orphelin d'un seul parent à l'égard duquel sa filiation est établie, un montant de base de 350 euros.

La déclaration d'absence conforme aux dispositions du Code civil, est assimilée au décès.

Le bénéfice du montant visé l'alinéa 1^{er} est :

1° accordé aussi longtemps que dure ladite absence ;

2° perdu en cas de reconnaissance ou d'adoption simple ou plénière de l'enfant bénéficiaire.

Art. 10. Une allocation forfaitaire d'un montant mensuel de 61 euros, dont le Gouvernement fixe les conditions d'octroi, est due lorsque l'enfant est placé chez un particulier par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique.

L'allocation forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er} :

1° est due à l'allocataire désigné conformément à l'article 22 qui perçoit des allocations familiales pour l'enfant immédiatement avant la mesure de placement ou les mesures de placement dont il a fait l'objet, aussi longtemps qu'il maintient régulièrement des contacts avec l'enfant ou démontre lui porter de l'intérêt ;

2° n'est pas due si l'allocataire réside dans la famille d'accueil dans laquelle est placé l'enfant bénéficiaire.

Lorsque cet allocataire ne remplit plus les conditions visées à l'alinéa 2, 1°, l'allocation forfaitaire est payée à la personne qui élève, en lieu et place, partiellement l'enfant, au sens de l'article 22 en ayant régulièrement des contacts avec lui ou en lui démontrant de l'intérêt. Après vérification des conditions fixées par le Gouvernement, l'autorité de placement désigne cette personne. Si les conditions fixées par le Gouvernement ne sont pas respectées, l'autorité de placement décide du versement du montant de l'allocation forfaitaire sur un livret au nom de l'enfant.

Le droit à l'allocation forfaitaire :

1° naît le premier jour du mois qui suit celui de la notification à la caisse d'allocations familiales compétente, de la décision prise par l'autorité administrative ou judiciaire qui est intervenue dans la procédure de placement, constatant que les conditions d'octroi sont réunies ;

2° prend fin le premier jour du mois qui suit la notification du constat fait par l'autorité administrative ou judiciaire qui est intervenue dans la procédure de placement, que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Chapitre 3. Les suppléments

Art. 11. § 1^{er}. L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément mensuel en faveur des ménages composés d'au moins trois enfants en faveur desquels des prestations familiales sont accordées.

Le montant de ce supplément mensuel est de :

1° 35 euros par enfant bénéficiaire lorsque les revenus sont inférieurs à 30.386,48 euros bruts annuels, rattachés à l'indice pivot 103,04 (base 2013=100) ;

2° 20 euros par enfant bénéficiaire lorsque les revenus se situent entre le plafond visé au 1° et 50.000 euros bruts annuels, rattachés à l'indice pivot XXX (base 2013=100).

Le Gouvernement détermine les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds visés à l'alinéa 2.

§ 2. Les enfants visés au paragraphe 1^{er} ont tous le même domicile légal, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la cohabitation des enfants bénéficiaires est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus à l'information obtenue du Registre national.

Un même enfant n'est pas comptabilisé dans plus d'un ménage pour l'octroi du supplément visé au paragraphe 1^{er}.

Parmi les enfants visés au paragraphe 1^{er}, il est tenu compte des enfants :

1° placés dans une institution conformément à l'article 22, § 4, lorsque l'allocataire concerné perçoit le tiers des allocations familiales pour ces enfants ;

2° disparus visés à l'article 22, § 3.

§ 3. Lorsqu'il y a plusieurs allocataires au sein du même ménage, il est tenu compte, pour la détermination du nombre d'enfants visés au paragraphe 1^{er}, de l'ensemble des enfants aux conditions cumulatives suivantes :

1° les allocataires ont le même domicile légal exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la cohabitation des allocataires est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès du Registre national et des situations particulières visées au paragraphe 2, alinéa 3 ;

2° les allocataires sont, soit conjoints, soit parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, soit des personnes déclarant former un ménage de fait.

La déclaration visée au 2° vaut jusqu'à preuve du contraire.

Art. 12. L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément mensuel pour famille monoparentale de :

1° 20 euros par enfant lorsque les revenus sont inférieurs à 30.386,48 euros bruts annuels, rattachés à l'indice pivot 103,04 (base 2013=100) ;

2° 10 euros par enfant lorsque les revenus se situent entre le plafond visé au 1° et 50.000 euros bruts annuels, rattachés à l'indice pivot XXX (base 2013=100).

Le Gouvernement détermine les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds visés à l'alinéa 1^{er}.

Ce supplément est accordé si l'allocataire désigné conformément à l'article 22 ne forme pas un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, ni ne soit marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 32, 3°, du Code judiciaire, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre.

N'est pas considérée comme une séparation de fait, la situation des époux qui, alors qu'aucune rupture entre eux n'est avérée, font volontairement le choix de ne pas se domicilier à la même adresse ou qui, pour des raisons administratives, ne sont pas en mesure de le faire.

Art. 13. § 1^{er}. L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément social mensuel de :

1° 55 euros par enfant lorsque les revenus sont inférieurs à 30.386,48 euros bruts annuels, rattachés à l'indice pivot 103,04 (base 2013=100) ;

2° 25 euros par enfant lorsque les revenus se situent entre le plafond visé au 1° et 50.000 euros bruts annuels, rattachés à l'indice pivot XXX (base 2013=100).

Le Gouvernement détermine les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds visés à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Un supplément de 10 euros est en outre octroyé en faveur des enfants bénéficiaires bénéficiant du supplément social mensuel visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, si un des membres du ménage dont l'enfant fait partie présente une perte de capacité de gain. Il y a, au sens du présent décret, perte de capacité de gain dans les situations et aux conditions visées par le Gouvernement.

Le membre du ménage visé à l'alinéa 1^{er} est un parent au premier degré, un beau-parent ou une personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le parent qui ne fait pas partie du ménage de l'enfant bénéficiaire est considéré comme en faisant partie.

A défaut des personnes mentionnées à l'alinéa 2, la personne qui élève effectivement l'enfant, ou celle avec qui elle forme un ménage de fait, est prise en compte.

§ 3. Les suppléments visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas cumulés avec le supplément fixé à l'article 14.

Art. 14. L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément social mensuel de 65 euros en faveur de l'enfant bénéficiaire si un des membres du ménage dont l'enfant fait partie est une personne handicapée qui n'exerce aucune activité professionnelle lucrative et bénéficie, en vertu de la législation relative aux allocations aux handicapés, d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées ou d'une allocation d'intégration correspondant à une réduction d'autonomie de neuf points au moins.

Le supplément visé à l'alinéa 1^{er} est également octroyé en faveur de l'enfant placé dans une institution conformément à l'article 22, § 4, s'il fait partie du ménage de la personne handicapée immédiatement avant le placement et si cette personne handicapée continue à faire partie du ménage ou qu'elle exerce, avec la personne physique qui perçoit le tiers des prestations familiales conformément à l'article 22, l'autorité parentale conjointe sur l'enfant placé.

Le supplément visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas cumulé avec les suppléments fixés à l'article 13.

Art. 15. L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9, § 1^{er}, est majorée d'un supplément mensuel équivalent à cinquante pour cent du montant de celle-ci, en faveur de l'enfant bénéficiaire orphelin de l'un de ses deux parents ou dont la filiation est établie uniquement à l'égard d'un seul de ceux-ci.

La déclaration d'absence conforme aux dispositions du Code civil est assimilée au décès aussi longtemps que dure ladite absence.

Le bénéfice du montant stipulé à l'alinéa 1^{er} est perdu à partir du premier jour du mois qui suit toute reconnaissance ou adoption simple ou plénière de l'enfant bénéficiaire.

Art. 16. L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément mensuel en faveur des enfants bénéficiaires atteints d'un handicap. Ce supplément varie comme suit en fonction de la gravité et des conséquences de l'affection :

1° 82,37 euros ;

2° 109,70 euros ;

3° 255,99 euros ;

4° 422,56 euros ;

5° 480,48 euros ;

6° 514,80 euros ;

7° 549,12 euros.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de ce supplément.

Art. 17. L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément d'âge annuel de :

1° 20 euros pour un enfant bénéficiaire qui n'a pas atteint l'âge de cinq ans le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément est dû ;

2° 30 euros pour un enfant bénéficiaire âgé de cinq ans au moins le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément annuel est dû et qui n'a pas encore atteint l'âge de onze ans à cette date ;

3° 50 euros pour un enfant bénéficiaire âgé de onze ans au moins le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément annuel est dû et qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-sept ans à cette date ;

4° 80 euros pour un enfant bénéficiaire âgé de dix-sept ans au moins le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément est dû.

Le supplément octroyé conformément à l'alinéa 1^{er} majore l'allocation mensuelle de base due pour le mois de juillet.

Chapitre 4. Les autres dispositions relatives au montant des prestations

Art. 18. Le montant total des prestations à payer par les caisses d'allocations familiales est ajusté en négligeant les fractions de cent qui n'atteignent pas 0,5 cent. Les fractions de cent qui atteignent 0,5 cent ou plus sont comptées pour un cent.

Art. 19. Les montants des prestations familiales et des plafonds de revenus visés au présent chapitre sont liés aux fluctuations de l'indice santé.

Les montants visés à l'alinéa 1^{er} :

1° sont rattachés à l'indice pivot XXX (base 2013=100) sauf en ce qui concerne

- le plafond de 30.386,48 euros visé aux articles 11 à 13, lequel est rattaché à l'indice pivot 103,04 (base 2013=100) en vigueur le 1^{er} juin 2017 .
- les montants visés à l'article 16.

2° varient comme prévu à l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Le nouveau montant s'obtient en multipliant le montant de base par un multiplicateur égal à $1,0200^n$, dans lequel "n" correspond au rang de l'indice-pivot atteint, sans qu'un arrondissement intermédiaire soit opéré. L'indice-pivot suivant celui mentionné à l'alinéa 2 est considéré comme rang 1. Le multiplicateur est exprimé en unités, suivies de 4 chiffres. Le cinquième chiffre après la virgule est supprimé et donne lieu à l'augmentation d'une unité du chiffre précédent s'il atteint 5 au moins.

§ 2. Lorsque, par suite de l'application du paragraphe 1^{er}, les taux des allocations familiales, de la prime de naissance et de la prime d'adoption se terminent par une fraction de cent, la fraction de cent est arrondie au cent supérieur ou inférieur selon que cette fraction atteint ou non 0,5.

Art. 20. Sans préjudice des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en région de langue française, le montant des prestations familiales est réduit à concurrence du montant des prestations de même nature auxquelles il peut être prétendu en faveur d'un enfant bénéficiaire en application d'autres dispositions légales ou réglementaires étrangères ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, même si l'octroi de ces prestations est qualifié de complémentaire en vertu des dispositions et des règles précitées par rapport aux prestations familiales accordées en application du présent décret.

Le Gouvernement peut déroger à cette règle en faveur des institutions de droit international public qu'il détermine, et selon les modalités qu'il fixe.

Titre 4. Les personnes à qui les prestations familiales sont payées

Art. 21. Les prestations familiales sont payées aux allocataires ayant leur domicile légal en région de langue française ou qui n'ayant pas de domicile légal, résident effectivement en région de langue française.

Lorsque la personne désignée conformément à l'article 22, §§ 1 à 5, ne réside pas en région de langue française, la caisse d'allocations familiales examine, conformément à l'article 22, § 7, la possibilité de verser les prestations familiales dans le chef d'un allocataire subsidiaire désigné conformément aux mêmes règles.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les prestations familiales dues conformément au présent décret peuvent être exportées en dehors des frontières belges conformément aux règles supranationales applicables en région de langue française.

Art. 22. § 1^{er}. La prime de naissance est payée à la mère.

La prime d'adoption est payée à l'adoptant. Si les époux ou les cohabitants, au sens de l'article 343 du Code civil, ont adopté ensemble l'enfant, la prime est payée à l'adoptante si les époux ou les cohabitants sont de sexe différent, ou au plus âgé des époux ou des cohabitants lorsque ceux-ci sont de même sexe.

Les autres prestations familiales sont payées à la mère. En cas d'adoption plénière de l'enfant par deux personnes de même sexe ou en cas d'adoption plénière par une personne de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son conjoint ou cohabitant de même sexe ou en cas d'application de la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente, les autres prestations familiales sont payées au plus âgé des parents au premier degré.

Si la personne à laquelle les prestations familiales doivent être payées en vertu de l'alinéa 3 n'élève pas effectivement l'enfant, celles-ci sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle.

Lorsque les deux parents de sexe différent qui ne cohabitent pas, exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire, les prestations visées à l'alinéa 3 sont payées intégralement à la mère. Toutefois, ces prestations sont payées intégralement au père, à dater de sa demande, si l'enfant et lui-même ont, à cette date, le même domicile légal.

Lorsque les deux parents de même sexe qui ne cohabitent pas exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire, les prestations familiales visées à l'alinéa 3 sont payées intégralement au plus âgé des parents au premier degré. Toutefois, les prestations familiales sont payées intégralement à l'autre parent, à dater de sa demande, si l'enfant et lui-même ont, à cette date, le même domicile légal.

Lorsque l'un des parents conteste l'opportunité du paiement réalisé en vertu des alinéas 3, deuxième phrase, 5 et 6, il peut demander au tribunal de la famille de le désigner comme allocataire, dans l'intérêt de l'enfant. Cette désignation produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision du tribunal est notifiée à la caisse d'allocations familiales compétente.

Dans les situations visées aux alinéas 5 et 6, le paiement peut, à la demande des deux parents, être effectué sur un compte auquel ils ont l'un et l'autre accès.

§ 2. Les prestations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont payées à l'enfant bénéficiaire lui-même :

1° s'il est marié ;

2° s'il est émancipé ou a atteint l'âge de seize ans et ne réside pas avec la personne visée au paragraphe 1^{er} ;

3° s'il est lui-même allocataire pour un ou plusieurs de ses enfants.

Concernant le 2°, la condition relative à la résidence est établie par des résidences principales séparées, au sens de l'article 32, 3°, du Code judiciaire ou par d'autres documents officiels produits à cet effet, attestant que l'information portée par le Registre national ne correspond pas ou plus à la réalité.

Toutefois, l'enfant visé dans le présent paragraphe peut désigner, dans son propre intérêt, une autre personne comme allocataire, si celle-ci est avec l'enfant dans un lien de parenté ou d'alliance au premier degré. La parenté acquise par adoption est prise en considération.

L'enfant visé dans le présent paragraphe est capable d'ester lui-même en justice comme demandeur ou défendeur dans les litiges relatifs aux droits aux allocations familiales.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, si l'enfant bénéficiaire disparaît, la personne suivante est considérée comme allocataire :

1° le parent, père ou mère, qui est allocataire pour l'enfant disparu, immédiatement avant la disparition, en application du paragraphe 1^{er} ;

2° à défaut, la mère de l'enfant disparu qui n'est pas allocataire pour cet enfant ;

3° à défaut, si les parents sont de même sexe, le père ou parent le plus âgé de l'enfant disparu qui n'est pas allocataire pour cet enfant ;

4° à défaut, la personne qui est allocataire pour l'enfant disparu, immédiatement avant la disparition, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être considérées uniquement comme allocataires si elles :

1° ne sont pas directement ou indirectement impliquées dans la disparition de l'enfant ;

2° ont leur résidence principale en Belgique au sens de l'article 32, 3°, du Code judiciaire et l'ont au moment de la disparition de l'enfant.

La désignation de l'allocataire conformément à l'alinéa 1^{er} est valable à partir de la date de la disparition de l'enfant et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

§ 4. L'allocation de base visée à l'article 9 et les suppléments visés aux articles 11 à 17 dus en faveur d'un enfant placé par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique dans une institution sont payée à concurrence :

1° de deux tiers à l'institution, sans que cette part dépasse un montant que le Gouvernement peut fixer pour certaines catégories d'enfants ;

2° du solde à la personne physique visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 4 et 5.

Les suppléments visés aux articles 13 §2 et 14 sont uniquement dus et répartis si l'allocataire fait partie du ménage de la personne qui ouvre le droit auxdits suppléments, ou qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiaire.

Si la personne visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, intervient pécuniairement dans les frais d'entretien de l'enfant, le montant des prestations versées conformément à l'alinéa 1^{er}, 1°, est porté en déduction de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les prestations dues en faveur d'un enfant placé, en application de la réglementation relative à la protection de la jeunesse, dans une institution à charge de l'autorité compétente, sont payées à concurrence de deux tiers à cette autorité, sans que cette part dépasse un montant que le Gouvernement peut fixer pour certaines catégories d'enfant.

Le versement du solde sur un livret ouvert au nom de l'enfant est décidé d'office, suivant le cas :
1° par le tribunal de la jeunesse qui a ordonné le placement dans une institution ;

2° par l'autorité, désignée par une Communauté ou par la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, qui a décidé ce placement, sans préjudice du droit des intéressés d'introduire une requête au tribunal de la jeunesse du domicile légal des parents, tuteurs, enfants ou personnes qui ont la garde de l'enfant.

Lorsque le tiers des prestations familiales dû en faveur de l'enfant placé, est versé sur un compte d'épargne ouvert à son nom, le montant dû en faveur de cet enfant comprend l'allocation de base visée à l'article 9 ainsi que les suppléments visés aux articles 13 à 17. Pour déterminer le montant des suppléments dus, il est tenu uniquement compte pour l'octroi du supplément visé à l'article 13, § 2, du statut d'invalidé ou assimilé du père ou de la mère de l'enfant placé.

Si l'intérêt de l'enfant placé l'exige, le tribunal de la jeunesse du domicile légal, des mères, pères, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, peut, soit d'office soit sur simple réquisition d'un membre de la famille et après avoir entendu ou appelé les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, ou bien décider, en faveur de l'enfant, de l'emploi du montant visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, ou bien désigner à l'enfant un tuteur ad hoc toujours révocable, chargé de disposer de cette somme pour les besoins de l'enfant.

§ 5. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, la mère, le père, l'adoptant, le tuteur officieux, le tuteur, le curateur ou l'administrateur, selon le cas, peut faire opposition au paiement à la personne visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, conformément aux articles 572bis, 14° et 15°, ou 594, 8° et 9°, du Code judiciaire. L'enfant majeur peut également faire opposition au paiement à la personne visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 4 conformément à l'article 572bis, 14° et 15°, du Code judiciaire en invoquant son intérêt.

§ 6. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 5, lorsque l'allocataire est dans l'impossibilité matérielle de percevoir les prestations familiales qui lui sont dues, en raison de ce qu'il ne peut prouver son identité, celles-ci sont payées, pour son compte, entre les mains de la personne que l'allocataire désigne, sachant que ladite personne est soit le conjoint, soit la personne avec laquelle l'allocataire forme un ménage de fait, soit un parent ou un allié de l'enfant bénéficiaire jusqu'au troisième degré inclusivement. Le paiement réalisé par la caisse d'allocations familiales est libératoire tant que l'allocataire, qui est en mesure de prouver son identité, ne lui a pas notifié par écrit sa volonté de percevoir dorénavant directement ces prestations ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

§ 7. Lorsque la personne désignée conformément au présent article ne réside pas en région de langue française, la caisse d'allocations familiales examine si une autre personne répondant aux conditions pour pouvoir avoir la qualité d'allocataire peut être désignée.

Titre 5. La Caisse publique wallonne d'allocations familiales

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Art. 23. Il est créé une unité d'administration publique dotée de la personnalité juridique appelée "Caisse publique wallonne d'allocations familiales", ci-après dénommée "la Caisse publique" pour le présent titre.

La Caisse publique succède, en ce qui concerne la Région wallonne, aux droits, obligations, biens et charges de l'Agence fédérale pour les allocations familiales pour ce qui concerne le paiement des

prestations familiales visées à l'article 5, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Art. 24. La Caisse publique a son siège à Charleroi.

Le Gouvernement fixe le nombre de ses bureaux régionaux, leurs compétences, leur localisation et le territoire qu'ils desservent.

La Caisse publique dispose d'au moins un bureau régional dans chacune des cinq provinces wallonnes.

Dans la province de Liège, ce bureau est situé en région de langue française.

Art. 25. La Caisse publique exerce les missions suivantes qui lui sont confiées par le présent décret, conformément aux règles et conditions spéciales établies par le contrat de gestion visé à l'article 51 :

1° effectuer le paiement des prestations familiales telles que prévues aux articles 7 à 20 pour les familles qui sont affiliées à la Caisse publique en application de l'article 72, les familles affiliées d'office à défaut de choix posé dans les conditions et délais fixés par le Gouvernement, ainsi que pour les familles qui relèvent d'une caisse privée d'allocations familiales fédérale avant le 1^{er} janvier 2019 et dont la Caisse publique est identifiée comme le successeur ;

2° détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'est sollicité par la famille, examiner automatiquement le droit et payer les prestations familiales telles que prévues aux articles 7 à 20.

Le Gouvernement détermine les modalités de la compétence visée au présent article.

Art. 26. La Caisse publique est soumise aux lois de service public pour toutes ses activités, y compris les principes de continuité du service public, d'égalité de traitement, de mutabilité. À ce titre, elle rend aux usagers un service universel.

Elle accomplit ses missions dans le respect des principes généraux de transparence et de lisibilité de son action, de simplification administrative, d'efficacité et d'efficience publiques visant à l'optimisation et à l'allocation optimale des moyens et ressources disponibles.

Chapitre 2. Structure et gouvernance

Art. 27. Il est institué au sein de la Caisse publique :

1° un Comité de gestion ;

2° un Conseil de suivi financier.

Section 1^{re}. Le Comité de gestion

Art. 28. § 1^{er}. Le Comité de gestion est composé de

1° cinq représentants de l'Autorité ;

2° trois représentants des organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs indépendants, désignés sur proposition du Conseil économique et social de Wallonie;

3° trois représentants des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs, désignés sur proposition du Conseil économique et social de Wallonie ;

4° deux représentants désignés par des organisations représentatives des familles

Par représentants de l'Autorité, il convient d'entendre les administrateurs publics désignés en vertu du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Pour les membres effectifs, des membres suppléants sont désignés, en même nombre que les membres effectifs. Un membre suppléant siège seulement en l'absence d'un membre effectif.

Le Gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres. Le Gouvernement peut désigner les membres du Comité de gestion avant le 1^{er} janvier 2019.

Le Directeur général ou son délégué assistent aux réunions du Comité de gestion avec voix consultative. Le délégué du Directeur général est désigné parmi les agents du rang 4 au moins.

§ 2. Un mandat au sein du Comité de gestion de la Caisse publique, tel que visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, est incompatible avec l'exercice d'un mandat au sein :

1° d'une caisse privée d'allocation familiale agréée et le fait de représenter cette caisse privée dans un autre mandat ;

2° du Conseil général et du Comité de la branche « Familles » de l'Agence.

Art. 29. § 1^{er}. Le Comité de gestion:

1° négocie et conclut le contrat de gestion avec le Gouvernement, s'assure de sa mise en œuvre, de son suivi et de son évaluation selon les modalités fixées par les articles 36 et suivants ;

2° prend toutes les décisions de stratégie et de principe, conformément au contrat de gestion ;

3° établit le budget de la Caisse publique, conformément à l'article 87, § 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, tient la comptabilité de la Caisse publique et arrête les comptes et les situations prescrites par le plan comptable normalisé ;

4° décide de la répartition des moyens budgétaires mis à sa disposition par le Gouvernement,, suit l'évolution de l'ensemble des dépenses et soumet au Gouvernement, en vue de l'élaboration du budget de la Région wallonne et des contrôles budgétaires, un rapport relatif à l'évolution des dépenses et aux ressources dont la Caisse publique doit disposer pour assurer l'équilibre financier compte tenu de son évolution ;

5° arrête le plan d'entreprise proposé par le Comité de direction et présenté par le directeur général, visé à l'article 52 selon les modalités fixées par le même article ;

6° propose au Gouvernement le cadre organique du personnel de la Caisse publique et ses modifications ;

7° établit un rapport annuel des activités de la Caisse publique ;

8° prend les décisions administratives à portée individuelle relatives aux marchés publics sans préjudice des délégations au Directeur général :

- a) attribués par la Caisse publique
- b) de services pluriannuels, si ces marchés ne concernent pas les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement de la Caisse publique ;

9° décide de l'acquisition, de l'utilisation ou de la cession des biens matériels ou immatériels de la Caisse publique, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens. ;

10° peut déléguer ses pouvoirs au Directeur général à l'exception de ceux visés aux 1°, 3° et 6° du présent paragraphe;

11° dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des compétences visées aux 1° à 10°.

Sont considérées comme des décisions de stratégie et de principe visées au 2°, les décisions qui, en raison de leur importance ou des conséquences qu'elles entraînent pour la Caisse publique, déterminent ou modifient une orientation, une politique, un positionnement vis-à-vis de son environnement ou une ligne de conduite à tenir.

Il assure l'exécution des décisions visées au 9°. Le contrat de gestion détermine le montant au-delà duquel toute décision d'acquérir, construire ou aliéner un immeuble ou un droit immobilier est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement, dans le délai fixé par le contrat de gestion.

§ 2. Le Gouvernement soumet à l'avis du Comité de gestion tout avant-projet de décret, projet d'arrêté, ou de règlement concernant le fonctionnement de la Caisse publique.

Le Comité de gestion donne son avis dans le mois à dater du jour de l'envoi de la demande. A la demande du Gouvernement, ce délai peut être réduit à trente jours. L'avis cesse d'être requis s'il n'est pas émis dans le délai prescrit.

Si l'avis n'a pas recueilli l'unanimité des membres du Comité de gestion, les différentes positions y sont exprimées.

Art. 30. Si l'intérêt général, le respect des lois, décrets, arrêtés, règlements, contrat de gestion le requièrent, le Gouvernement ou, le cas échéant, un des commissaires délégués à cette fin peut requérir le Comité de gestion, afin de délibérer sur toute question qu'il détermine, ou lui enjoindre de prendre les mesures ou d'accomplir les actes nécessaires, dans le délai qu'il fixe, qui n'est pas inférieur à trente jours, sauf en cas d'urgence.

Lorsqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}, le Comité de gestion n'a pas pris de décision ou lorsque le Gouvernement ne se rallie pas à celle-ci, le Gouvernement peut prendre la décision en lieu et place du Comité de gestion.

Toute décision prise par le Gouvernement en lieu et place du Comité de gestion est immédiatement transmise en copie au Comité de gestion et au Parlement.

Section 2. Le Conseil de suivi financier

Art. 31. § 1^{er}. Le Conseil de suivi financier est composé :

1° de deux membres du Comité de gestion désignés par celui-ci ;

2° d'un Inspecteur des Finances désigné par le Gouvernement;

3° du Directeur général de la Caisse publique et du responsable du service administratif en charge du budget de la Caisse publique ou leurs délégués.

Pour les membres effectifs, des membres suppléants sont désignés, en même nombre que les membres effectifs. Un membre suppléant siège seulement en l'absence d'un membre effectif. Le Directeur général de la Caisse publique et le responsable financier de la Caisse publique désignent leur délégué.

§ 2. Les mandats des membres visés au paragraphe 1^{er}, 1° et 2° :

1° prennent cours dans les six mois qui suivent la date de prestation de serment des membres du Gouvernement à la suite du renouvellement du Parlement ;

2° peuvent être renouvelés ;

3° prennent fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile, ou lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il est désigné.

Lorsque le mandat d'un des membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, prend fin pour l'un des motifs évoqués à l'alinéa 1^{er}, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 32. Le conseil de suivi financier évalue de manière régulière les ressources et les dépenses liées aux missions visées à l'article 25. Le Gouvernement détermine la fréquence de l'évaluation.

Section 3. Dispositions communes au Comité de gestion et au Conseil de suivi financier

Art. 33. Le Comité de gestion et le Conseil de suivi financier établissent chacun leur règlement d'ordre intérieur. Le Gouvernement approuve les règlements d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion prévoit :

1° les règles concernant la convocation du Comité de gestion à la demande du Gouvernement, à la demande du président, à la demande d'un des commissaires du Gouvernement ou à la demande de deux membres ;

2° les règles relatives à la présidence du Comité de gestion en l'absence du président et du vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci ;

3° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour et, en cas de report, à l'inscription obligatoire à l'ordre du jour de la séance qui suit immédiatement ;

4° la présence d'au moins la moitié de ses membres pour délibérer et décider valablement, ainsi que les modalités de vote au sein du Comité de gestion ;

5° la périodicité de ses réunions ;

6° la forme des rapports trimestriels à établir par le Directeur général ;

7° les actes qui relèvent de la gestion journalière dans le champ des attributions du Comité de gestion ;

8° les règles en vertu desquelles le Comité de gestion peut, en complément des compétences visées à l'article 37, déléguer certaines tâches spécifiques au Directeur général.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de suivi financier contient :

1° les règles concernant la convocation des réunions à la demande du Gouvernement, à la demande du président, à la demande d'un des commissaires du Gouvernement ou à la demande d'un membre ;

2° les règles relatives à la présidence du Conseil de suivi financier en l'absence du président et du vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci ;

3° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour et, en cas de report, à l'inscription obligatoire à l'ordre du jour de la séance qui suit immédiatement ;

4° la présence d'au moins la moitié de ses membres pour délibérer et décider valablement, ainsi que les modalités de vote au sein du conseil de suivi financier ;

5° la périodicité de ses réunions.

Art. 34. Sur la proposition du Directeur général, le Comité de gestion désigne, parmi les membres du personnel de la Caisse publique, la personne chargée d'assurer la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité de gestion et du Conseil de suivi financier et son suppléant.

Art. 35. Le président du Comité de gestion et le vice-président lorsqu'il préside effectivement le Comité de gestion perçoit des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Gouvernement.

Les présidents et vice-présidents, les membres effectifs et les membres suppléants du Comité de gestion et du Conseil de suivi financier ont droit au remboursement des frais de parcours qu'ils ont exposés en raison de leur travail au sein de ces organes, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.

Les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre à ce titre sont à charge de la Caisse publique.

Chapitre 3. La gestion journalière

Art. 36. Le Directeur général :

1° exécute les décisions du Comité de gestion et lui rend compte trimestriellement de l'exécution de celles-ci ;

2° assume la gestion journalière pour toutes les missions qui sont confiées à la Caisse publique par le présent décret ;

3° assume toute autre mission qui lui est déléguée par le Comité de gestion.

Concernant le 2°, il peut accomplir tous les actes conservatoires, tous les actes d'exécution des décisions prises par le Comité de gestion, de même que les actes qui, en raison de leur importance ou des conséquences qu'ils entraînent pour la Caisse publique, ne présentent pas un caractère exceptionnel ni ne représentent un changement de politique administrative et constituent l'expédition des affaires journalières de la Caisse publique.

Art. 37. § 1^{er}. En application de l'article 36, dans le respect du contrat de gestion et des décisions prises par le Comité de gestion, le Directeur général :

1° informe le Comité de gestion et lui soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de la Caisse publique;

2° gère le personnel de la Caisse publique ;

3° organise les services dans le cadre de l'organigramme adopté par le Comité de gestion ;

4° signe toutes les pièces et correspondances qui résultent de l'exercice des pouvoirs de gestion journalière ;

5° représente la Caisse publique dans les actes judiciaires et extra-judiciaires et agit en son nom et pour son compte pour ce qui concerne les actes de gestion journalière ;

6° représente la Caisse publique dans les actes judiciaires et extra-judiciaires et agit au nom du Comité de gestion, à leur demande, pour ce qui concerne les actes relevant de leur compétence ;

7° prend les décisions administratives à portée individuelle relatives aux marchés publics pour lesquels le Comité de gestion lui a délégué ses pouvoirs :

a) qui concernent les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement de la Caisse publique, pluriannuelles ou non;

b) de services pluriannuels et aux marchés publics de fournitures et de travaux pluriannuels, qui ne concernent pas les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement de la Caisse publique.

§ 2. Par l'intermédiaire de son Directeur général et à la demande du Gouvernement, la Caisse publique prépare le travail du Gouvernement et assure le suivi administratif, budgétaire et comptable dans le cadre de ses missions.

§ 3. Le Directeur général peut déléguer à un ou plusieurs membres du personnel de la Caisse publique qu'il soit agent au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ou membre du personnel contractuel au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, une partie des pouvoirs qui lui sont attribués par ou en vertu du présent article, dans les limites et conditions qu'il détermine, en ce compris son pouvoir de représenter la Caisse publique devant les juridictions judiciaires et administratives.

Art. 38. § 1^{er}. Le Gouvernement désigne le Directeur général pour un mandat de rang A2 aux conditions fixées par le Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour la première désignation du Directeur général, les articles 340 et 343 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ne sont pas applicables.

Pour participer aux sélections comparatives pour la fonction de Directeur général pour la première désignation, les candidats:

1° sont titulaires d'un diplôme donnant accès au niveau A ou sont lauréats d'un concours d'accès au niveau A ou à un niveau équivalent ou être porteur du certificat de compétences acquises hors diplôme donnant accès au niveau A, ce certificat étant délivré ou reconnu par l'Ecole d'Administration publique ou par un autre organe désigné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ou reconnu dans le cadre de la fonction publique fédérale et possèdent une expérience professionnelle utile d'au moins huit ans, dont deux ans d'expérience de gestion d'équipe ou de projets ;

§ 3. Le Gouvernement, sur proposition du Comité de gestion, approuve la lettre de mission du Directeur général.

Le SELOR est chargé d'organiser une épreuve de sélection relative à la désignation du Directeur général.

Une Commission de sélection est constituée à cet effet. Elle est organisée et présidée par le SELOR et composée de cinq membres :

1° l'Administrateur délégué du SELOR ou son représentant ;

2° deux membres désignés en raison de leur qualité d'expert présentant des compétences incontestables en matière de management ou en matière de prestations familiales et choisies en dehors des Services du Gouvernement, des organismes relevant du Comité de Secteur XVI et des cabinets ministériels ;

3° deux mandataires en fonction titulaires d'un rang A1 ou A2.

Les candidatures sont introduites auprès du SELOR qui en examine l'admissibilité.

Les candidats déclarés admissibles présentent une épreuve d'assessment informatisée qui mesure les compétences managériales génériques et est adaptée au niveau de la fonction à pourvoir.

Les candidats qui ont réussi l'épreuve d'assessment informatisée présentent, devant la Commission de sélection, une épreuve orale au départ d'un cas pratique ayant trait à la fonction de management à pourvoir. Cette épreuve évalue les compétences spécifiques et les aptitudes managériales requises pour l'exercice de cette fonction.

Au terme de l'épreuve visée à l'alinéa 5 et de la comparaison des titres et mérites des candidats, ceux-ci sont inscrits soit dans le groupe A « très apte », soit dans le groupe B « apte », soit dans le groupe C « moins apte », soit dans le groupe D « pas apte ». Cette inscription est motivée. Dans le groupe A et le groupe B, les candidats sont classés.

Les candidats sont informés de leur inscription dans le groupe A, B, C, ou D et de leur classement dans les groupes A et B.

Un entretien complémentaire a lieu avec les candidats du groupe A afin de les comparer quant à leurs compétences spécifiques, leurs aptitudes relationnelles et leurs capacités à diriger par rapport à la description de fonction et le profil de compétence afférents à la fonction de management à pourvoir. Cet entretien est mené par le ministre de la Fonction publique et le ministre ayant les Prestations familiales dans ses attributions. Quand le Ministre de la Fonction publique a les prestations familiales parmi ses attributions, le Gouvernement peut désigner un deuxième Ministre pour mener cet entretien.

Art. 39. En cas d'empêchement du Directeur général, un agent du grade de directeur au moins, désigné par le Comité de gestion, exerce les pouvoirs du Directeur général.

Art. 40. Le Comité de direction composé du Directeur général et des Inspecteurs généraux, coordonne l'opérationnalisation des décisions de stratégie et de principe et des décisions budgétaires prises par le Comité de gestion ou déléguées par celui-ci.

Le Comité de direction met en place un dispositif de contrôle *a priori* et *a posteriori* qui vise plus particulièrement à assurer :

1° la conformité aux lois et règlements ;

2° l'application des instructions et des orientations fixées par le Comité de direction ;

3° le bon fonctionnement des processus internes ;

4° la fiabilité des informations financières.

Chapitre 4. Le personnel

Art. 41. Le Gouvernement fixe le cadre du personnel de la Caisse publique, sur proposition du Comité de gestion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, avant le 1^{er} janvier 2019, le Gouvernement peut fixer en tout ou en partie le cadre organique du personnel de la Caisse publique.

Art. 42. Le personnel statutaire de la Caisse publique est soumis à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

Le personnel contractuel de la Caisse publique est soumis à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

Chapitre 5. Les ressources, budget, comptabilité et comptes

Art. 43. Les ressources de la Caisse publique sont constituées par :

1° des subventions de fonctionnement dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de la Région wallonne ;

2° des subventions d'investissement dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de la Région wallonne ;

3° des subventions destinées à financer le paiement des prestations familiales opéré par la Caisse publique en vertu de l'article 25, 1°, ainsi que les frais de gestion des charges du passé pour le compte de la Communauté germanophone ;

4° des subventions émanant d'autorités, d'administrations et d'organismes publics, destinées à financer les missions légales de la Caisse publique autres que le paiement des prestations familiales ;

5° le produit de donations et legs éventuels ;

6° le produit du patrimoine ;

7° les remboursements d'indus ;

8° le produit d'amendes et intérêts éventuels.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont mises à la disposition de la Caisse publique en deux tranches, à payer à la Caisse publique au plus tard le vingtième jour de chaque semestre par l'autorité désignée par le Gouvernement.

L'Agence met à disposition de la Caisse publique les subventions visées à l'alinéa 1^{er}, 3° selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 44. Le budget des dépenses de la Caisse publique est constitué :

1° d'un budget des missions, qui comprend les dépenses relatives aux missions légales de la Caisse publique ;

2° d'un budget de gestion, qui comprend les dépenses relatives à la gestion de la Caisse publique.

Art. 45. A l'intérieur du budget des missions, les crédits destinés au paiement des prestations familiales sont non limitatifs, tant en engagement qu'en liquidation.

Cette faculté peut être utilisée uniquement moyennant l'accord du Gouvernement. L'accord du Gouvernement est requis pour opérer le dépassement par article de base.

Art. 46. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles le budget annuel de la Caisse publique est établi.

Art. 47. Dans les deux jours ouvrables de la réunion du Comité de gestion au cours de laquelle le budget est arrêté, la Caisse publique communique le budget annuel, pour avis, aux commissaires du Gouvernement visés à l'article 54.

L'avis des commissaires du Gouvernement porte sur la conformité du budget annuel avec les dispositions légales et réglementaires, avec les objectifs budgétaires de la Région wallonne, ainsi qu'avec les dispositions du contrat de gestion qui ont une portée budgétaire ou financière.

Si l'avis n'est pas rendu dans les quinze jours à dater de la communication du budget annuel aux commissaires du Gouvernement, il est passé outre. Ce délai est prolongé de dix jours au plus sur demande motivée des commissaires du Gouvernement.

Art. 48. Par dérogation aux articles 43 à 45, le Gouvernement élabore et approuve le budget initial de la Caisse publique pour l'exercice 2019.

Art. 49. La Caisse publique tient une comptabilité générale et une comptabilité budgétaire.

Art. 50. Le Comité de gestion communique le rapport annuel d'activités de la Caisse publique au Gouvernement, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année considérée. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement sans délai.

Le Comité de gestion adresse au Gouvernement tout autre renseignement que celui-ci lui demande.

Chapitre 6. Le contrat de gestion

Art. 51. § 1^{er}. Les règles et conditions spéciales selon lesquelles la Caisse publique exerce les missions qui lui sont confiées par le présent décret sont arrêtées dans un contrat de gestion passé entre le Gouvernement et le Comité de gestion visé à l'article 28.

Les dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution sont applicables à la Caisse publique.

§ 2. Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Caisse publique est représentée par des membres du Comité de gestion ayant voix délibérative désignés par ce Comité, ainsi que par le Directeur général.

Sans préjudice de l'application préalable des règles relatives à la concertation sociale, le personnel de la Caisse publique est informé de l'évolution des négociations selon une procédure définie par le Comité de gestion et approuvée par le Gouvernement.

§ 3. Le premier contrat de gestion de la Caisse publique est approuvé dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 52. L'exécution du contrat de gestion fait l'objet de rapports annuels d'évaluation établis par le Comité de gestion et par les commissaires du Gouvernement et présentés au Gouvernement.

Après la conclusion du contrat de gestion, la Caisse publique établit le plan d'entreprise. Le plan d'entreprise est constitué au minimum des projets et actions à mettre en œuvre pour rencontrer les engagements de la Caisse publique repris dans le contrat de gestion.

Sans préjudice de l'application préalable des règles relatives à la concertation sociale, le personnel de la Caisse publique est informé du contenu du plan d'entreprise selon une procédure définie par le Comité de gestion et approuvée par le Gouvernement.

Art. 53. Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer le degré de réalisation des objectifs repris dans le contrat de gestion sont calculés de manière périodique. Ils sont repris dans des tableaux de bord.

Chapitre 7. Le contrôle

Art. 54. Le Gouvernement désigne deux commissaires du Gouvernement, conformément au décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Un des commissaires représente le ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Lorsqu'ils exercent le recours visé à l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, les commissaires du Gouvernement en informent le Comité de gestion.

Par dérogation à l'article 8bis du même décret, ils assistent aux réunions du Comité de gestion et aux réunions du Conseil de suivi financier.

La fonction de commissaire du Gouvernement au sein de l'Agence est incompatible avec la fonction de commissaire au sein de la Caisse publique.

Art. 55. Le Comité de gestion désigne un réviseur, conformément à l'article 20bis du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le réviseur adresse au Gouvernement, au Comité de gestion et au Conseil de suivi financier, un rapport sur la situation active et passive de la Caisse publique ainsi que sur les résultats de l'exploitation de celle-ci au moins une fois par an, à l'occasion de la confection du bilan et du compte de pertes et profits ou du compte annuel.

Il signale au Gouvernement, au Comité de gestion et au Conseil de suivi financier, sans délai, toute négligence, toute irrégularité ou toute situation susceptible de compromettre la solvabilité de la Caisse publique et ses liquidités.

Les dépenses qui découlent des missions confiées au réviseur sont à charge de la Caisse publique.

Le réviseur peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres et des documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

Art. 56. Au milieu de chaque législature ou à la demande expresse du Gouvernement, le Comité de gestion et le Conseil de suivi financier transmettent chacun au Gouvernement un rapport écrit contenant une évaluation des articles 23 à 55. Le Gouvernement prend acte de ce rapport et le transmet pour information au Parlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la première évaluation de ces dispositions intervient avant la fin de l'année au cours de laquelle elles sont entrées en vigueur.

Titre 6. Les caisses privées d'allocations familiales

Chapitre 1^{er}. L'agrément

Art. 57. § 1^{er}. Sur proposition de l'Agence, le Gouvernement agréé des caisses privée d'allocations familiales, dénommée ci-après « caisse privée » qui répond aux conditions suivantes :

1° revêtir la forme d'une association belge sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations

politiques européennes, dont l'objet social consiste exclusivement à assurer la gestion administrative et le paiement des prestations familiales. ;

2° ne pas avoir été condamné pour non-respect de la législation sociale ou fiscale ;

3° disposer d'une expérience d'au moins trois années dans le traitement des demandes et le paiement des prestations dans le secteur des allocations familiales ;

4° gérer au moins 100.000 dossiers d'enfants bénéficiaires sur le territoire de la région de langue française, dont le dossier est en paiement ;

5° avoir son siège social sur le territoire de la région de langue française ;

6° être actif sur tout le territoire de la région de langue française ;

7° disposer d'au moins un bureau accessible aux allocataires dans chacune des cinq provinces wallonnes.

Concernant le 1°, le Gouvernement détermine les éléments qui figurent dans les statuts. Toute modification des statuts doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Agence.

La condition visée au 2° s'applique également aux membres des organes de gestion des caisses privées.

Le Gouvernement détermine les éléments qui sont pris en considération pour prouver l'expérience visée au 3°. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés remplir cette condition les successeurs régionaux des caisses privées d'allocations familiales fédérales, visées à l'article ... de l'accord de coopération du ... entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé et l'échange de données en matière de prestations familiales.

Le Gouvernement fixe les modalités suivant lesquelles le nombre d'enfants visés au 4° est déterminé.

Dans la province de Liège, le bureau visé au 7°, est situé en région de langue française.

§ 2. L'agrément peut être refusé uniquement en raison de la méconnaissance d'une ou de plusieurs conditions prescrites au paragraphe 1^{er}.

Art. 58. La demande d'agrément est introduite auprès de l'Agence.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément, ainsi que ses modalités d'introduction et de traitement.

Art. 59. § 1^{er}. L'agrément est délivré pour une période indéterminée.

§ 2. Tous les ans, l'Agence évalue les caisses privées. Le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation.

§ 3. Pour cette évaluation, il est tenu compte du respect par les caisses privées des dispositions de l'article 57, § 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° ou 7°, des articles 68 et 69, et des dispositions du chapitre 10 du titre 7.

§ 4. L'Agence rédige un rapport d'évaluation.

En cas d'évaluation négative, l'Agence peut proposer au Gouvernement :

1° un avertissement ;

2° l'établissement d'un plan de redressement qui contient les actions à entreprendre et les objectifs à atteindre pour améliorer la qualité de la gestion administrative et financière;

3° le retrait de l'agrément.

Le Gouvernement fixe les modalités et le contenu du plan de redressement visé au 2°.

Le Gouvernement détermine les modalités de cessation d'activité d'une caisse privée, qu'elle résulte d'une décision volontaire ou d'un retrait d'agrément visé au 3°.

§ 5. Le rapport d'évaluation est communiqué à la caisse privée concernée. La caisse privée peut :

1° formuler ses observations, dans le délai et selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

2° demander à être entendue par la personne désignée au sein de l'Agence, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 6. Sur la base du rapport d'évaluation et des observations de la caisse privée évaluée, le Gouvernement prend une décision motivée et la notifie à la caisse privée, dans le délai et selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 7. Le Gouvernement retire l'agrément si le nombre de dossiers d'enfants bénéficiaires dont le dossier est en paiement géré par la caisse privée descend en dessous de dix pour cent du nombre total des enfants bénéficiaires dont le dossier est en paiement sur le territoire de la région de langue française, sur une période de deux années consécutives, selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Le nombre de dossiers en paiement est calculé au 31 décembre de chaque année, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 60. Sans préjudice de l'article 59, le Gouvernement peut, à tout moment, infliger à une caisse privée une sanction administrative, en cas de manquement à l'article 57, § 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° ou 7°, aux articles 68 et 6869 ou aux dispositions du chapitre 10 du titre 7. L'avis du Comité de branche « Familles » de l'AViQ est sollicité.

§ 2. La sanction administrative est l'avertissement, le plan de redressement ou le retrait d'agrément.

Le plan de redressement contient les actions à entreprendre et les objectifs à atteindre pour améliorer la qualité de la gestion administrative et financière.

Le Gouvernement fixe les modalités et le contenu du plan de redressement.

§ 3. L'Agence décrit les griefs, formule une proposition motivée de sanction et la communique à la caisse privée concernée, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La caisse privée peut :

1° formuler ses observations, dans le délai et selon les modalités déterminées par le Gouvernement,
2° demander à être entendue par la personne désignée au sein de l'Agence, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 4. Sur la base de la proposition motivée et des observations de la caisse privée, le Gouvernement prend une décision et la notifie à la caisse privée, dans le délai et selon les modalités qu'il détermine.

Chapitre 2. Le financement

Section 1^{re}. Généralités

Art. 61. L'Agence répartit l'enveloppe budgétaire relative aux caisses privées, de la manière suivante :

1° elle distribue aux caisses privées, les sommes destinées au paiement des prestations familiales ;

2° elle verse à chaque caisse privée, la subvention prévue à l'article 62 et destinée à couvrir les frais d'administration de ladite caisse privée;

Les montants visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, sont versés sur des comptes séparés ouverts au nom des caisses.

Les sommes distribuées et la subvention versée sont utilisées par les caisses privées aux fins exclusives pour lesquelles elles ont été distribuées ou versées. Les caisses privées enregistrent les opérations financières de manière distincte et suivant un plan comptable déterminé par le Gouvernement.

Art. 62. En application de l'article 61, chaque caisse privée reçoit un pourcentage de la subvention destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées.

Le Gouvernement arrête le montant de la subvention. Il évolue dans le temps, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités de calcul de cette subvention en tenant compte des critères suivants :

1° une fourchette allant de nonante-cinq pour cent à quatre-vingt-cinq pour cent de la subvention globale est répartie entre les caisses privées en fonction du montant des prestations familiales payées par chaque caisse privée ;

2° une fourchette allant de cinq pour cent à quinze pour cent de la subvention globale est répartie entre les caisses privées en fonction des contrôles qualitatifs exercés par l'Agence en application des articles 113 et suivants.

Le Gouvernement précise les pourcentages visés aux 1° et 2°.

Art 63. L'enveloppe budgétaire prévue à l'article 61 est déterminée pour chaque caisse privée, pour la partie quantitative de la subvention, par la part respective des paiements.

Par dérogation à l'article 62, pour les deux premières années à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, toute l'enveloppe est distribuée selon la part respective de chaque caisse privée dans les allocations familiales payées par l'ensemble des caisses privées.

Le Gouvernement peut allouer une enveloppe particulière unique pour financer les adaptations informatiques des caisses privées au nouveau système.

Dès la troisième année de l'entrée en vigueur du présent décret, une part de responsabilisation portant sur une fourchette de cinq pour cent à quinze pour cent de l'enveloppe fermée conformément à l'article 62 est introduite dans la définition de l'enveloppe ; la partie quantitative diminue d'autant. Le Gouvernement précise les éléments pris en compte dans la partie qualitative.

Le Gouvernement arrête les modalités de révision de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 61 en fonction de paramètres qu'il définit, dont la variation de la part de marché des caisses privées par rapport au marché global des allocations familiales.

Section 2. Le fonds de réserve

Art. 64. § 1^{er}. Les caisses privées constituent un fonds de réserve.

§ 2. Le fonds de réserve est alimenté par :

1° la quote-part de l'avoir du fonds de réserve transféré de FAMIFED au 31 décembre 2018 ;

2° la partie de la subvention visée par l'article 568, § 2, 1°, qui est affectée au fonds de réserve par le Gouvernement ;

3° les intérêts rapportés par les avoirs de ce fonds de réserve ;

4° le cas échéant, les dons et legs octroyés à la caisse privée ;

5° la partie des excédents du compte de gestion, qui est éventuellement transférée conformément à l'article 68, § 3, alinéa 3 ;

6° les transferts visés à l'article 68, § 6, 6°;

7° tout autre moyen financier déterminé par le Gouvernement.

§ 3. L'avoir du fonds de réserve de la caisse privée n'excède pas au 31 décembre de l'exercice, 1,5 pour cent du montant des prestations familiales payées par la caisse privée au cours de ce même exercice

Si ce plafond est dépassé, l'excédent est versé à l'Agence au cours du premier semestre de l'exercice suivant. La caisse privée qui n'a pas versé à temps son excédent est redevable de plein droit des intérêts légaux.

Sur la proposition du Comité de la branche « Familles » de l'Agence, le Gouvernement peut modifier le pourcentage au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

§ 4. Le fonds de réserve est utilisé :

1° à la couverture provisoire des prestations familiales payées indûment et mises en recouvrement ;

2° à la couverture définitive des prestations familiales payées indûment qui ne sont pas mises en recouvrement en raison de la prescription visée aux articles 96 et 97 ;

3° en tant qu'avance en vue de contribuer au paiement à l'échéance des prestations familiales sans attendre le versement de l'Agence, des sommes visées à l'article 61, alinéa 1^{er}, 1°;

4° à la couverture définitive des pertes occasionnées par toute autre cause, avec l'accord préalable de l'Agence, sur proposition du Comité de la branche « Familles » de l'Agence ;

5° en vue de régler les frais de liquidation de la caisse privée, après épuisement de la réserve administrative dont visée à l'article 68.

§ 5. Les moyens du fonds de réserve ne couvrent pas les frais d'administration, ne financent pas les investissements mobiliers et immobiliers qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la caisse privée.

Art. 65. Les caisses privées délaissent à charge de la Région wallonne, les montants des indus irrécouvrables ou pour lesquels il est renoncé au recouvrement, dans les hypothèses suivantes :

1° lorsqu'il est renoncé au recouvrement en raison du caractère socialement contre-indiqué de celui-ci ;

2° en cas d'application de l'article 95 ;

3° lorsque le recouvrement est techniquement impossible.

Art. 66. L'Agence n'impose pas la rectification des écritures comptables et compense sur les versements à venir les montants de prestations familiales indues imputées à charge de la Région wallonne:

1° alors que celles-ci devaient être imputées à charge de leur fonds de réserve en application de l'article 64, § 4, 2°;

2° en dehors des hypothèses visées à l'article 65.

Art. 67. En cas de liquidation d'une caisse privée en dehors d'une opération de fusion avec une autre caisse privée, le fonds de réserve de celle-ci est transféré de plein droit à l'Agence.

Section 3. Le fonds de roulement pour le paiement des prestations familiales et le fonds pour la couverture des frais d'administration des caisses privées

Art. 68. § 1^{er}. Les caisses privées constituent un fonds destiné à la couverture des frais d'administration, dénommé compte de gestion.

§ 2. Le compte de gestion est alimenté par:

1° une subvention accordée par l'Agence ;

2° les autres subsides que la subvention visée au 1° ;

3° les intérêts, à l'exception des intérêts visés à l'article 64, § 23° ;

4° les rapports et plus-values de tous les avoirs, biens meubles et immeubles en possession de la caisse privée.

Le Gouvernement détermine le mode de calcul et les conditions d'octroi de la subvention visée au 1°. Le Gouvernement peut affecter une partie de cette subvention au fonds de réserve.

§ 3. Le Gouvernement peut prendre des mesures en matière de dépenses pour frais d'administration.

Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 2, 1°, la caisse privée peut transférer au 31 décembre de chaque exercice une partie ou l'ensemble de l'excédent du compte de gestion au fonds de réserve.

Lorsqu'au 31 décembre de l'exercice, les moyens du fonds de réserve de la caisse privée sont insuffisants pour l'utilisation visée à l'article 64, § 4, 1° et 2°, la caisse privée transfère au moins cinq pour cent des excédents du compte de gestion au fonds de réserve. Ces transferts sont irréversibles.

§ 4. Les caisses privées constituent une réserve administrative.

La réserve administrative est alimentée par :

1° la quote-part de l'avoir de la réserve administrative transférée de la caisse d'allocations familiales nationale au 31 décembre 2018;

2° des excédents du compte de gestion au 31 décembre de l'exercice, après déduction de la partie qui est éventuellement transférée au fonds de réserve conformément au paragraphe 3, alinéa 2.

§ 5. Le Gouvernement peut plafonner l'avoir de la réserve administrative de la caisse privée et affecter l'excédent éventuel.

§ 6. La réserve administrative est utilisée en vue :

1° du financement provisoire des frais d'administration qui ne sont pas couverts au cours de l'exercice par les moyens du compte de gestion ;

2° de financer les investissements mobiliers et immobiliers qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la caisse privée ;

3° d'apurer définitivement à la fin de l'exercice les déficits du compte de gestion ;

4° de financer provisoirement les prestations familiales indues après utilisation du fonds de réserve, conformément à l'article 64, § 4, 1°;

5° de régler les frais de liquidation, en ce compris le passif social, de la caisse privée ;

6° d'alimenter le fonds de réserve, à la discrétion de la caisse privée, par un transfert irréversible.

Chapitre 3. Les obligations

Art. 69. Les caisses privées gèrent un nombre de dossiers d'enfants bénéficiaires dont le dossier est en paiement au moins égal à dix pour cent du nombre total des enfants bénéficiaires dont le dossier est en paiement sur le territoire de la région de langue française, sans préjudice de l'article 57, 4°.

Art. 70. § 1^{er}. Avant le 1^{er} mai de chaque année, les caisses privées transmettent au Comité de monitoring financier et budgétaire de l'Agence la balance des comptes généraux, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'année antérieure suivant les modèles à déterminer par le Gouvernement.

§ 2. Une caisse privée peut conclure un emprunt ou un contrat de leasing financier ayant pour conséquence que la somme des dettes liées aux opérations de gestion représente plus de cent pour cent des fonds propres, provisions comprises, moyennant autorisation préalable du ministre, sur avis du Comité de la branche « Familles » de l'Agence. L'autorisation du ministre est censée acquise si aucune décision n'est prise dans un délai de deux mois prenant cours à la date de la demande de la caisse privée.

§ 3. Les caisses privées n'acquièrent pas ou n'aliènent pas des biens immobiliers, sans autorisation préalable du ministre, sur avis du Comité de la branche « Familles » de l'Agence. L'autorisation du ministre est censée acquise si aucune décision n'est prise dans un délai de deux mois prenant cours à la date de la demande de la caisse privée.

Elles peuvent utiliser leurs avoirs et leurs disponibilités uniquement pour réaliser les opérations en vue desquelles elles sont agréées conformément à l'article 57.

Les avoirs et les disponibilités qui ne sont pas utilisés à cette fin sont investis en valeurs dont la liste est établie par le Gouvernement.

Titre 7. Dispositions communes aux caisses d'allocations familiales

Art. 71. Pour l'application du présent titre, l'on entend par "demandeur", l'allocataire ou toute personne physique qui a droit à des prestations familiales, qui y prétend ou qui peut y prétendre, ses représentants légaux et ses mandataires.

Chapitre 1^{er}. L'affiliation

Art. 72. § 1^{er}. Tout demandeur s'affilie à une caisse d'allocations familiales de son choix.

La demande d'affiliation est introduite selon les modalités et dans les délais déterminés par le Gouvernement.

§ 2. A dater du premier jour qui suit le vingt-quatrième mois d'affiliation, le demandeur peut changer de caisse d'allocations familiales, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le demandeur en informe par écrit la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié. Sa décision produit ses effets à la fin du trimestre au cours duquel elle est notifiée, sauf si est notifiée moins de quinze jours avant la fin du trimestre. Dans ce cas, elle produit ses effets à la fin du trimestre suivant.

La décision du demandeur de changer de caisse d'allocations familiales ne produit pas d'effet avant son affiliation à une autre caisse d'allocations familiales.

§ 3. Lorsque la demande de changement de caisse d'allocations familiales produit ses effets, la caisse à laquelle le demandeur est affilié transmet immédiatement son dossier à la caisse à laquelle il est désormais affilié.

§ 4. L'affiliation à l'une des caisses d'allocations familiales et l'intervention de la caisse d'allocations familiales est gratuite pour le demandeur.

Chapitre 2. Les demandes des prestations familiales

Art. 73. § 1^{er}. Les prestations familiales sont octroyées soit d'office, soit sur demande écrite à la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle le demandeur est affilié.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles les prestations familiales sont octroyées d'office et les formes de la demande écrite.

§ 2. La demande signée par l'intéressé est introduite auprès de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle le demandeur est affilié.

La caisse d'allocations familiales adresse ou remet un accusé de réception au demandeur. Tout accusé de réception indique le délai d'examen de la demande ainsi que le délai de prescription à considérer. Un paiement ou une demande de renseignements complémentaires valent accusé de réception. Le Gouvernement peut fixer des modalités complémentaires ou déterminer les cas dans lesquels l'accusé de réception n'est pas délivré.

La caisse d'allocations familiales incompétente auprès de laquelle la demande de prestations familiales est introduite transmet celle-ci sans délai à la *caisse d'allocations familiales compétente en région de langue française*. Le demandeur en est averti.

Toutefois, dans les situations visées à l'alinéa 3, la demande est, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, validée quant à sa date d'introduction.

Afin de ne pas interrompre ou retarder le paiement des prestations familiales, le Gouvernement peut prévoir le paiement provisionnel des allocations familiales et la régularisation des comptes.

Chapitre 3. Les décisions et l'exécution sans délai

Section 1^{re}. Les délais et modalités de paiement

Art. 74. La caisse d'allocations familiales statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office visés à l'article 73.

Si la caisse d'allocations familiales ne prend pas de décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elle en informe le demandeur en lui faisant connaître les raisons.

Si la demande nécessite l'intervention d'une institution de sécurité sociale, cette intervention est demandée par la caisse d'allocations familiales à laquelle la demande est adressée. Le demandeur en est informé.

Le Gouvernement peut porter temporairement le délai à huit mois au plus, dans les cas qu'il détermine.

Les délais de quatre ou huit mois sont suspendus tant que l'intéressé ou une institution, étrangère ou relevant d'une autre entité fédérée ou du niveau fédéral, n'ont pas fourni à la caisse d'allocations familiales tous les renseignements demandés, nécessaires pour prendre la décision.

Art. 75. La caisse d'allocations familiales qui examine une demande recueille d'initiative toutes les informations manquantes en vue d'apprécier les droits du demandeur.

Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par la caisse d'allocations familiales, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.

Le Gouvernement détermine dans quelles conditions la demande de prolongation du délai d'un mois faite par le demandeur est prise en compte.

Art. 76. Les caisses d'allocations familiales procèdent au paiement des prestations familiales au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, et sans préjudice des droits du demandeur de saisir les juridictions compétentes, la caisse d'allocations familiales chargée du paiement des prestations familiales en informe le demandeur, en indiquant les motifs du retard.

Aussi longtemps que le paiement n'est pas effectué, le demandeur est informé tous les quatre mois des motifs du retard.

Le Gouvernement peut porter temporairement le délai de quatre mois, prévu à l'alinéa 1^{er}, à huit mois au plus.

Art. 77. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques de paiement des prestations familiales à l'allocataire.

Section 2. La motivation, les mentions et notifications

Art. 78. Toute décision relative à des prestations familiales est motivée.

Lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles mentionnent le mode de calcul de celles-ci. La communication du mode de calcul vaut motivation.

La notification de la décision mentionne également les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet.

Le Gouvernement :

1° fixe les mentions obligatoires devant figurer sur les formules de paiement ;

2° détermine les modalités et les délais de notification ;

3° détermine les cas dans lesquels la notification ne doit pas avoir lieu ou se fait au moment de l'exécution.

Art. 79. Les décisions d'octroi ou de refus des prestations familiales contiennent les mentions suivantes :

1° les références du dossier et du service qui gère celui-ci ;

2° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}, le délai de recours ne commence pas à courir.

Art. 80. Outre les mentions visées à l'article 79, les décisions de répétition de l'indu contiennent:

- 1° la constatation de l'indu ;
- 2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul ;
- 3° le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements sont effectués ;
- 4° le délai de prescription pris en considération ;
- 5° le cas échéant, la possibilité pour la caisse d'allocations familiales de renoncer à la répétition de l'indu et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation ;
- 6° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}, le délai de recours ne commence pas à courir.

Art. 81. § 1^{er}. La notification d'une décision se fait par envoi ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé.

Le Gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par envoi recommandé, ainsi que les modalités d'application de cette notification.

§ 2. L'envoi de pièces au demandeur et l'exécution de paiements à l'allocataire se font au domicile légal de ceux-ci.

Il peut toutefois être dérogé à cette obligation sur demande écrite de l'intéressé, adressée à la caisse d'allocations familiales.

Section 3. La révision

Art. 82. Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, la caisse d'allocations familiales prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet et ce, sans préjudice des articles 96 et 97.

Sans préjudice de l'article 81, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à la caisse d'allocations familiales, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa 2 n'est pas d'application si le demandeur sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

Art. 83. Sans préjudice des articles 96 et 97, la caisse d'allocations familiales retire sa décision et en adopte une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si un recours est introduit, jusqu'à la clôture des débats si :

1° à la date de prise en cours de la prestation, le droit est modifié par une disposition légale ou réglementaire ;

2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance.

Chapitre 4. Le paiement

Art. 84. L'octroi des prestations familiales prend cours dès le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel le droit aux allocations familiales naît.

L'octroi des prestations familiales s'éteint à la fin du mois dans lequel ce droit prend fin.

Tout événement impliquant une modification du montant des prestations familiales donne lieu à l'octroi du montant modifié des allocations familiales à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet événement est survenu.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'octroi des prestations familiales prend cours dès le premier jour du mois durant lequel intervient une indexation ou l'institution d'un nouvel avantage par ou en vertu d'un décret.

Art. 85. § 1^{er}. Les allocations familiales sont payables mensuellement dans le courant du mois suivant celui auquel elles se rapportent.

Le paiement peut être suspendu en cas d'indices sérieux et concordants laissant croire au caractère frauduleux des informations données par l'assuré social en vue d'obtenir des prestations sociales. La suspension dure si la suspicion n'est pas écartée avec un maximum de six mois, renouvelable une fois.

§ 2. Le ministre qui a les Prestations familiales dans ses attributions peut, dans le but d'assurer la transmission des données, nécessaires pour la fixation des droits aux allocations familiales, aux caisses d'allocations familiales, imposer l'utilisation de documents, de certificats ou de brevets. Il détermine les mentions qui figurent sur ces pièces et détermine quand et dans quels délais ces pièces sont demandées et délivrées par les caisses d'allocations familiales.

Art. 86. Les suppléments aux allocations familiales visés aux articles 11 à 13 sont accordés à titre provisionnel. Leur liquidation finale est validée uniquement après réception, par la caisse d'allocations familiales, des données permettant à celle-ci de vérifier le respect des conditions de revenus fixées auxdits articles.

Le Gouvernement détermine les données visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 87. Tout changement d'allocataire intervenant dans le courant d'un mois, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ce changement a lieu.

Chapitre 5. Les intérêts

Art. 88. Les prestations familiales portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires personnes physiques qui y ont droit, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 76. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 74 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Les intérêts dus de plein droit, visés à l'alinéa 1^{er}, ne sont pas dus sur la différence entre, d'une part, le montant des avances versées parce que l'organisme ne dispose pas des informations nécessaires pour prendre une décision définitive et, d'autre part, le montant qui découle de la décision définitive, si ces avances s'élèvent à nonante pour cent ou davantage du montant dû sur la base de la décision définitive.

Les intérêts visés à l'alinéa 1^{er} ne sont en tout état de cause, pas dus lorsque des avances sont payées, et que :

1° la décision définitive dépend d'informations qui sont fournies par le demandeur lui-même ou par une autre institution ;

2° ce n'est que lors de la décision définitive, que l'on peut constater que le demandeur satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une prestation minimum.

Art. 89. Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

Art. 90. Le Gouvernement peut :

1° pour l'application des articles 88 et 89, déterminer les modalités relatives au calcul de l'intérêt ;

2° fixer le taux d'intérêt sans que celui-ci puisse être inférieur au taux normal des avances en compte courant hors plafond fixé par la Banque nationale.

Le Gouvernement peut, pour l'application de l'article 89, assimiler à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission par le débiteur de faire une déclaration prescrite par une disposition qui est communiquée au demandeur. La déclaration peut être prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou découler d'un engagement antérieur.

Chapitre 6. La récupération

Art. 91. En cas de prestations indûment versées, les caisses d'allocations familiales procèdent à la récupération des montants dans le respect de l'article 97

Sans préjudice des voies de recouvrement ordinaires, les caisses d'allocations familiales peuvent, dans le respect de l'article 1410, §5, du Code judiciaire, retenir sur les prestations ultérieures les sommes

qu'ont à payer, à titre de remboursement de prestations indûment touchées, les personnes à qui les prestations sont dues ou doivent être versées.

Art. 92. Lorsqu'un allocataire, à deux échéances consécutives ou non, s'est trouvé en défaut de rembourser la ou les mensualités fixée en matière de récupération d'un indu frauduleux ou non, elles sont recouvrées par l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales, conformément aux articles 3 et suivants de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

L'administration concernée agit à la demande des caisses d'allocations familiales et avec l'accord préalable de l'Agence ; ce mandat prend fin aussitôt après le retrait de la demande.

Chapitre 7. Les contestations

Art. 93. Le tribunal de première instance, chambre famille, connaît des contestations qui s'élèvent entre les caisses d'allocations familiales et les personnes auxquelles des prestations familiales sont dues ou doivent être versées.

Art. 94. Dans les affaires pour lesquelles un expert médical est désigné, les provisions, les honoraires et les frais de cet expert, contenus dans le relevé qu'il établit conformément aux dispositions du Code judiciaire, sont indiqués en appliquant le tarif fixé par le Roi.

Chapitre 8. Les renonciations

Art. 95. Les caisses d'allocations familiales peuvent renoncer soit à toute poursuite par voie judiciaire en vue de la perception de sommes, soit à poursuivre le recouvrement de sommes par voie d'exécution forcée, dans les conditions déterminées par le Gouvernement:

1° dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et si le débiteur est de bonne foi ;

2° si la somme à récupérer est minime ;

3° s'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer.

Sauf en cas de dol ou de fraude, il est renoncé d'office, au décès de celui à qui les sommes sont payées, à la récupération des prestations familiales payées indûment si, à ce moment, la réclamation de l'indu ne lui est pas encore notifiée.

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 1410 du Code judiciaire, cette disposition ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu sur les prestations qui, au moment du décès de l'intéressé sont échues, mais ne sont pas encore versées ou ne sont pas payées à l'une des personnes suivantes :

- 1° au conjoint avec qui le bénéficiaire cohabite au moment de son décès ;
- 2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vit au moment de son décès ;
- 3° à la personne avec qui le bénéficiaire vit au moment de son décès ;
- 4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation, à concurrence de son intervention ;
- 5° à la personne qui a payé les frais funéraires à concurrence de ces frais.

Chapitre 9. La prescription

Art. 96. Les actions dont disposent, sur la base du présent décret, les personnes à qui les prestations familiales sont dues ou doivent être versées, sont intentées dans les cinq ans.

Le délai de cinq ans prend cours le premier jour du mois qui suit celui auquel les prestations familiales se rapportent.

Pour la prime :

1° de naissance, le délai de cinq ans prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la naissance a lieu ;

2° d'adoption, le délai de cinq ans prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la requête exprimant la volonté d'adoption est déposée devant le tribunal compétent ou, à défaut de celle-ci, le dernier jour du trimestre au cours duquel l'acte d'adoption est signé; toutefois, si l'enfant ne fait pas encore partie du ménage de l'adoptant à cette date, le délai de cinq ans prend cours le premier jour du mois au cours duquel l'enfant fait réellement partie de ce ménage.

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par l'envoi d'une demande ou d'une réclamation, à la caisse d'allocations familiales pour l'octroi des prestations familiales, ou par le dépôt d'une telle demande ou réclamation auprès de cette caisse. L'interruption se produit, selon le cas, à la date du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou, à défaut, à celle fixée par l'accusé de réception établi par la caisse d'allocations familiales compétente à l'attention de la personne qui demande ou réclame ces prestations.

Par dérogation à l'alinéa 4, la demande ou la réclamation transmise à la caisse d'allocations familiales compétente, qui a été introduite auprès d'une institution de sécurité sociale belge incompétente, a pour date, selon le cas, celle du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou, à défaut, celle à laquelle l'institution de sécurité sociale atteste à l'attention de la caisse d'allocations familiales compétente l'avoir reçue.

L'interruption est valable pour cinq ans. Elle peut être renouvelée.

En aucun cas, les caisses d'allocations familiales ne renonceront au bénéfice de la prescription, telle qu'elle est définie par le présent article.

Art. 97. La répétition des prestations familiales indûment payées n'est pas réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement est effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par envoi recommandé.

La prescription est suspendue en cas de recours en justice diligenté par toute personne tenue au remboursement en vertu de dispositions légales ou réglementaires. La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment sont obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle la caisse d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

Chapitre 10. Les obligations

Section 1^{re}. La déontologie

Art. 98. Les caisses d'allocations familiales ne refusent pas d'affilier un demandeur et ne s'opposent pas à sa décision de changer de caisse, conformément à l'article 72.

Les caisses d'allocations familiales respectent le principe de continuité du service public.

Art. 99. Les caisses d'allocations familiales respectent la charte déontologique qui contient les principales qualités et l'éthique attendues de tout administrateur dans l'exercice de ses fonctions mais également les obligations en matière de transparence, de simplification, d'information, de publicité.

Le Gouvernement approuve la charte déontologique.

Art.100. Les caisses d'allocations familiales :

1° assurent la qualité du service et l'assistance aux familles ;

2° s'abstiennent de toute activité de nature commerciale ;

3° n'offrent pas aux familles des avantages financiers ou autres, directs ou indirects, non prévus par le présent décret ;

4° ne pratiquent aucune forme de publicité agressive.

Section 2. L'information

Art. 101. Les caisses d'allocations familiales communiquent à l'Agence, sur simple demande, tous renseignements, informations ou documents qu'elles jugent utiles pour exercer leurs missions, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 102. Les caisses d'allocations familiales fournissent à toute personne qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et lui communiquent d'initiative tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 76.

Le Gouvernement détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article.

L'information visée à l'alinéa 1^{er} :

1° indique clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci ;

2° précise et complète afin de permettre au demandeur concerné d'exercer tous ses droits et obligations ;

3° est gratuite et est fournie dans un délai de quarante-cinq jours suivant la réception de la demande.

Art. 103. Aux conditions visées à l'article 102, alinéa 3, les caisses d'allocations familiales, dans les matières qui les concernent :

1° conseillent toute personne qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations ;

2° informent et aident les familles dans leurs démarches relatives à leur dossier de prestations familiales.

Le Gouvernement fixe les modalités d'application de devoir de conseil visé au 1°.

Concernant le 2°, elles remplissent une fonction de guichet, assurent l'accueil le plus large du public, fournissent les informations générales sur la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les informations spécifiques au dossier à qui de droit et de manière sécurisée.

Art. 104. Les demandes d'informations ou de conseil adressées erronément à une caisse d'allocation familiales non compétente, sont transmises sans délai à la caisse d'allocations familiales compétente. L'auteur de la demande en est simultanément averti.

Art. 105. Les caisses d'allocations familiales utilisent, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public.

Section 3. Les outils informatiques et les flux

Art. 106. Les caisses d'allocations familiales utilisent un outil informatique reconnu par le Gouvernement.

Art. 107. Les caisses d'allocations familiales :

1° octroient et payent les prestations familiales en utilisant au maximum les données électroniques de source authentique et en demandant une contribution minimale des familles ;

2° alimentent et mettent à jour le répertoire des personnes visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Art. 108. § 1^{er}. Les caisses d'allocations familiales chargées de l'exécution du présent décret, s'adressent au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou lorsqu'elles vérifient l'exactitude de ces informations.

Le recours à une autre source est autorisé uniquement si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès du Registre national des personnes physiques.

§ 2. Les informations, obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette fiche d'identification est datée et signée pour certifier l'origine des informations et la date à laquelle elles font foi. Les caisses d'allocations familiales désignent les membres du personnel autorisés à procéder à cette certification.

Lorsque la preuve du contraire visée à l'alinéa 1^{er} est acceptée par la caisse d'allocations familiales, celle-ci communique le contenu de l'information ainsi acceptée, à titre de renseignement, au Registre national des personnes physiques en y joignant les documents justificatifs.

Section 4. La protection de la vie privée

Art. 109. Le traitement des données à caractère personnel a lieu avec pour seule finalité d'exécuter les missions des caisses d'allocations familiales et de l'Agence.

Art. 110. Les responsables de traitement sont les caisses d'allocations familiales et l'Agence.

Le Gouvernement détermine les catégories de données qui seront traitées.

Le Gouvernement détermine les délais de conservation de ces données, en distinguant selon qu'il s'agit d'un dossier pendant ou d'un dossier archivé.

Art. 111. Les caisses d'allocations familiales et l'Agence fournissent à la personne concernée auprès de laquelle les données la concernant sont obtenues, et au plus tard au moment où ces données sont obtenues, les informations contenues dans l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 112. Les caisses d'allocations familiales et l'Agence peuvent traiter les données à caractère personnel relatives à la santé et des données judiciaires, conformément aux articles 7, § 2, c), et 8, § 2, a), de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Chapitre 11. Le contrôle

Art. 113. § 1^{er}. Sur proposition de l'Agence, le Gouvernement désigne des membres du personnel de l'Agence, comme inspecteurs sociaux assermentés chargés du contrôle de l'application des dispositions réglementaires relatives au dispositif de gestion et de paiement des allocations familiales.

Les inspecteurs sociaux :

1° surveillent l'exécution du présent décret, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire ;

2° procèdent aux différents types de contrôles récurrents et *ad hoc* exercés par l'Agence, en l'occurrence le contrôle de la gestion administrative des dossiers par les caisses d'allocations familiales, le contrôle de la gestion financière des moyens mis à disposition des caisses d'allocations familiales, le contrôle des familles à leur domicile, le contrôle quantitatif et qualitatif des données de source authentique, le contrôle de la fraude aux prestations familiales.

Le Gouvernement détermine les modalités de ces différents types de contrôles exercés par l'Agence ainsi que le modèle pour la communication du rapportage financier et statistique.

§ 2. Les infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux visés au paragraphe 1^{er} disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 42 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Les caisses d'allocations familiales fournissent à l'Agence, à leurs frais exclusifs, et dans les délais fixés par l'Agence, tous les renseignements, informations ou documents qu'elle leur demande pour exercer sa mission, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chaque caisse d'allocations familiales:

1° fournit aux inspecteurs sociaux visés au paragraphe 1^{er} tous les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission, sans qu'elle puisse se dispenser ou être dispensée de cette obligation pour aucun motif, même si elle participe à un complexe administratif ou si elle a confié sa gestion à des tiers;

2° donne accès aux inspecteurs sociaux visés au paragraphe 1^{er}, et sans frais, aux bases de données, états, correspondances et autres documents dont la consultation leur est utile dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Art. 114. Les familles collaborent de bonne foi avec les services de l'Agence et se soumettent au contrôle qui est exercé dans le cadre d'un dossier de prestations familiales.

Le Gouvernement peut aussi, en vue du contrôle, imposer des obligations complémentaires aux personnes auxquelles des prestations familiales sont versées.

Titre 8. Disposition commune à l'ancien régime et au nouveau régime

Art. 115. Les procurations, quittances, extraits des registres des actes de l'état civil, extraits et renseignements cadastraux, certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces délivrées en vue de l'exécution du présent décret sont exempts du timbre. Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination. Ils ne peuvent servir à d'autres fins.

Les administrations publiques ne peuvent exiger, à leur profit, le paiement d'aucune somme à titre de rétribution ou autre, pour la délivrance des pièces et renseignements visés à l'alinéa précédent.

Titre 9. Dispositions modificatives

Art. 116. L'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, est complété par le 20° rédigé comme suit :

« 20° la Caisse publique wallonne d'allocations familiales. ».

Art. 117. L'article 2, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, modifié par les décrets des 19 décembre 2012 et 3 décembre 2015, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - la Caisse publique wallonne d'allocations familiales. ».

Art. 118. L'article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, modifié en dernier lieu par le décret du 24 novembre 2016, est complété par le 6° rédigé comme suit :

« 6° la Caisse publique wallonne d'allocations familiales. ».

Art. 119. L'article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 3 décembre 2015, est complété par le 5° rédigé comme suit :

« 5° la Caisse publique wallonne d'allocations familiales. ».

Art. 120. L'article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, modifié par le décret du 3 décembre 2015, est complété par le 7° rédigé comme suit :

« 7° la Caisse publique wallonne d'allocations familiales. ».

Art. 121. L'article 91 du décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles est complété comme suit :

« §3. Il est créé au sein du budget de l'Agence un Fonds des allocations familiales qui constitue un fonds budgétaire conformément à l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Sont affectées au Fonds visé au paragraphe 1^{er}, les recettes résultant :

- 1° du remboursement des versements indus aux caisses privées pour le paiement des prestations d'allocations familiales ;
- 2° du remboursement des versements indus à la caisse publique pour le paiement des prestations d'allocations familiales ;
- 3° du remboursement des versements indus aux caisses privées pour leurs frais d'administration ;
- 4° de l'application de l'article 64, § 3.

Sur le crédit afférent au Fonds visé au paragraphe 1^{er}, sont seules imputées les dépenses relatives :

- 1° aux versements liés aux frais d'administration des caisses privées ;
- 2° aux versements aux caisses privées pour le paiement des prestations d'allocations familiales ;
- 3° aux versements à la caisse publique pour le paiement des prestations d'allocations familiales.

Titre 10. Dispositions transitoires

Art. 122.

La loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) et la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sont abrogées le 1^{er} janvier 2019 à l'exception des articles 40 à 50septies, 52 à 55 et 56ter à 76bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) qui continuent à s'appliquer après cette date pour les enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018 .

Les droits ouverts en vertu des législations abrogées en vertu de l'alinéa 1er sont maintenus jusqu'à la survenance d'un élément nouveau entraînant le réexamen du dossier. Dans ce cas, le droit aux prestations familiales est examiné sur base des articles 40 à 76bis LGAF conformément au présent titre.

Pour l'application des articles 40 à 76bis LGAF, le terme attributaire réfère, à partir du 1^{er} janvier 2019, à un parent au premier degré, un beau-parent ou une personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le parent qui ne fait pas partie du ménage de l'enfant bénéficiaire est considéré comme en faisant partie. A défaut des personnes mentionnées ci-avant, la personne qui élève effectivement l'enfant, ou celle avec qui elle forme un ménage de fait, est prise en compte.

S'agissant du maintien du droit des enfants qui relèvent, à la date du 31 décembre 2018 au plus tard, de la loi du 20 juillet 1971 abrogée, le supplément prévu à l'article 42bis LGAF sera maintenu à titre provisionnel et régularisé après réception des données fiscales relatives à la famille de l'enfant bénéficiaire. Toutes les autres conditions de maintien du droit étant examinées en vertu du décret. L'allocation spéciale prévue à l'article 10, § 3, de la loi précitée est maintenue à titre provisionnel, en faveur de l'enfant placé, et régularisée après réception des données fiscales attestant que la famille de la personne qui perçoit ladite allocation est sans revenu; dans le cas contraire, l'allocation spéciale est récupérée et le droit aux prestations familiales est examiné conformément au présent titre.

S'agissant de nouvelles demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2019 relatives à des enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018, les conditions d'ouverture du droit seront examinées conformément au présent décret tandis que les montants de base et suppléments seront ceux fixés dans le cadre de la LGAF dans les limites prévues au présent titre.

Art. 123. L'article 122 ne préjudicie pas à l'application, après le 31 décembre 2018, aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2001, de l'article 5 qui prévaut.

Art. 124. L'article 122 ne préjudicie pas à l'application, en cas de décès intervenu au plus tôt le 1^{er} janvier 2019, du taux prévu à l'article 50bis LGAF, qui prévaut aux enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018 sans application des restrictions prévues à l'article 56bis LGAF.

Art. 125. Pour l'octroi des suppléments visés à l'article 42bis, paragraphe 2, LGAF, en faveur des enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018, il n'est plus tenu compte, à partir du 1^{er} janvier 2019, des statuts spécifiques visés au paragraphe 1^{er} dudit article mais uniquement du plafond de revenus figurant à l'article 13, § 1, 1^o.

Art. 126 Les suppléments prévus à l'article 50ter LGAF sont octroyés en faveur des enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018 dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, §2, du décret.

Art. 127. L'article 122 ne préjudicie pas à l'octroi, après le 31 décembre 2018, de l'allocation forfaitaire visée à l'article 10 du présent décret en cas de placements en famille d'accueil intervenant à partir du 1^{er} janvier 2019, décidés à l'égard d'enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018.

Art. 128. Pour le calcul de la répartition proportionnelle des allocations et suppléments visés à l'article 70bis, al. 4, LGAF, il n'est pas tenu compte des prestations dues en faveur des enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2019.

Art. 129. Pour l'application de l'article 11, il est tenu compte des enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018 dans la composition du ménage. Ces enfants ne bénéficient toutefois pas du supplément prévu audit article.

Art. 130. Les suppléments dus dans le cadre de la loi générale relative aux allocations familiales ne se cumulent pas aux suppléments dus dans le cadre du présent décret. En cas de cumul, il est fait application de la loi générale ou du présent décret selon que la date de naissance de l'enfant se situe avant le 1^{er} janvier 2019 ou à partir de cette date.

Art. 131. L'article 122 ne préjudicie pas à l'application, pour tout évènement survenant après le 31 décembre 2018, de l'article 84 qui prévaut.

Art. 132. L'article 54 LGAF ne produit plus d'effet à partir du 1^{er} janvier 2019.

Art. 133. Le tribunal de la famille connaît de toutes les contestations qui s'élèvent entre les Caisses d'allocations familiales et les personnes auxquelles des prestations familiales sont dues ou doivent être versées introduites à partir du 1^{er} janvier 2019.

Art. 134. Par dérogation à l'article 122 et l'article 72, pour les demandeurs, pour lesquels des prestations familiale ont déjà fait l'objet d'au moins un paiement ou une demande de paiement au profit d'un ou plusieurs enfants bénéficiaires, tout changement d'affiliation ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier 2021, y compris en cas de nouvelle naissance à partir du 1^{er} janvier 2019

Art. 135. L'Agence est chargée de tous les actes préparatoires à la mise en place du modèle et de l'installation de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales.

Art. 136. La procédure d'agrément prévue à l'article 57 peut être entamée en 2018 afin que les caisses d'allocations familiales soient opérationnelles au 1^{er} janvier 2019.

Titre 11. Disposition finale

Art. 137. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 57, 58 et 59, § 1^{er}, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

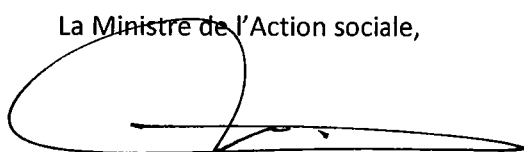
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 38 et 48, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 28, §1^{er}, alinéa 4, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 41, alinéa 2, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 135 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

La Ministre de l'Action sociale,



Aida GREOLI

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Exposé des motifs

1. Contexte

1.1. Contexte général

Dans le cadre de la 6e réforme de l'Etat, la compétence des allocations prestations familiales a été défédéralisée et transférée à la Communauté flamande, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Communauté germanophone et à la Commission communautaire commune (Cocom).

A la faveur de la réforme dite « de la Sainte-Emilie », la Fédération Wallonie-Bruxelles a retransféré cette compétence à la Région wallonne comme lui permet l'article 138 de la Constitution.

Au final donc, quatre entités fédérées reçoivent la compétence des allocations prestations familiales : la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Cocom et la Communauté flamande. Le présent avant-projet de décret concerne donc le nouveau dispositif à mettre en œuvre en Région wallonne, hors Communauté germanophone.

Nous vivons actuellement une période transitoire qui se terminera au plus tard le 31 décembre 2019. La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit qu'une entité doit donner un préavis au moins 9 mois avant la reprise en charge de la compétence. Cette reprise en charge s'opère un 1er janvier. Cette possibilité s'offrait théoriquement aux entités à partir du 1er janvier 2016, mais dans les faits, n'est plus possible avant le 1er janvier 2019. Au terme de cette période transitoire, chaque entité sera pleinement compétente et pourra exécuter son propre modèle d'allocations de prestations familiales.

1.2. Contexte wallon

Les enjeux sont énormes à plus d'un titre : en raison de la part importante du budget du ménage que constituent les allocations prestations familiales pour de nombreuses familles, mais aussi compte tenu du volume des flux financiers concernés : plus de 2 milliards d'euros (soit plus de 15% du budget global de la Région wallonne) sont versés annuellement par la Région wallonne sous formes d'allocations familiales, primes de naissance et primes d'adoption, en faveur de plus de 900.000 enfants.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement wallon a établi comme première priorité, la continuité des paiements aux familles. Pour ce faire, il s'est immédiatement attelé à préparer l'accueil administratif de la compétence des allocations prestations familiales au sein de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, en y créant un comité de branche Familles, chargé d'accompagner la transition et d'orienter la politique wallonne en la matière (en jouant un rôle d'organe d'avis en attendant la reprise de la gestion de la compétence par la Wallonie). Conformément à ces engagements, a été adopté le décret du 3 décembre 2015 visant à la création de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, appelée AViQ, Agence pour une Vie de Qualité. Depuis le 1er janvier 2016, le Comité de la branche « Familles », notamment

composé de représentants des familles, des partenaires sociaux, des caisses (privées et publique), se réunit et assume ces missions.

Dans un deuxième temps, le Gouvernement a prévu une évolution du système, pour les enfants qui naîtront à l'avenir. Les partenaires sociaux et représentants des familles doivent être associés à cette réflexion. Le nouveau système doit mieux répondre à l'évolution des familles (notamment les situations de garde alternée, familles recomposées, familles monoparentales, etc.).

La Région wallonne a opté pour une reprise de la gestion et des paiements au 1er janvier 2019, soit un an avant l'échéance imposée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Le nouveau modèle de paiement entrera également en vigueur à cette date.

Toutefois, au vu de l'importance et de la sensibilité de l'enjeu pour les familles, aucun risque ne peut être pris quant à la bonne opérationnalisation du processus. Aucune famille ne doit être confrontée au non-paiement des allocations proméritées.

Des tests devront donc être préalablement réalisés par les opérateurs pour garantir le paiement correct et sans interruption des montants aux familles. Si ces tests devaient révéler des risques d'interruption, le transfert de la compétence s'effectuera suivant l'ancien modèle, le nouveau modèle intervenant dans ce cas dans un deuxième temps. Ce principe est dicté par la prudence énoncée dans la première priorité du Gouvernement.

1.3. Le circuit de paiement fédéral

Historique

L'organisation actuelle du circuit de paiement des allocations familiales trouve son origine dans l'initiative privée d'employeurs, qui ont eux-mêmes créé des caisses de compensation pour le paiement des allocations familiales au sortir de la première guerre mondiale. Ces dispositions ont été légalisées par la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés. L'article 6 de cette même loi disposait que les caisses de compensation pour allocations familiales étaient agréées par arrêté royal.

Les allocations familiales se sont ensuite généralisées pour aboutir au système composé de 4 régimes, en vigueur jusqu'au 30 juin 2014 : le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants, le régime des travailleurs du secteur public et les prestations familiales garanties.

Dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat et du transfert de la compétence en matière d'allocations familiales, il est apparu nécessaire de rationaliser le secteur et de fusionner les 3 régimes professionnels, en harmonisant au maximum les législations, et en utilisant les mêmes circuits de paiement.

Les opérateurs du régime salarié (caisse publique et caisses privées) ont repris les dossiers du régime indépendant, et les allocations familiales du secteur public et des prestations familiales garanties sont gérées par la caisse publique (Famifed). A noter qu'il existait une autre caisse publique, l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), dont la fusion avec Famifed s'est terminée au 1er janvier 2017.

Actuellement

Au 1er janvier 2017, les opérateurs étaient au nombre de 12 : 1 caisse publique (Famifed) et 11 caisses privées. Ces 11 caisses sont des ASBL dont l'objet est le paiement des allocations familiales, primes de naissances et d'adoption, en faveur des enfants de travailleurs salariés dont les employeurs sont affiliés chez elles, ainsi qu'au bénéfice d'enfants de travailleurs indépendants affiliés chez elles.

Elles sont habilitées à payer ces prestations familiales pour autant qu'elles aient obtenu et conservé leur agrément conformément aux articles 19 et suivants de la Loi Générale relative aux Allocations familiales (LGAF).

Aux termes de l'article 94, §1er bis, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, il est prévu que, durant la période transitoire, les caisses d'allocations familiales, en ce compris Famifed, continuent à payer les prestations familiales pour compte des entités fédérées. Depuis le 1er janvier 2015, le financement est assuré par les entités fédérées. Les caisses sont organisées au niveau national et financées en termes de moyens de fonctionnement, à charge des entités fédérées, notamment en fonction du domicile des enfants bénéficiaires.

2. Les décisions prises en Région wallonne

2.1. Compétence de la Région wallonne pour modifier les dispositions légales et réglementaires relatives aux allocations familiales avant le 1er janvier 2019, les nouvelles dispositions entrant en vigueur à partir de cette date

La Région wallonne fait usage de la possibilité offerte par l'article 94, § 1erbis, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 d'assurer anticipativement la gestion administrative et le paiement des prestations familiales, c'est-à-dire avant le délai imposé du 1er janvier 2020, et entend exercer ces attributions à partir du 1er janvier 2019. Pour ce faire, elle veillera à notifier à l'Etat fédéral cette reprise en charge des attributions neuf mois avant le 1er janvier 2019, conformément au prescrit de l'article précité de la loi spéciale.

Les dispositions du projet de décret n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 2019 à l'exception des dispositions permettant d'initier la procédure d'agrément des caisses.

2.2. Le circuit de paiement

L'affiliation auprès d'une caisse

La Région wallonne a fait le choix de poursuivre avec un modèle mixte d'opérateurs : 1 caisse publique et un nombre limité de caisses privées. Partant du droit de l'enfant et de son rattachement à une entité en fonction de son domicile, le choix de la caisse est opéré par la personne qui élève l'enfant, l'allocataire. La caisse compétente ne peut plus être déterminée en fonction de l'affiliation de l'employeur.

La séparation des rôles de régulateur et d'opérateur publique

La régionalisation des allocations prestations familiales implique une profonde modification du régime des allocations prestations familiales puisque le choix de l'employeur sera remplacé par un choix de l'allocataire. Cela signifie un contact direct de l'opérateur avec la famille qu'il dessert, qui devient directement son «client». Cela signifie également la

disparition des secteurs réservés à la caisse publique, qui sera soumise au choix de l'allocataire au même titre que les autres opérateurs.

Famifed est aujourd'hui à la fois opérateur et régulateur. Elle contrôle donc les caisses associatives. Demain, avec un basculement vers le choix de l'allocataire, et la concurrence accrue qu'il engendre, il est indispensable qu'une scission des rôles d'opérateur et de régulateur ait lieu afin de créer un climat sain de concurrence loyale basée sur la qualité du service aux familles. Cette séparation permet de maintenir la crédibilité du contrôleur et de respecter le principe d'égalité (y compris dans le cadre d'éventuels contentieux) entre les caisses associatives et publique dans le cadre des contrôles opérés par le régulateur. Elle a donc le mérite d'instaurer des principes de bonnes gouvernances dans la gestion des allocations prestations familiales et de donner une identité propre à la caisse publique

Dans ce contexte, il est également particulièrement important de veiller à un climat de saine concurrence entre tous les opérateurs.

2.3. La continuité du service, priorité de la Région wallonne

Différentes options sont prises en vue de sécuriser le transfert de la compétence et garantir la continuité et la qualité du service aux familles.

Compte tenu de la qualité de gestion des opérateurs actuels d'une part, et de la difficulté de gérer la période de cohabitation de l'ancien et du nouveau modèles pour une période pouvant aller jusqu'à 25 ans d'autre part, la Région wallonne a opté pour la poursuite de l'activité avec les acteurs actuels, en nombre moins élevé qu'actuellement. L'expertise et l'expérience des opérateurs seront gage de continuité. La caisse publique wallonne reprendra les droits et obligations de la caisse publique fédérale. Les caisses privées agréées en Région wallonne succéderont aux caisses fédérales.

Les modalités pratiques et mesures organisationnelles nécessaires pour garantir que tous les dossiers d'enfants wallons seront en gestion auprès d'une caisse agréée en Région wallonne au 1er janvier 2019, sont prévues dans un accord de coopération conclu entre les différentes entités compétentes.

Les quatre entités, en concertation avec les opérateurs fédéraux, ont notamment prévu un gel des mutations des dossiers dès le 1er janvier 2018, de manière à stabiliser la gestion des dossiers et permettre la réorganisation du réseau secondaire de chaque entité. Les transferts des dossiers de caisses non agréées vers des caisses agréées dans chaque entité pourront ainsi s'opérer en toute sécurité.

De manière à stabiliser l'activité et garantir la continuité des paiements, la Région wallonne prolongera le gel de la mutation des dossiers durant deux ans après le transfert de la compétence. La liberté de choix s'exercera pour les enfants nés après le 1er janvier 2019 dès cette date. Pour les dossiers existants elle ne s'exercera qu'à partir du 1er janvier 2021. Lorsqu'un enfant naît à partir du 1er janvier 2019 dans une famille où l'allocataire bénéficie déjà d'allocations familiales en faveur d'autres enfants, le nouveau-né est d'office affilié auprès de la caisse en charge du dossier des aînés.

L'application de ce régime transitoire ne pose pas problème au regard des principes d'égalité et de non-discrimination. Il trouve en effet sa justification dans le temps de mise en place d'un nouveau régime et la surcharge administrative que cette mise en place constitue. La limitation du choix pour les nouveau-nés en cas de dossier déjà en cours dans la famille se justifie également par la surcharge administrative et l'économie générée du fait que l'examen

des droits (notamment aux suppléments) ne doit être réalisé que par un seul et même opérateur. Ces mesures sont de nature à contribuer à la continuité du service public.

2.4. Le nouveau modèle

Méthodologie

Le Gouvernement wallon a commandé une étude sur le futur modèle d'allocations familiales en Région wallonne (hors Communauté germanophone) auprès d'un consultant extérieur, de manière à jeter un regard neuf sur la matière.

L'objet de cette étude était d'explorer les pistes de simplification et d'amélioration du modèle d'allocations de prestations familiales en tant que soutien à la parentalité, compte tenu de certains aspects contextuels wallons : budget disponible, contexte réglementaire, paysage social.

Dans ce cadre, sept grandes composantes du modèle actuel ont été analysées, au regard du profil des familles wallonnes et de leur évolution : le taux de base, le taux orphelin, les suppléments d'âge, les suppléments sociaux, les suppléments pour enfants atteints d'une affection, l'allocation forfaitaire en cas de placement en famille d'accueil et les primes de naissance et d'adoption. Tous ces éléments ont été examinés en termes de pertinence, d'efficacité, d'équité, de cohérence, de lisibilité et de charge administrative. Un mécanisme de transition a également été étudié.

Le fil rouge de toute cette activité est la concertation et la consultation. Des entretiens exploratoires et thématiques ont été menés avec de nombreux acteurs (partenaires sociaux, représentants des familles, Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, représentants des caisses d'allocations familiales, représentants du secteur handicap, Fédération des initiatives locales pour l'enfance, fédération des services de placement familial, Université d'Anvers, cabinets de tutelle germanophone et bruxellois, associations de parents,...)

Le rapport intermédiaire a été présenté et soumis pour avis au Comité de la branche « Familles » de l'AViQ, de même que le rapport final.

Les grandes composantes du modèle ont été définies compte tenu du rapport final et de l'ensemble des avis reçus des différents acteurs du secteur.

Ce travail préalable a permis au Gouvernement wallon d'approuver la note d'orientation portant sur le nouveau modèle wallon d'allocations familiales en date du 9 février 2017 ainsi que la note d'orientation relative au circuit de paiement en date du 9 mars 2017. En sus de l'avis du Comité de branche Familles de l'AViQ, ces deux notes d'orientation ont été soumises à l'avis du Conseil économique et social de Wallonie. Le présent avant-projet de décret s'appuie sur les lignes directrices ainsi définies.

Dans une même volonté de concertation, le processus d'opérationnalisation a été mis sur pied dans la foulée de l'approbation des deux notes d'orientation. Afin de structurer et organiser de manière la plus efficiente possible les réflexions et travaux liés au transfert de la compétence en matière d'allocations familiales, une structure de projet a été mise en place. Un Comité de pilotage a été instauré, composé de représentants de membres du Gouvernement wallon, de membres du Comité de la branche « Familles » et de hauts fonctionnaires de l'AViQ et Famifed. Ce Comité de pilotage accompagne le processus par la coordination de différents groupes de travail, associant les fonctionnaires des deux Administrations de référence. Ces groupes de travail technique ont apporté l'expertise et les éclairages nécessaires à la rédaction du présent décret.

Les groupes de travail ont notamment procédé au screening des dispositions réglementaires actuelles, de manière à identifier les éléments qui devaient être modifiés en raison de situations obsolètes ou inévitables qu'ils génèrent.

Les objectifs généraux d'un nouveau modèle d'allocations familiales en Wallonie

a. Un système simple et transparent

Le futur modèle répond à des objectifs de simplification pour les opérateurs, et de transparence et lisibilité pour les bénéficiaires. Aujourd'hui, les combinaisons de taux et suppléments sont tellement nombreuses et complexes, que les familles ne sont pas en mesure d'évaluer si elles perçoivent le montant auquel elles ont droit.

Le nouveau modèle est en outre l'expression de valeurs telles que l'équité et la solidarité. Chacun doit contribuer au système selon ses moyens, mais doit en contrepartie pouvoir jouir des mêmes droits que ses concitoyens. Le modèle est actualisé pour prendre en considération les paysages familiaux contemporains, en tenant compte par exemple des recompositions familiales ou des familles monoparentales, qui désormais sont aussi des parents séparés ou isolés, et pas uniquement des veufs ou des veuves.

La réflexion à cet égard est axée autour de la suppression de la progressivité des taux de base et suppléments d'âge et la dégressivité des suppléments sociaux et suppléments pour familles monoparentales.

Le fil conducteur de la réflexion est le soutien à la parentalité aujourd'hui, en identifiant les facteurs de coûts supplémentaires et en y apportant une réponse soucieuse de l'équité. Pour ce faire, la démarche vise à identifier les suppléments mensuels uniques par enfant en fonction de « statuts » spécifiques générateurs de charges particulières : l'âge de l'enfant, les suppléments pour enfants atteints d'une affection et les suppléments pour familles monoparentales, les familles nombreuses ou les familles à faibles revenus.

Les prestations familiales doivent rester un soutien aux familles et ne peuvent être instrumentalisées dans le cadre d'autres politiques.

b. L'automatisation des droits – contrôle au domicile

L'inscription, le 6 janvier 2014, du droit aux allocations prestations familiales à l'article 23 de la Constitution apporte une protection constitutionnelle qui interdit au législateur de porter préjudice au droit fondamental qui est garanti dans la législation en vigueur. Cela renforce l'idée que l'octroi des allocations prestations familiales vise à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants et n'ont plus pour fonction de compléter les revenus d'un travailleur.

Compte tenu de cet accent sur le droit des allocations familiales en tant que droit de l'enfant, mais aussi de la volonté de simplification, tant pour les familles que pour les opérateurs, l'automatisation des droits est recherchée. Elle est par ailleurs considérée comme outil de lutte contre la pauvreté infantile dans le cadre du Plan wallon.

Une première mesure dans ce sens est la révision des conditions de droits des enfants bénéficiaires. Au-delà du droit inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans, un octroi automatique est prévu jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf si un obstacle est rencontré. Les obstacles sont identiques pour toutes les catégories d'âge

et sont automatiquement communiqués par la source authentique sous forme de données qualifiées.

De manière générale, les droits doivent être examinés automatiquement en fonction des éléments et sources à disposition des opérateurs, en veillant à minimiser les interventions des familles.

Une autre mesure prévue dans le décret est la mission complémentaire confiée à la caisse publique, qui consiste à détecter les enfants pour lesquels un droit n'a pas été activé. Actuellement, l'affiliation de l'employeur auprès d'une caisse permet de garantir un certain degré d'automatisme, qui n'existera plus lorsque l'allocataire désignera sa caisse. Afin d'éviter des non recours aux droits par défaut d'information, une mission spécifique est confiée à la caisse publique. Cette mission est identifiée comme mission de service public.

La simplification et l'automatisme des droits vont de pair avec un contrôle des conditions de droits, garant de l'équité. Ce contrôle vise le triple objectif de prévention, d'information et de justice sociale.

c. Mécanisme de transition

La date de naissance de l'enfant ayant droit aux allocations prestations familiales est celle du maintien des montants d'allocations fixés par l'ancien régime pour les enfants nés durant l'application de cet ancien régime, soit avant le 1er janvier 2019. Ces ayant-droits bénéficient donc d'un autre régime transitoire, se prolongeant jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans. Seuls les enfants nés après le 1er janvier 2019 pourront bénéficier des nouveaux montants d'allocations familiales du régime wallon.

Le régime transitoire envisagé consiste en un maintien de l'ancien régime, avec quelques adaptations introduites par le nouveau régime. Ces adaptations portent essentiellement sur des conditions de droit aux prestations familiales et sont systématiquement favorables aux enfants, à une exception près, celle de la trimestrialisation des suppléments sociaux.

Ainsi, pour les enfants nés avant le 1er janvier 2019, l'octroi des suppléments sociaux sera également uniquement fonction du revenu du ménage. Pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2001 (atteignant donc l'âge de 18 ans à partir de 2019), de nouvelles conditions de droit leur seront applicables au-delà du droit inconditionnel, visant à une automatisme des droits. Un meilleur ciblage du paiement de l'allocation forfaitaire en cas de placement en famille d'accueil à partir du 1er janvier 2019 sera également applicable aux enfants même nés avant cette date. Quant aux conditions du droit concernant l'orphelin, ce droit sera ouvert à l'enfant en cas de décès du parent à partir du 1er janvier 2019, sur base de l'ancien montant mais sans lien avec la monoparentalité du parent survivant. Enfin, c'est le Tribunal de la famille qui sera compétent pour statuer sur les litiges portant sur les allocations prestations familiales, même attribuées sous l'ancien régime pour les enfants nés avant le 1er janvier 2019.

Le maintien de l'ancien régime, afin de préserver les droits acquis des enfants nés avant le 1er janvier 2019, s'accompagne donc de mesures supplémentaires qui ne portent pas atteinte à ces droits acquis et sont favorables aux enfants concernés. Le choix pour ce mécanisme transitoire a été guidé par le fait qu'un basculement de tous les enfants de l'ancien vers le nouveau modèle aurait eu un impact budgétaire important. A budget constant, ce choix aurait donc impliqué de revoir à la baisse les montants du taux de base et des différents suppléments du nouveau modèle. De plus, selon l'évolution de la famille

(enfants supplémentaires, séparation, départ d'un enfant, recomposition,...) le modèle d'allocations familiales le plus favorable est tantôt l'ancien, tantôt le nouveau. Faire basculer tous les enfants nés avant le 1er janvier 2019 dans le nouveau modèle ou leur permettre de bénéficier du régime le plus favorable à cette même date, aurait privés ces familles du maintien de leur droit en considérant leur évolution dynamique. Enfin, même si cela est plus anecdotique, la formule choisie a le mérite de n'impliquer aucun nouveau calcul aux caisses d'allocations familiales pour fixer un nouveau montant à payer pour les enfants nés avant 2019 à un moment où leur charge de travail sera importante. Ce choix garantit donc, encore un peu plus, la continuité des paiements pour ces familles.

La différence de traitement peut donc être raisonnablement justifiée et ne porte pas atteinte au principe de confiance légitime, étroitement lié au principe de sécurité juridique.

Quant à la suppression de la trimestrialisation des droits aux suppléments sociaux, on peut également considérer qu'elle ne porte pas atteinte au principe de standstill inscrit dans la Constitution. La Cour constitutionnelle considère que c'est « au législateur qu'il appartient d'apprécier si un changement décretaal doit s'accompagner de mesures transitoires afin de tenir compte des attentes légitimes des personnes concernées ». Dans le cas présent, compte tenu du droit de l'enfant, la suppression de la trimestrialisation des droits aux suppléments est pleinement justifiée. Elle ne s'applique toutefois qu'aux situations qui naissent à partir du 1er janvier 2019. Elle ne porte donc pas atteinte au principe de confiance légitime, en ce sens qu'elle ne remet pas en cause l'octroi d'un supplément pour événements déjà survenus, ayant mis fin au droit suivant le principe de trimestrialisation. Cette mesure génère une économie réinjectée dans le modèle en compensation de certains surcoûts tels que ceux occasionnés par l'extension des droits aux suppléments sociaux pour les « working poors », y compris pour les enfants nés avant le 1er janvier 2019.

3. Le contenu du décret

3.1. Titre 1er. Les dispositions générales

Le Titre 1er traite des dispositions générales. Il rappelle le champ d'application territorial du décret, qui s'applique à la Région wallonne de langue française et définit un certain nombre de termes utilisés dans le décret. Il précise s'appliquer sans exception aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2019.

3.2. Titre 2. L'enfant bénéficiaire

Le titre 2 définit le champ d'application personnelle du décret et les conditions générales de droit des enfants bénéficiaires,

Champ d'application personnelle

Ces dispositions ouvrent le droit aux allocations prestations familiales aux enfants belges ainsi qu'aux enfants titulaires d'un titre de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le droit aux allocations prestations familiales est ouvert à ces enfants pour autant qu'ils soient domiciliés sur le territoire de la région de langue française. L'expression « bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique » englobe largement tous les individus, et dès lors leurs enfants, qui se trouvent en séjour légal sur le territoire.

Il est précisé que l'attestation d'immatriculation ne constitue pas un titre de séjour au sens du présent décret. Il en va de même pour l'enfant issu d'un pays tiers autorisé à séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études. La possibilité de limiter le droit aux prestations familiales dans cette situation spécifique est prévue dans la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre

Des exceptions sont prévues, dont une ne figure pas dans la législation actuelle : les apatrides ne devront dès lors pas être en possession d'un titre de séjour pour avoir droit aux allocations prestations familiales. Ils devront simplement résider habituellement sur le territoire de la région de langue française. Cette exception fait suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui juge la formulation actuelle discriminatoire, la situation des apatrides étant comparable à celle des réfugiés.

Conditions de droit des enfants bénéficiaires

Actuellement, les enfants bénéficient d'un droit inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans. Au-delà, ils doivent prouver qu'ils rencontrent les conditions de droit en termes de statut, chaque statut disposant de ses propres obstacles au droit.

La volonté du Gouvernement wallon est de tendre vers plus de cohérence et vers une automatisation des droits. Pour ce faire, au-delà du droit inconditionnel inchangé, un droit est automatiquement accordé jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf obstacle. De 21 à 25 ans, le statut du bénéficiaire doit être attesté : apprenti, en formation qualifiante, étudiant, demandeur d'emploi (durant le stage d'insertion professionnelle, y compris les éventuelles prolongations du stage)

La cohérence est apportée par une harmonisation des obstacles pour toutes les tranches d'âge. Elle vient également d'une égalité de traitement entre les enfants bénéficiaires d'un supplément pour enfants atteints d'une affection et ceux qui n'en bénéficient pas, par le droit automatique prévu jusqu'à l'âge de 21 ans.

L'automatisation du droit est évidente jusqu'à 21 ans. Au-delà, elle vient également du fait que les obstacles au droit sont définis de manière à permettre aux opérateurs de recevoir les informations y relatives directement des sources authentiques, sous forme de données qualifiées.

3.3. Titre 3. Les prestations familiales

Prime de naissance et d'adoption

La pertinence des primes de naissance et d'adoption n'est pas remise en cause. L'arrivée d'un enfant est généralement synonyme d'aménagement de l'espace de vie, d'investissements en matériel de puériculture,...

La dégressivité de la prime de naissance n'est toutefois pas justifiée. Les primes de naissance et d'adoption doivent s'inscrire dans la logique de l'égalité des enfants, le coût de l'enfant ne

variant pas en fonction de son rang dans la famille. Le nouveau modèle prévoit un montant unique par enfant à la naissance, sans distinction de son rang.

L'allocation de base et l'allocation forfaitaire pour orphelins

Le système d'allocations progressives selon le rang est un héritage de la politique nataliste mise en place dans l'entre-deux-guerres et ne correspond plus aux objectifs actuels des allocations prestations familiales qui sont envisagées comme un dispositif de soutien à la parentalité et non à la natalité. La volonté n'est pas d'influencer le choix d'avoir un enfant mais bien de soutenir les parents qui ont fait ce choix en permettant aux familles de vivre dans des conditions dignes. A ce sujet, constatant que le niveau de vie des familles est inférieur à celui des couples sans enfant, il s'agit non pas de favoriser les naissances, mais de contribuer à réduire l'écart de niveau de vie entre les familles et les personnes sans enfant.

En outre, la progressivité des allocations prestations familiales selon le rang (combinée aux critères d'âge et aux suppléments sociaux) rend le système peu lisible pour les parents.

Par ailleurs, on observe une difficulté liée à l'attribution d'un rang en cas de famille recomposée. En effet, l'augmentation des séparations et des recompositions au sein des ménages crée des frustrations et injustices quand il s'agit de savoir dans quel « nouveau ménage » l'enfant sera groupé. Ces mécanismes sont de nature à créer ou renforcer des conflits dans des situations familiales déjà difficiles à vivre.

Le nouveau modèle centre la réflexion sur le coût de l'enfant, dans l'optique du soutien à la parentalité.

Le choix se porte sur un montant forfaitaire qui permet de répondre à des objectifs de simplification pour les opérateurs, et de transparence et lisibilité pour les bénéficiaires. Ce système est l'expression de valeurs telles que l'équité et la solidarité. Chacun doit contribuer au système selon ses moyens via l'impôt, mais doit en contrepartie pouvoir jouir des mêmes droits que ses concitoyens. Les choix tiennent compte des paysages familiaux contemporains. Définir un montant de base forfaitaire tient compte des recompositions familiales, en ce sens que les enfants ne sont plus groupés, et qu'en cas de répartition des allocations prestations familiales entre les parents, le montant propre à l'enfant est facilement identifiable.

Tenir compte de l'âge de l'enfant paraît néanmoins nécessaire. L'idée d'évoluer avec le coût de l'enfant est justifié en raison de l'évolution du coût d'un enfant à partir de l'âge "charnière" de 18 ans, évolution liée à sa consommation et ses formations ou études (logement, déplacement,...).

Une allocation de base spécifique, d'un montant de base de 350 EUR, est prévue en faveur de l'enfant bénéficiaire orphelin de ses deux parents, ou orphelin du seul auteur à l'égard duquel sa filiation est établie.

L'orphelin perd son droit à ce montant spécifique en cas de reconnaissance ou d'adoption simple ou plénière. Dans la mesure où les deux types d'adoption (simple, plénière) contribuent en définitive à l'amélioration de la situation affective et pécuniaire de l'enfant bénéficiaire, ces deux situations doivent être traitées de la même manière même si juridiquement elles n'entraînent pas les mêmes conséquences.

Allocation forfaitaire en cas de placement en famille d'accueil

Lorsque l'enfant est placé chez un particulier, les allocations prestations familiales sont payées intégralement à la famille d'accueil. Actuellement, une allocation forfaitaire est également accordée à la personne qui percevait les allocations prestations familiales avant le placement en famille d'accueil, sous réserve d'un refus de l'autorité de placement. L'objectif de cette allocation forfaitaire est de permettre à la personne qui élevait l'enfant avant la mesure de placement en famille d'accueil de maintenir ou de restaurer les liens familiaux.

Cette disposition est complétée, en prévoyant la possibilité, si le dernier allocataire avant le placement ne maintient pas de contact avec l'enfant, mais qu'une autre personne remplit cette condition, de verser cette allocation à cette autre personne, ou à défaut sur un livret ouvert au nom de l'enfant sur décision de l'autorité de placement. Cette décision intervient si l'enfant ne conserve aucun lien avec sa famille d'origine.

Supplément pour familles nombreuses

Vu la suppression de la progressivité des rangs et compte tenu du risque de pauvreté identifié pour les familles nombreuses, des coûts ou baisses de revenus du ménage liés au nombre d'enfant dans le ménage (arrêt de l'activité professionnelle,...), un supplément est octroyé par enfant pour les familles à partir de trois enfants, lorsque les revenus du ménage sont inférieurs aux plafonds de revenus fixés. Deux montants de suppléments sont prévus et octroyés en fonction de deux plafonds de revenus prévus de manière à éviter les effets de seuil.

Supplément pour familles monoparentales

Un supplément mensuel en faveur des familles monoparentales est accordé. Il est ici tenu compte du caractère particulièrement vulnérable de ces familles (risque de pauvreté accrue, privation matérielle,...) particulièrement présentes en Région wallonne.

Un supplément pour familles monoparentales est octroyé par enfant lorsque les revenus du ménage sont inférieurs aux plafonds de revenus fixés. Deux montants de suppléments sont prévus et octroyés en fonction de deux plafonds de revenus prévus de manière à éviter les effets de seuil.

Suppléments sociaux

Le système actuel au sein duquel se mêlent statuts professionnels et revenus du ménage pour déterminer le droit aux suppléments sociaux ne permet pas de couvrir l'ensemble des catégories de familles précarisées. C'est particulièrement le cas pour la catégorie des « travailleurs pauvres » dont les revenus mensuels sont inférieurs au plafond. En effet, ces derniers, en tant que travailleurs, n'ont pas droit aux suppléments sociaux qui ne sont ouverts qu'aux chômeurs de moins de 6 mois, aux pensionnés et aux invalides, et ce, même s'ils perçoivent un salaire qui se situe sous le seuil de revenus. Or, l'octroi de suppléments sociaux à cette catégorie de familles pourrait sans doute faire sortir de la pauvreté un nombre significatif de personnes.

Par ailleurs, le système actuel, basé sur les statuts socio-professionnels et une condition de revenu, engendre des situations de pièges à l'emploi auprès de certaines familles pour lesquelles le montant des allocations de chômage est proche du salaire qu'elles pourraient percevoir en exerçant un emploi. Dans ces conditions, il peut-être plus intéressant pour un parent de rester dans une situation de chômage et de continuer à percevoir un supplément aux allocations familiales (et potentiellement d'autres types d'avantages) plutôt que de

travailler et de ne plus pouvoir en bénéficier. Notons que, pour lutter contre ce phénomène, le système actuel permet à un chômeur qui retrouve un emploi de continuer à bénéficier du supplément social durant une période maximum de huit trimestres, à condition que le revenu du ménage ne dépasse pas le plafond fixé pour recevoir le supplément.

Les suppléments sociaux sont maintenus, mais avec quelques corrections : un montant unique par enfant sans tenir compte du rang, en fonction du revenu annuel et non plus du statut socio-professionnel. Afin de lutter contre les pièges à l'emploi, plusieurs plafonds de revenus sont introduits, avec une dégressivité du supplément octroyé.

Un supplément supérieur est prévu pour les ménages avec personne invalide ou handicapée. Le supplément octroyé pour les enfants de rang 1 dans l'ancien modèle est en effet plus important que pour les autres catégories d'attributaires. Le montant du supplément prévu dans le nouveau modèle en cas d'invalidité ou de handicap correspond au supplément moyen accordé pour une famille de deux enfants dans l'ancien modèle.

Supplément pour enfant avec un seul parent en vie (orphelin ou assimilé)

Outre le montant forfaitaire pour les enfants orphelins de père et de mère, un supplément de 50% des allocations mensuelles de base est décidé (soit un supplément variable avec l'âge, de 77, ou 82€), pour les enfants qui n'ont qu'un seul auteur survivant (orphelins et assimilés). Le supplément vise les orphelins d'un seul parent et les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul auteur, dans la mesure où ces enfants ne sont pas confrontés à une réalité différente sur le principe. La situation du ménage de l'auteur survivant n'entre pas en considération pour l'octroi du supplément. Ce supplément n'est pas conditionné au niveau de revenu de la famille, mais peut être cumulé avec d'autres suppléments sociaux liés aux revenus du ménage.

Supplément pour enfants atteints d'une affection

Aujourd'hui, les allocations prestations familiales incluant le supplément pour enfants atteints d'une affection constituent la seule allocation forfaitaire de soutien aux enfants en situation de handicap. Depuis sa dernière réforme, ce supplément repose sur une évaluation adaptée aux spécificités de ces enfants et à leur situation familiale. Les analyses ont permis de démontrer l'efficacité de ce supplément, qui contribue à diminuer effectivement le risque de pauvreté chez un public statistiquement fragilisé.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de maintenir ce supplément dans le nouveau modèle d'allocations familiales wallon, sans introduire de conditions de revenus du ménage des parents. L'accès à ce supplément doit rester exclusivement basé sur l'état de santé constaté de l'enfant.

Supplément d'âge annuel

Un supplément d'âge annuel – « prime de rentrée scolaire » est prévu, à verser en août, à un moment correspondant aux frais extraordinaires auxquels font face les familles. Ce supplément est d'un montant variable en fonction de l'âge de l'enfant, sans modulation en fonction des revenus du ménage.

Evolution des montants

Un mécanisme d'indexation est prévu, de manière à garantir l'évolution des montants de prestations familiales et des plafonds de revenus.

3.4. Titre 4. Les personnes à qui les prestations familiales sont payées

L'allocataire des prestations familiales est défini, compte tenu de conditions familiales spécifiques telles que les séparations avec autorité parentale conjointe, garde alternée, émancipation de l'enfant, placement de l'enfant, impossibilité matérielle pour l'allocataire de percevoir les allocations familiales.

La ligne de conduite qui a présidé à la rédaction de cette rubrique est le statu quo dans la mesure où la situation actuelle ne connaît pas de risque d'inéquité ou de difficulté particulière d'application.

Cette disposition pose également le principe de territorialité pour le paiement des prestations familiales.

3.5. Titre 5. La caisse publique wallonne d'allocations familiales

Personnalité juridique et missions

La régionalisation des allocations prestations familiales implique une profonde modification du régime des allocations prestations familiales puisque le choix de l'employeur sera remplacé par un choix de l'allocataire. Cela signifie un contact direct de l'opérateur avec la famille qu'il dessert, qui devient directement son « client ». Cela signifie également la disparition des secteurs réservés à la caisse publique, qui sera soumise au choix de l'allocataire au même titre que les autres opérateurs.

Famifed est aujourd'hui à la fois opérateur et régulateur. Elle est à la fois caisse publique et organe de contrôle des caisses associatives. Demain, avec un basculement vers le choix de l'allocataire, et la concurrence accrue qu'il engendre, il est indispensable qu'une scission du rôle d'opérateur et de régulateur ait lieu afin de créer un climat sein de concurrence loyale basée sur la qualité du service aux familles. Cette scission permet de maintenir la crédibilité du contrôleur et de respecter le principe d'égalité (y compris dans le cadre d'éventuels contentieux) entre les caisses associatives et publique dans le cadre des contrôles opérés par le régulateur.

Lorsqu'interviendra le transfert effectif de la compétence des prestations familiales à la Région wallonne, après une période de gel des compétences destiné à stabiliser le transfert des dossiers, s'en suivront, plus que vraisemblablement et au moins dans un premier temps, peu de changements de caisses. Ces changements de caisses pourraient être induits par des services annexes qu'offriraient les caisses associatives, qu'il s'agisse d'informations mises à disposition des familles, de dispositifs permettant une meilleure accessibilité de la caisse, tels que les heures d'ouverture au public, l'accès à son dossier électronique,... Il importe donc que la caisse publique qui, au-delà de son réservoir actuel d'affiliés, sera nécessairement la caisse par défaut de choix, puisse faire valoir ses atouts de manière dynamique. Pour ce faire, lui donner une identité propre est essentiel. Cette séparation a le mérite d'instaurer des principes de bonne gouvernance dans la gestion des allocations prestations familiales et de donner une identité propre à la caisse publique.

La caisse publique se voit attribuer la mission principale d'effectuer le paiement des prestations familiales pour les familles qui ont fait le choix de la caisse publique.

Elle se voit attribuer une mission supplémentaire, à savoir : détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité par la famille. Pour ce faire, elle devra examiner automatiquement le droit pour les enfants inscrits au Registre national des personnes physiques et ne figurant pas au cadastre géré par l'organe interrégional, payer le cas échéant, et ce pour une durée limitée après laquelle la famille retrouve son droit à effectuer un choix en termes de caisse.

Organe de gestion

La caisse publique est instituée sur le modèle d'un organisme de type 2 au sens du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Il est instauré un Comité de gestion composé de représentants du Gouvernement, des partenaires sociaux et des familles, ayant un mandat gratuit. Les missions du Comité de gestion sont les suivantes : élaboration et suivi du budget, la gestion du personnel, la négociation, la conclusion et le suivi du contrat de gestion, la détermination des orientations de gestion, ...

Le président du Comité de gestion et le vice-président lorsqu'il préside effectivement le Comité de gestion perçoit des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Gouvernement.

Deux Commissaires du Gouvernement, dont un délégué du Ministre du budget, sont désignés pour un mandat gratuit. La fonction de commissaire au sein de l'AViQ est incompatible avec celle de commissaire auprès de la caisse publique.

Un conseil de suivi financier est également prévu par le décret. Il évaluera de manière régulière les ressources et les dépenses liées aux missions.

Contrôle interne

Dans le cadre de la constitution et du fonctionnement de la caisse publique, le contrôle interne tient une place importante, et ce afin de contribuer à la maîtrise des activités, à l'efficacité des opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources, tout en prenant en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Le Comité de direction veille à la mise en place d'un dispositif de contrôle a priori et a posteriori qui vise plus particulièrement à assurer :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par le Comité de direction ;
- le bon fonctionnement des processus internes ;
- la fiabilité des informations financières.

Contrat de gestion

Enfin, la caisse disposera d'un contrat de gestion et sera à ce titre soumise au décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Personnel

Les membres du personnel de Famifed seront à terme transférés vers la Région wallonne qui répartira le personnel entre l'Agence et la caisse, dans le respect des modalités fixées par le Gouvernement.

Le personnel statutaire est soumis au Code de la fonction publique wallonne. Le personnel contractuel quant à lui est soumis à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

Le Gouvernement fixe le cadre organique du personnel de la caisse.

3.6. Titre 6. Les caisses privées d'allocations familiales

Agrément

Par la limitation en termes de nombres de dossiers et non pas par le nombre d'organismes, la volonté est de mettre l'accent sur la viabilité et l'efficacité de l'activité. En effet, un agrément fermé impliquerait une mise en concurrence minimale qui n'est pas souhaitable puisque les caisses doivent respecter des barèmes prévus selon des conditions d'ouverture de droit dont l'ensemble est prévu par décret et que dès lors la comparaison ne pourrait se faire que sur les offres commerciales « agressives » que pourraient offrir les caisses.

L'exigence d'une expérience dans le domaine est indispensable puisqu'il y aura une période transitoire avec le maintien des droits acquis pendant 25 ans. Durant cette période, l'expertise pour traiter les paiements et la connaissance de la matière garantiront une compétence minimum et une continuité de service auprès des familles.

La gestion d'un nombre de dossiers minimum au terme de la période d'échange et transferts des dossiers entre caisses permet d'apporter certaines garanties quant à la viabilité des caisses. Une enveloppe de financement trop morcelée ne permettrait pas aux caisses de faire des investissements nécessaires à la bonne gestion de l'activité.

Une exigence est exprimée en termes de présence d'un bureau ouvert au public dans chacune des provinces ce qui permet de mettre à disposition du public un service de proximité, nécessaire principalement pour des catégories d'utilisateurs défavorisés et vulnérables.

Les caisses qui demandent l'agrément en Région wallonne de langue française devront utiliser une application informatique audité et reconnue par la Région.

L'objet de la caisse sera circonscrit au paiement des prestations familiales, à l'exclusion de toute activité commerciale, avantages commerciaux offerts, publicité agressive. Les opérateurs actifs en Région wallonne s'engagent à fournir au régulateur toutes les informations qu'il juge utile au pilotage du régime ou au titre d'informations utiles pour la Région. Les opérateurs ne peuvent en outre utiliser ces données à d'autres fins que celles visées par leur mission sans autorisation du pouvoir régulateur.

L'agrément se fait pour une durée indéterminée. Toutefois, périodiquement, une évaluation de l'agrément est effectuée. Dans ce cadre, des conditions de maintien et de retrait sont déterminées au regard de la qualité de gestion et de la quantité des dossiers.

Financement des caisses privées

Le financement des caisses est organisé au départ d'une enveloppe fermée. Dans un premier temps, la totalité de l'enveloppe fermée est distribuée sur base de la charge de travail, identifiée part la part respective des paiements.

Dans un deuxième temps, une part de responsabilisation est introduite, de manière progressive.

Un mécanisme d'adaptation est prévu et défini par le Gouvernement, par glissement de l'enveloppe fermée. Il s'agit de prévoir, en dehors de l'indexation des subventions, une adaptation de cette enveloppe en fonction de divers paramètres, dont la variation de la part de marché des caisses privées par rapport au marché global des allocations familiales.

3.7. Titre 7. Dispositions communes aux caisses d'allocations familiales

Les règles d'affiliation des familles auprès d'une caisse sont précisées. Il s'agit de préserver le libre choix de l'allocataire, tout en permettant la stabilité des dossiers et la continuité du service.

Les caisses d'allocations familiales ont un devoir d'information et de motivation de leurs décisions, vis-à-vis des familles qu'elles desservent. Les modalités et contenu de ces communications sont prévus ici. L'objectif recherché est de garantir une parfaite information des familles et une protection de leurs droits. Dans cet esprit, l'établissement des droits est le plus automatique possible, par l'utilisation de données reçues de sources authentiques.

Tous les opérateurs sont soumis aux mêmes règles en matière de prescription, de renonciation à la récupération d'un paiement indu, aux délais de traitement d'une demande.

Les opérateurs sont libres de choisir leur outil informatique, pour autant que celui-ci présente les garanties nécessaires en termes d'adaptabilité, de sécurité, de coût et de qualité. Pour ce faire, un audit a été réalisé par le Gouvernement. Toute application utilisée doit avoir été validée dans le cadre de cet audit.

Les opérateurs doivent également communiquer toutes les informations utiles demandées par le pouvoir régulateur.

Ils traitent les données à caractère personnel avec pour seule finalité d'exécuter leur mission de paiement des prestations familiales.

Le respect des différentes obligations des caisses d'allocations familiales font l'objet d'un contrôle par les services d'inspection de l'AViQ. Le respect de ces obligations fait l'objet d'une évaluation susceptible de déboucher sur des sanctions le cas échéant.

3.8. Titre 8. Disposition commune à l'ancien et au nouveau régime

Toutes les pièces délivrées en vue de l'exécution du décret le sont à titre gratuit. Elles sont exemptes du timbre, identifient clairement leur destination et ne peuvent servir à d'autres fins.

3.9. Titre 9. Dispositions modificatives

Toutes les dispositions modificatives sont regroupées sous ce titre.

3.10. Titre 10. Dispositions transitoires

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019, les anciennes dispositions restent applicables, sauf exception. :

- les conditions liées au statut socio-professionnel pour l'octroi des suppléments sociaux ne doivent plus être remplies ; seul le revenu est pris en considération. Cette mesure permet d'étendre l'octroi des suppléments sociaux à un plus grand nombre d'enfants et de pallier une injustice du modèle actuel.
- la condition de non remise en ménage de l'auteur survivant pour bénéficier du taux orphelin est supprimée pour les décès intervenant à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette condition date d'une époque où les situations de monoparentalité résultaient nécessairement du décès de l'un des deux parents. Le taux orphelin palliait la perte financière résultant de la disparition de l'un des deux parents, compensée dès la remise en ménage de l'auteur survivant. La logique du nouveau modèle, étendue pour les enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018, lorsque le décès intervient à partir du 1^{er} janvier 2019, est de reconnaître le statut de l'orphelin, la situation spécifique à laquelle est confrontée l'enfant, indépendamment de la vie affective de son auteur survivant. Cette mesure permet d'appliquer cette même logique pour les orphelins d'un même parent, peu importe leur date de naissance.
- Les conditions de droit des enfants bénéficiaires, revue pour plus de cohérence et dans le but d'une automatisation des droits et d'une simplification administrative, est applicable à tous les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans dans le courant de l'année 2019.
- Pour les enfants placés en institution et pour lesquels le tiers des allocations familiales était versé à une personne physique, les montants étaient répartis entre institution et allocataire en fonction d'une répartition proportionnelle destinée à lisser les montants et gommer les iniquités dues au système de rang. Cette répartition proportionnelle n'a donc plus lieu d'être pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2019, qui bénéficient d'un montant de base indépendant de leur rang au sein de la fratrie. La répartition proportionnelle visée dans les anciennes dispositions ne s'appliquent et ne tiennent compte que des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019.
- Le droit de l'enfant est consacré, peu importe la date de naissance de l'enfant. La notion d'attributaire disparaît. Un statut socio-professionnel ne doit plus être recherché pour établir un droit aux prestations familiales. De ce fait, la trimestrialisation des droits disparaît également pour tous.
- La définition de l'allocataire est également identique pour tous à partir du 1^{er} janvier 2019, ainsi que les instances de recours contre des décisions administratives.

3.11. Titre 11. Disposition finale

Les dates d'entrées en vigueur des différents articles du décret sont précisées sous ce titre.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sauf pour ce qui concerne

- Les dispositions relatives à l'agrément des opérateurs privés. La procédure d'agrément doit être lancée dès le début de l'année 2018. L'anticipation de l'agrément des opérateurs régionaux est prévue dans le cadre d'un accord de coopération signé par les quatre entités compétentes ;
- La désignation du Directeur général de la caisse publique et l'élaboration de son budget. Ces travaux doivent pouvoir débuter dès le 1^{er} juin 2018 de manière à garantir l'opérationnalité de l'opérateur publique au 1^{er} janvier 2019 ;
- La procédure de désignation des Membres du Comité de gestion doit pouvoir être lancée dès le 1^{er} septembre 2018 de manière à permettre à cet organe de fonctionner dès le 1^{er} janvier 2019 ;
- Le Cadre organique de la caisse publique doit pouvoir être fixé à partir du 1^{er} octobre 2018.

4. Avis

Suite à l'approbation de l'avant-projet de décret par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2017, différents avis ont été sollicités et reçus. Ils sont joints en annexe à la présente note.

4.1. Avis du Comité de la branche « Familles » de l'AViQ

Avant de formaliser en séance plénière son avis, le Comité de branche s'est réuni en groupe de travail. Les documents ayant servi de base aux travaux du Groupe de travail, ont été fournis par Famifed, l'UCM et Securex, et sont également joints en annexe, avec le cas échéant les commentaires apportés par le cabinet de manière à pouvoir identifier les suites données aux remarques, avant même la séance plénière. Les modifications les plus substantielles apportées suite à l'avis émis en séance plénière sont les suivantes (les articles mentionnés sont ceux de la version du projet de décret approuvés en 1^{ère} lecture) :

- Article 3 : le champ d'application personnelle a été précisé de manière à maintenir, autant que faire se peut, le statu quo par rapport à la situation existante, compte tenu des contraintes de la Directive européenne sur le permis unique.
- Article 4 : précision apportée pour l'enfant handicapé et suppression de la catégorie « mémorant ». L'avis du Comité de branche relatif aux enfants placés a bien été suivi dans l'avant-projet de décret.
- Article 16 : les montants ont été adaptés de manière à être liés à l'indice pivot précisé à l'article 19 nouveau.
- Article 24 : insertion de la notion d'affiliation d'office ;
- Article 27 : modification de la composition du Comité de gestion pour intégrer les partenaires sociaux et les représentants des familles
- Article 62 : adaptation du nombre de dossier formant le seuil d'agrément
- Article 97 : modifié pour permettre la récupération via le SPF Finances, qu'il s'agisse ou non d'un indu frauduleux ; les adaptations sont suggérées dans l'avis reçu du Ministre des Finances.
- Article 117 : adaptation nécessaire pour prévoir des dispositions transitoires pour les enfants dans le régime des prestations familiales garanties.

Il n'est pas tenu compte des remarques suivantes, pour les raisons expliquées ci-après :

- Article 41 : Préciser que cela se fait avec la concertation sociale et rappeler la consultation du Comité de secteur pour les règles de mobilité régulateur et opérateur public : il sera précisé dans le commentaire d'article : « L'application de cet article se fait sans préjudice de l'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'application ».
- Article 52 : Il faut prévoir une délégation du Comité de branche pour le plan d'entreprise : il serait étrange de prévoir une délégation d'un organe de l'AViQ dans la préparation d'un outil de gestion de la caisse publique.

4.2 Avis du Ministre des Finances

- L'article 97 ancien (92 nouveau) a été modifié compte tenu des remarques formulées (voir avis AViQ ci-avant).

4.3. Négociation syndicale au sein du Comité de secteur XVI

Comme suite à la première lecture de l'avant-projet de décret, ledit avant-projet a été soumis à la négociation syndicale au sein du Comité de Secteur XVI. Ce comité s'est réuni le 6 septembre. Lors de cette réunion, les organisations syndicales ont sollicité le délai de négociation de 30 jours. Un groupe de travail s'est réuni les 15 et 22 septembre 2017 et a examiné les questions et remarques des organisations syndicales. A l'issue du délai de négociation, les organisations syndicales ont émis les positions suivantes sur l'avant-projet de décret : la CSC et la CGSP ont émis un avis défavorable et le SLFP a émis un avis favorable. Le protocole ainsi que les PV du Comité de Secteur XVI et du groupe de travail sont repris en annexe de la présente note. Les modifications apportées à l'avant-projet de décret à l'issue des Groupes de travail sont également jointes en annexe.

4.5. Avis du CESW

D'une manière générale, le Conseil approuve les orientations adoptées par le Gouvernement dans l'avant-projet de décret qui confirment les options prises dans les précédentes notes cadres, notamment sur les points suivants :

- Le droit de l'enfant et le soutien à la parentalité
- La garantie du « stand still »
- La simplification et l'adaptation aux profils des familles
- Le principe des montants de base et des suppléments
- Les revenus des ménages et la lutte contre la pauvreté infantile
- La stabilité pour les enfants en situations spécifiques (affection/orphelins)
- La gestion paritaire au sein de l'AViQ

Il soulève un certain nombre de points d'attention, en partie déjà commentés ci-avant (article 62 relatif aux dossiers d'enfants en gestion pour être agréé, représentation des partenaires sociaux au sein du Comité de gestion de la caisse publique, séparation des rôles de régulateur et opérateur,..)

L'intégralité de l'avis émis est jointe en annexe.

4.6. Avis Legisa

LEGISA a remis son avis n° 1078 du 11 août 2017.

L'essentiel des recommandations en relation avec les aspects de simplification administrative ont été intégrées dans l'avant-projet de décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Parmi les remarques auxquelles nous n'avons pas donné suite, les principales sont exposées ci-après

- Article 37 : Procédure de sélection et de désignation du Directeur général

Ce point a également été soulevé lors des Groupes de travail du Comité de secteur XVI. La réponse ci-dessous est conforme à la réponse fournie figurant dans le PV en annexe :

« Le Cabinet met en avant que la caisse publique sera à un tournant à plusieurs égards : transfert de la compétence des allocations familiales, transfert du personnel, nouveau modèle à mettre en place, création de la caisse publique et départ à la pension de l'actuel dirigeant francophone. A cela s'ajoute que le métier d'intermédiaire de paiement est bien différent des missions des autres organismes d'intérêt public en Région wallonne. Pour la 1ère désignation du fonctionnaire dirigeant, il semble donc prudent de veiller à ce que celui-ci connaisse la compétence des allocations familiales ou à tout le moins les spécificités de la

sécurité sociale. Par ailleurs, l'application stricte du régime de mandat ne permettrait pas à des agents actuels de Famifed de postuler à la fonction en question puisqu'il n'y a plus eu d'épreuve pour faire partie du pool depuis longtemps et que ces agents ne savent pas encore dans quelle entité ils atterriront. La formule est inspirée de celle en vigueur aux Marronniers même si tout n'est pas similaire. »

- Article 52 : Evaluation de manière périodique

Le Comité de gestion, dans le cadre de ses missions, évalue et de détermine la périodicité utile en ce qui concerne le calcul des indicateurs qualitatifs et quantitatifs des tableaux de bord.

- Article 56 : Expérience exigée

L'objectif visé est de stabiliser le paysage des prestations familiales au moment du transfert afin de garantir la continuité des paiements avec des acteurs expérimentés et par la suite compte tenu de la période de transition qui s'étale sur 25 ans.

- Article 68 : Partie quantitative

La subvention destinée aux opérateurs privés est répartie, pendant les deux premières années, en fonction de la charge de travail, estimée suivant les montants payés. Par la suite, une enveloppe de responsabilisation est déterminée, et distribuée en fonction d'une évaluation de la qualité des prestations des opérateurs privés, évaluée par l'AViQ. La partie distribuée en fonction de la charge de travail est la partie « quantitative » ; la partie distribuée en fonction de la qualité est la partie « qualitative ». Ces termes nous paraissent suffisamment explicites.

- Article 70 : Déplacement d'article

L'article prévoit l'imputation d'une dépense à charge de la Région wallonne, non la renonciation à la récupération des montants indument versés. L'article ne doit donc pas être déplacé.

- Article 78 : Matériellement possible – caisse incompétente

La notion ne se réfère pas à des conditions mais à des aspects techniques et matériels, par exemple de flux disponibles pour obtenir une donnée qualifiée d'une source authentique. La notion de caisse non compétente est distincte de non agréée. Une caisse agréée peut n'être pas compétente en vertu du gel de compétence décidé par le Gouvernement par exemple. Les opérateurs disposent d'un outil pour identifier la caisse compétente : le cadastre des allocations familiales.

- Chapitre 3 – section 1 ère (délais), 2 (motivation, mentions et notifications) et 3 (révision) – articles 77, 78, 79 et 82:

Pour l'ensemble des sections du chapitre 3 du titre 7, les dispositions sont alignées sur les dispositions figurant dans la loi du 1er avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

- Article 93, alinéa 2 : 'Décision définitive

La décision définitive est prise lorsque la caisse dispose de toutes les données qualifiées pour prendre sa décision. La notion s'oppose aux décisions provisoires qui peuvent être prises dans l'attente par exemple d'informations à fournir par d'autres administrations (aide à la jeunesse,...)

- Article 98 : Compétence tribunal de la Famille

L'avis du Ministre de la Justice a été sollicité après la première lecture.

- Article 103 : Caisse compétente

Voir commentaire ci-avant.

4.7. Avis de la Commission Vie Privée

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de décret relatif au nouveau dispositif mis en place en Région wallonne pour la gestion et le paiement des allocations familiales, à condition qu'il soit tenu compte des remarques suivantes :

- Il est recommandé de définir les éléments essentiels des traitements de données dans le projet et dans les arrêtés d'exécution ultérieurs ;
- Certains principes élémentaires d'e-government doivent être reproduits
- L'obligation d'information à l'égard des personnes concernées doit être concrétisée dans le projet ;
- Le régime particulier de protection pour le traitement des données médicales et judiciaires doit être pris en compte.

Une section « protection de la vie privée » a été intégrée à cet effet dans le titre 7.

ARRETES A VENIR

Aux termes du présent décret, le Gouvernement wallon reçoit l'habilitation de définir ou préciser une série d'éléments du dispositif mis en place pour la gestion et le paiement des prestations familiales, ci-après.

Liste des AGW pour le modèle :

- AGW relatif aux conditions de droits des enfants bénéficiaires (situations d'obstacles de 18 à 21 ans, conditions pour l'apprenti, conditions en cas d'étude ou stage conditions et formations à prendre en considération en cas de formation qualifiante, conditions et durée en cas de mémoire de fin d'études, conditions et durée quand fin de l'obligation scolaire et inscription comme demandeur d'emploi après étude ou apprentissage, conditions de l'exercice d'une activité lucrative) + {prévoir la délégation au Ministre pour les dérogations générales aux conditions de droits des enfants bénéficiaires}
- AGW fixant les conditions d'octroi de l'allocation forfaitaire due lorsque l'enfant est placé chez un particulier par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique {y compris l'exécution de l'article 22, §4, alinéa 1er, 1°, et alinéa 4 de l'APD}
- AGW déterminant les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds dans le cadre des suppléments d'allocations familiales et déterminant les données permettant de vérifier les conditions de revenus
- AGW déterminant les situations et conditions de la perte de capacité de gain donnant droit à un supplément d'allocation familiale
- AGW relatif aux conditions d'octroi du supplément en faveur des enfants bénéficiaires atteints d'un handicap
- {AGW donnant délégation au Ministre pour les dérogations à des familles d'accueil d'étudiants étrangers ou déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales à un enfant 'étranger'}
- {AGW donnant délégation au Ministre pour les dérogations générales et individuelles dans l'octroi de la prime de naissance et d'adoption}

- {AGW donnant délégation au Ministre pour fixer des dérogations en faveur des institutions de droit international public et les modalités y afférentes ou à intégrer dans un autre AGW}

Liste des AGW Caisses privées :

- AGW relatif à l'agrément des caisses (éléments des statuts, définition de l'expérience, nombre d'enfants, modalités pratiques et contenu du dossier), aux modalités de l'évaluation, aux modalités et au contenu du plan de redressement et aux modalités de cessation d'activités
- AGW relatif au plan comptable, au budget, au subventionnement, au fond de réserve, au fonds de roulement et au fonds pour la couverture des frais d'administration des caisses d'allocations familiales privées
- AGW relatif au monitoring financier (modèles de balance des comptes généraux, du bilan et du compte de profit et pertes de l'année antérieure)
- AGW relatif à l'établissement de la liste des investissements en valeurs
- AGW agréant les caisses privées (pas de portée réglementaire)

Liste des AGW communs aux caisses :

- AGW déterminant les modalités relatives à l'affiliation à une caisse d'allocation familiales
- AGW relatif aux conditions de forme des demandes, à l'instruction de celles-ci et aux paiements des prestations familiales (y compris la renonciation visée à l'article 95 de l'APD), aux notifications, aux intérêts
- AGW relatif aux obligations communes aux caisses d'allocations familiales (procédure d'octroi des prestations familiales, approbation de la charte, devoir de communication avec l'Agence, devoir d'information, devoir de conseil ...)
- AGW relatif aux contrôles financier et administratif des caisses d'allocations familiales (désignation des inspecteurs sociaux, types de contrôle, rapportage,...)
- AGW relatif à la protection de la vie privée (catégories de données et délais de conservation des données)

Liste des AGW pour la création de la Caisse publique :

- AGW fixant le nombre, les compétences, la localisation et les territoires desservis par les bureaux régionaux
- AGW fixant les conditions d'attribution des jetons de présence aux Président et vice-Président du Comité de gestion et les conditions d'attribution des frais de parcours pour les membres des organes de l'Agence
- AGW modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne

- AGW modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon
- AGW autorisant la Caisse publique d'allocations familiales à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit
- AGW relatif à la mission complémentaire (modalités)
- AGW instituant le comité de concertation de base et désignation des membres de la délégation de l'autorité
- AGW fixant les modalités de subventionnement et les règles budgétaires
- AGW portant approbation des règlements d'ordre intérieur du Comité de gestion et du Conseil de suivi financier
- AGW désignant les membres et le président/vice-président du Comité de gestion et l'Inspecteur des Finances et le président et le vice-président du conseil de suivi financier (pas de portée réglementaire)
- AGW fixant la fréquence de l'évaluation réalisée par le Conseil de suivi financier
- AGW déterminant les modalités de paiement à l'allocataire
- AGW fixant le cadre organique du personnel (pas de portée réglementaire)
- AGW désignant les commissaires du Gouvernement (pas de portée réglementaire)

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française.

Article 2

Cet article définit un certain nombre de termes utilisés dans le décret, dont la compréhension est utile à la lecture de celui-ci.

Ainsi notamment, le terme "enfant disparu" vise toutes les situations où l'enfant n'est involontairement plus présent à son domicile. Cette définition couvre donc le rapt parental, le rapt par un tiers mais pas la fugue ni le décès dans une catastrophe, un accident ou un attentat.

Le terme "prestations familiales" vise l'ensemble des avantages octroyés en vertu du décret. Ce terme couvre une réalité plus large que celui d'"allocations familiales".

Le terme "assuré social" est introduit de manière à permettre la prise en compte des situations socioprofessionnelles qui prévalent dans un contexte international. La définition renvoie à l'accord de coopération "facteurs de rattachement personnel" qui détermine les assurés sociaux à prendre en compte ainsi que la compétence des entités fédérées à l'égard de ces assurés.

Les revenus bruts imposables, avant déduction des charges professionnelles, sont actuellement utilisés comme référence pour l'octroi des suppléments sociaux. La volonté est de garder la même définition dans l'ancien et le nouveau modèle, de manière à préserver des droits existants et à garantir une continuité et une homogénéité des droits accordés. Dans l'ancien modèle, les revenus à prendre en considération sont définis par l'AR du 26 octobre 2004. Il s'agit soit d'un revenu professionnel (les revenus professionnels avant déduction du précompte professionnel et des cotisations sociales), soit d'un revenu de remplacement (les pensions, rentes, allocations, indemnités ou le traitement maintenu après les trente premiers jours d'une période d'incapacité de travail). Les autres types de revenus ne sont pas pris en considération (pensions alimentaires, revenus mobiliers et immobiliers...).

Article 3

Le présent décret s'applique, sans exception, aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Cet article ouvre le droit aux allocations familiales aux enfants belges ainsi qu'aux enfants titulaires d'un titre de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le droit aux allocations familiales est ouvert à ces enfants pour autant qu'ils soient domiciliés sur le territoire de la région de langue française.

L'expression « bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique » englobe largement tous les individus, et dès lors leurs enfants, qui se trouvent en séjour légal sur le territoire. Cela comprend donc les

bénéficiaires d'un titre de séjour tant sur base de la loi du 15 décembre 1980, mais aussi les bénéficiaires d'un titre de séjour octroyé sur base de conventions internationales particulières. Le droit au séjour des ressortissants européens est également réglé dans la loi du 15 décembre 1980. Les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont également englobés par cette expression, puisque leur statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire est accompagné d'un droit au séjour en Belgique.

Les ressortissants d'Etats signataires de la Charte sociale européenne se verront appliquer le même traitement que les ressortissants belges, conformément aux dispositions de cette Charte. Ils sont donc également soumis à la condition de domicile sur le territoire de la région de langue française.

Certaines dispositions particulières sont susceptibles de se retrouver dans les conventions bilatérales relatives à la sécurité sociale signées par la Belgique. Dès lors, le présent article s'applique sans préjudice de ces dispositions particulières.

Une exception est prévue pour les enfants dont les parents sont ressortissants européens et exercent une activité économique sur le territoire de la région de langue française. Cette exception concerne également les ressortissants d'Etats tiers à l'Union européenne pouvant revendiquer l'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale, ainsi que les belges ayant fait usage de leur droit à la libre circulation. Cette exception vise les enfants qui ne sont pas domiciliés en région de langue française, mais dont les parents y exercent une activité économique. Sur base du règlement européen n° 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale, il n'est en effet pas justifié de faire dépendre des prestations du lieu de résidence. De plus, l'obligation d'avoir son domicile sur une partie déterminée du territoire afin d'ouvrir un droit de sécurité sociale peut constituer une entrave à la libre circulation. Il en va de même pour les ressortissants belges ayant fait usage de leur droit à la libre circulation. Pour ces personnes, il n'y a donc pas de condition de domicile. Il suffit qu'elles exercent une activité économique sur le territoire de la région de langue française pour ouvrir leur droit aux allocations familiales. Pour ces deux catégories de personnes, la seule condition est d'exercer une activité économique sur le territoire de la région de langue française. Cette condition est réputée remplie dans le cas de ces ressortissants qui sont affiliés à une caisse d'allocations familiales, qu'il s'agisse de la Caisse publique ou d'une caisse privée agréée par le Gouvernement de la Région wallonne.

Une exception est également prévue pour les enfants d'apatrides. Dans l'état actuel de la législation, les apatrides ne se voient pas automatiquement octroyer un titre de séjour. Le statut d'apatride a une valeur déclaratoire, et les apatrides doivent ensuite introduire une demande de séjour sur base de la réglementation générale de la loi du 15 décembre 1980. La Cour constitutionnelle a jugé, dans un arrêt 1/2012 du 11 janvier 2012, que cette absence d'octroi d'un titre de séjour était discriminatoire, parce que la situation des apatrides est comparable à celle des réfugiés, qui ont automatiquement droit à un titre de séjour au moment de la reconnaissance de leur statut. Dans le présent décret, les apatrides ne devront dès lors pas être en possession d'un titre de séjour pour avoir droit aux allocations familiales. Ils devront simplement résider habituellement sur le territoire de la région de langue française.

Dans ce régime, ne peuvent prétendre aux allocations les étrangers en séjour illégal sur le territoire. Une telle exclusion a été jugée constitutionnelle par un arrêt n° 110/2006 de la Cour constitutionnelle du 28 juin 2006. Seuls les apatrides sont exemptés de cette condition de séjour légal.

Article 5

Cet article précise jusqu'à quel âge l'enfant bénéficiaire a droit aux prestations familiales.

Il prévoit le principe du droit inconditionnel en faveur de l'enfant bénéficiaire jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Au-delà, un droit est accordé de manière automatique jusqu'au 21^{ème} anniversaire de l'enfant, sauf obstacle au droit déterminé par le Gouvernement. Pour l'enfant bénéficiaire atteint d'une affection, l'octroi du supplément est inconditionnel jusqu'à l'âge de 21 ans. Cette limite d'âge s'explique par le fait qu'à partir de cet âge, le jeune atteint d'un handicap peut prétendre à l'octroi d'une allocation d'insertion et de remplacement dans le régime des adultes handicapés, conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Au-delà de cet âge, la disposition prévoit les situations dans lesquels l'enfant a droit aux prestations familiales.

Les conditions d'ouverture du droit dans ces situations spécifiques, ainsi que les obstacles au droit, sont déterminées par le Gouvernement. Sont notamment visées la situation de l'apprenti (terme générique qui recouvre les différentes formes de contrats/conventions d'apprentissage usitées en Belgique) et les formations qualifiantes (c'est-à-dire les formations diplômantes poursuivies dans le cadre d'un enseignement organisé). Sont également visés les jeunes bénéficiaires durant leur stage d'insertion professionnelle, éventuellement prolongé, comme c'est le cas dans l'ancien modèle.

Article 6

Cette disposition prévoit les conditions du maintien du droit aux prestations familiales en faveur de l'enfant disparu.

Article 7

L'article prévoit l'octroi d'une prime de naissance d'un montant de 1.100 EUR à l'occasion de la naissance de tout enfant bénéficiaire en vertu du présent décret. Cette prime de naissance est également octroyée en faveur des enfants pour lesquels un acte de déclaration d'enfant sans vie est établi par l'officier de l'état civil.

L'allocataire a la possibilité de demander la prime à partir du sixième mois de la grossesse mais précise que le paiement anticipé ne peut intervenir au plus tôt que deux mois avant la date probable de la naissance mentionnée sur le certificat médical joint à la demande.

La prime de naissance est réduite à concurrence du montant des prestations de même nature auxquelles il peut être prétendu en faveur du même enfant bénéficiaire en application d'autres dispositions belges ou étrangères ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, même si l'octroi de ces prestations est qualifié de complémentaire en vertu des dispositions et des règles précitées par rapport aux prestations familiales accordées en application du présent décret. Cette disposition permet d'éviter les cumuls en posant le principe du paiement différentiel.

Le Gouvernement peut accorder des dérogations générales ou individuelles dans les situations où les conditions fixées par le présent article ne seraient pas remplies.

Article 8

Cette disposition prévoit l'octroi d'une prime d'adoption d'un montant de 1.100 EUR à l'occasion de l'adoption de tout enfant bénéficiaire pour autant qu'une requête ait été déposée devant le tribunal compétent ou, qu'à défaut, un acte d'adoption ait été signé, et que l'enfant fasse partie du ménage de l'adoptant.

Il est interdit de cumuler la prime d'adoption et l'allocation de naissance.

Le Gouvernement peut accorder des dérogations générales ou individuelles dans les situations où les conditions fixées ne seraient pas remplies.

Article 9

L'article fixe le montant de l'allocation familiale de base lequel varie en fonction de l'âge de l'enfant :

- l'octroi d'un montant de 155 EUR jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans ;
- l'octroi d'un montant de 165 EUR ensuite et jusqu'aux 25 ans de l'enfant bénéficiaire, à la condition que l'enfant soit toujours dans les conditions pour bénéficier des allocations familiales.

Cette différence entre les montants est justifiée en raison de l'évolution du coût d'un enfant à partir de l'âge "charnière" de 18 ans, évolution liée à sa consommation et ses formations ou études (logement, déplacement,...).

Une allocation de base spécifique, d'un montant de base de 350 EUR, est prévue en faveur de l'enfant bénéficiaire orphelin de ses deux parents, ou orphelin du seul auteur à l'égard duquel sa filiation est établie. Des conditions particulières sont précisées.

L'orphelin perd son droit à ce montant spécifique en cas de reconnaissance ou d'adoption simple ou plénière. Dans la mesure où les deux types d'adoption (simple, plénière) contribuent en définitive à l'amélioration de la situation affective et pécuniaire de l'enfant bénéficiaire, on estime devoir traiter ces deux situations de la même manière même si juridiquement elles n'entraînent pas les mêmes conséquences.

Article 10

Cette disposition précise le paiement d'une allocation forfaitaire lorsque l'enfant bénéficiaire est placé chez un particulier par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique et les conditions y afférentes.

Dans la mesure où l'idée qui sous-tend le paiement de cette prestation est de permettre à la personne qui élevait l'enfant avant la mesure de placement en famille d'accueil de maintenir ou de restaurer les liens familiaux, ladite personne devra donc impérativement maintenir des contacts réguliers avec l'enfant ou démontrer lui porter de l'intérêt. Dans la négative, l'allocation forfaitaire sera payée à la

personne désignée par l'autorité de placement qui élève l'enfant, et, à défaut, sera versée sur un livret au nom de l'enfant.

Article 11

Un supplément mensuel en faveur des ménages constitués d'au moins trois enfants bénéficiaires (= "supplément pour famille nombreuse") est accordé.

Ce supplément tend à compenser la suppression de la progressivité des rangs telle qu'elle existait dans la Loi générale relative aux allocations familiales mais qui n'a pas été reprise dans le nouveau régime wallon des prestations familiales. Il est lié aux revenus du ménage et tend à contrecarrer le risque de pauvreté identifié pour les familles nombreuses et les surcoûts liés aux enfants ainsi que les baisses de revenus du ménage (arrêt total ou partiel de l'activité professionnelle, etc.).

Pour constituer une famille nombreuse, on tient compte des enfants bénéficiant d'allocations familiales nés avant le 1^{er} janvier 2019 pour pouvoir atteindre le nombre de 3 enfants, mais seuls les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2019 peuvent bénéficier du supplément. Par exemple, à la date du 1^{er} janvier 2019, une famille est composée de deux enfants nés respectivement en 2010 et en 2015. La famille accueille son troisième enfant le 1^{er} février 2020. Ils deviennent ainsi une "famille nombreuse" composée de trois enfants, mais seul le dernier, né après l'entrée en vigueur du présent décret, touchera le supplément pour famille nombreuse.

Un supplément de 35 EUR ou de 20 EUR est alloué par enfant, selon que les revenus de l'allocataire se trouvent en deçà d'un des deux plafonds de revenus fixés. Le Gouvernement détermine les membres du ménage et les revenus à prendre en compte pour déterminer le droit au supplément.

Pour bénéficier du supplément, les enfants bénéficiaires doivent tous avoir la même résidence sur base des données du Registre national des personnes physiques, et qu'un même enfant bénéficiaire ne peut être comptabilisé dans plus d'un ménage. Cette précision permet d'éviter toute discussion concernant les enfants en garde alternée qui ne pourront donc être comptabilisés que dans un seul ménage.

Il est tenu compte, pour le décompte, des enfants placés lorsque l'allocataire concerné perçoit le tiers des allocations familiales pour ces enfants, ainsi que des enfants disparus.

Dans le cas des familles recomposées, on tient compte de l'ensemble des enfants bénéficiaires lorsque les allocataires ont la même résidence sur base des données du registre national des personnes physiques et qu'ils sont, soit conjoints, soit parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement, soit des personnes déclarant former un ménage de fait.

Le premier plafond de revenus considéré correspond au plafond de l'ancien modèle.

Article 12

Un supplément mensuel en faveur des familles monoparentales est accordé. Il est ici tenu compte du caractère particulièrement vulnérable de ces familles (risque de pauvreté accrue, privation matérielle,...) particulièrement présentes en Région wallonne.

Le supplément est de 20 EUR ou de 10 EUR par enfant, selon que les revenus de l'allocataire se trouvent en deçà d'un des deux plafonds de revenus fixés.

Le Gouvernement détermine les membres du ménage et les revenus à prendre en compte pour déterminer le droit au supplément..

L'objectif de la mesure étant de soutenir les familles constituées d'un seul parent, l'octroi du supplément est conditionné au fait que l'allocataire ne soit pas marié, à moins que le mariage ne soit suivi d'une séparation de fait.

N'équivaut pas à une séparation de fait la non domiciliation volontaire des époux à la même adresse, alors qu'aucune rupture entre eux n'est avérée, ou la non domiciliation ensemble pour des raisons administratives. Cette dernière hypothèse vise entre autre le cas du mariage célébré à l'étranger suite auquel l'un des époux ne peut directement rejoindre son conjoint sur le territoire belge, faute des autorisations administratives nécessaires (par exemple, visa pour regroupement familial).

L'allocataire ne peut pas non plus former un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement. On entend par ménage de fait, la cohabitation de personnes qui, n'étant ni conjointes, ni parents ou alliées jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives. En se mettant en ménage de fait avec une autre personne, l'allocataire n'est plus seul pour soutenir sa famille, dès lors que les ressources de chacun sont ici mises en commun.

Le premier plafond de revenus considéré correspond au plafond de l'ancien modèle.

Article 13

L'article prévoit un supplément social mensuel en faveur des ménages dont les revenus ne dépassent pas les plafonds fixés, ainsi qu'un supplément complémentaire en faveur des ménages composés d'une personne ayant un statut d'invalidé ou assimilé déterminé par le Gouvernement.

Le supplément est de 55 EUR ou de 25 EUR par enfant, selon que les revenus de l'allocataire se trouvent en deçà d'un des deux plafonds de revenus fixés.

Le Gouvernement détermine les membres du ménage et les revenus à prendre en compte pour déterminer le droit au supplément.

Le supplément de 55 EUR est majoré de 10 EUR par enfant (ménages à très bas revenus), pour autant que ceux-ci fassent partie d'un ménage comptant une personne invalide ou assimilé. Il est précisé qu'il appartient au Gouvernement de préciser les statuts auxquels il est fait référence.

Le premier plafond de revenus considéré correspond au plafond de l'ancien modèle.

Article 14

Cette disposition prévoit un supplément social mensuel en faveur de l'enfant bénéficiaire faisant partie du ménage d'une personne handicapée qui n'exerce aucune activité professionnelle lucrative et bénéficie, en vertu de la législation relative aux allocations aux handicapés, d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées ou d'une allocation d'intégration correspondant à une réduction d'autonomie de 9 points au moins.

Ce supplément est octroyé en faveur de l'enfant placé dans une institution, si celui-ci a fait partie du ménage de la personne handicapée immédiatement avant le placement et pour autant que cette personne handicapée continue à faire partie du ménage ou qu'elle exerce, avec la personne physique qui perçoit le tiers des prestations familiales, l'autorité parentale conjointe sur l'enfant placé.

Article 15

Cette disposition prévoit un supplément mensuel équivalent à 50 % de l'allocation mensuelle de base en faveur de l'enfant bénéficiaire orphelin de l'un de ses deux parents ou dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul auteur.

Cette égalité de traitement s'explique par le fait que la situation de l'enfant, dont une seule filiation est établie, est similaire à celle de l'orphelin de père ou de mère.

Le texte assimile la déclaration d'absence, conforme aux dispositions du Code civil, au décès, et cela, aussi longtemps que dure l'absence.

Par ailleurs, le supplément n'est plus octroyé en cas de reconnaissance ou d'adoption simple ou plénière de l'enfant bénéficiaire.

Article 16

L'article prévoit un supplément mensuel en faveur des enfants bénéficiaires atteints d'un handicap. Le montant de ce supplément varie en fonction de la gravité et des conséquences de l'affection.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de ce supplément.

Article 17

L'article prévoit l'octroi d'un supplément d'âge annuel dont le montant varie en fonction de l'âge de l'enfant bénéficiaire pour lequel le supplément est versé.

Article 18

Cette disposition prévoit que le montant des prestations familiales à payer est ajusté en négligeant les fractions de cent qui n'atteignent pas 0,5 cent. Les fractions de cent qui atteignent 0,5 cent ou plus sont comptées pour un cent.

Article 19

L'article prévoit un mécanisme d'indexation des montants repris au décret.

Article 20

Cette disposition pose le principe de la subsidiarité d'intervention de la Région wallonne lorsque la famille est dans les conditions pour obtenir des prestations de même nature que celles octroyées dans le cadre du présent décret, à charge d'une autorité étrangère ou d'une institution internationale. Dans ce cas, la Région wallonne payera uniquement la différence entre les prestations étrangères ou internationales dues et les montants qui auraient dû être versés en vertu du présent décret.

Le Gouvernement a la possibilité de décider que cette priorité ne s'applique pas à l'égard des institutions internationales qu'il désigne, selon les modalités qu'il fixe.

Article 21

Cette disposition pose le principe de la territorialité pour le paiement des prestations familiales. Ainsi, les paiements doivent intervenir en faveur d'un allocataire domicilié ou, le cas échéant, résidant, sur le territoire de la région de langue française.

Le texte prévoit la désignation par la Caisse d'allocations familiales d'un allocataire subsidiaire, désigné, dans l'hypothèse où l'allocataire prioritaire ne résiderait pas sur le territoire de la région de langue française.

Article 22

L'article désigne l'allocataire. Il est ainsi précisé que la prime de naissance est payée à la mère tandis que la prime d'adoption est payée à l'adoptant. Il est toutefois précisé qu'en cas d'adoption conjointe par des époux ou par des cohabitants, la prime d'adoption est payée à l'adoptante si les époux ou les cohabitants sont de sexe différent, ou au plus âgé des époux ou des cohabitants lorsque ceux-ci sont de même sexe.

Les autres prestations familiales sont payées à la mère. Cependant, dans les situations d'adoption visées par le décret, les autres prestations familiales sont payées au plus âgé des parents au premier degré. Le décret ne vise ici que les adoptions plénières, suite auxquelles l'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine, l'adoptant(e) ou les adoptants étant ainsi considérés comme les parents de l'enfant adopté. En cas d'adoption simple, l'adoptant(e) ou les adoptants ne peut être considérés comme les parents légaux, si bien que cette situation n'est pas visée par la présente mesure dès lors qu'elle n'a pas d'impact sur la désignation de l'allocataire.

Si la personne qui devrait être désignée allocataire n'élève pas effectivement l'enfant, dans ce cas c'est la personne physique ou morale qui l'élève effectivement qui se les verra payer.

Dans les situations dans lesquelles les parents ne cohabitent pas mais exercent conjointement l'autorité parentale, on considère dans ce cas fictivement qu'ils continuent à élever ensemble l'enfant. Aussi, s'agissant de parents de sexe différent, les allocations familiales sont intégralement payées à la mère, à la condition que l'enfant ne soit pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire. Le père peut toutefois demander à sa caisse d'allocations familiales à percevoir les allocations familiales à partir du moment où lui-même et son enfant ont la même résidence sur base des données du Registre national des personnes physiques. Un principe comparable s'applique aux parents de même sexe. Les allocations familiales sont alors intégralement payées au plus âgé des parents au premier degré, à la condition que l'enfant ne soit pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire. L'autre parent peut toutefois demander à sa caisse à percevoir les allocations familiales à partir du moment où lui-même et son enfant ont la même résidence sur base des données du Registre national des personnes physiques.

La possibilité est accordée aux parents de contester l'opportunité des paiements et de demander leur désignation comme allocataire au tribunal de la famille. L'intérêt de l'enfant est ici pris en considération.

L'article autorise, dans ces situations d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les parents qui ne cohabitent pas de demander le versement des allocations familiales sur un compte auquel ils ont tous les deux accès.

Il énumère les situations dans lesquelles les allocations familiales peuvent être versées à l'enfant bénéficiaire lui-même, à savoir:

- s'il se marie;
- s'il s'émancipe ou atteint l'âge de 16 ans et ne réside pas avec l'allocataire;
- s'il est lui-même allocataire pour un ou plusieurs de ses enfants.

Cette disposition donne également à l'enfant bénéficiaire la possibilité, dans son propre intérêt, de désigner une autre personne comme allocataire. Un lien de parenté ou d'alliance au premier degré est cependant exigé, la parenté acquise par adoption étant prise en compte. Elle permet aussi à l'enfant bénéficiaire d'ester lui-même en justice comme demandeur ou défendeur dans les litiges relatifs aux droits aux allocations familiales.

L'article encadre la désignation de l'allocataire en cas de disparition de l'enfant bénéficiaire. Le décret précise que la personne ainsi désignée allocataire ne doit pas avoir participé directement ou indirectement à la disparition de l'enfant, et qu'elle doit résider en Belgique et y avoir résidé au moment de l'enlèvement.

Il fixe des règles spécifiques de répartition des allocations familiales en cas de placement de l'enfant bénéficiaire.

Ainsi, en cas de placement par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique dans une institution, les prestations familiales sont réparties à raison de deux tiers à l'institution, et d'un tiers à l'allocataire. Le texte précise toutefois que les suppléments pour personnes invalides et handicapées ne sont répartis que pour autant que l'allocataire fasse partie du ménage de la personne ouvrant le droit auxdits suppléments, ou qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiaire placé, et cela afin de s'assurer d'un lien suffisamment étroit entre l'enfant et la personne invalide/handicapée.

Dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la jeunesse peut décider de l'emploi du tiers initialement octroyé à l'allocataire, ou désigner un tuteur *ad hoc* qui disposera de cette somme pour les besoins de l'enfant.

En cas de placement de l'enfant bénéficiaire dans une institution à charge de l'autorité compétente, en application de la réglementation relative à la protection de la jeunesse, deux tiers des prestations familiales sont octroyées à cette autorité.

Le solde peut être versé sur un livret ouvert au nom de l'enfant. Dans ce cas, seules certaines prestations visées par l'alinéa 5 sont prises en compte.

Par ailleurs, cette disposition prévoit également une procédure d'opposition au paiement à l'allocataire, dans l'intérêt de l'enfant. Cette procédure peut être intentée par les pères, les mères, l'adoptant, le tuteur officieux, le tuteur, le curateur, l'administrateur ou l'enfant majeur lui-même.

Elle prévoit enfin l'hypothèse selon laquelle l'allocataire serait dans l'impossibilité matérielle de percevoir les allocations familiales. Dans ce cas, les allocations familiales sont payées à la personne désignée par l'allocataire parmi les proches parents de l'enfant bénéficiaire. Cette limitation dans le choix laissé à l'allocataire des personnes qu'il peut désigner s'explique par le fait qu'on veut éviter que les allocations ne soient, par ce biais, cédées à des personnes qui ne sont pas en lien étroit avec l'enfant bénéficiaire.

Enfin, l'article permet à une caisse d'allocations familiales de désigner un nouvel allocataire lorsque l'allocataire initial, désigné selon les règles du présent article, ne réside pas en région de langue française.

Article 23

En vertu de cette disposition, la Caisse publique wallonne d'allocations familiales dispose d'une personnalité juridique distincte de celle de la Région wallonne et assume les missions anciennement dévolues à Famifed en qualité de caisse à la date à laquelle le transfert de cette compétence intervient en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les membres du personnel de Famifed seront transférés selon les modalités fixés par le Gouvernement fédéral et seront intégrés au sein de la Caisse ou de l'Agence en fonction des fonctions exercées dans le rôle d'opérateur ou de régulateur dans les matières relatives aux prestations familiales.

Article 24

L'application de cet article se fait sans préjudice de l'application de loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'application.

Article 25

La régionalisation des allocations familiales implique une profonde modification du régime des allocations familiales puisque le choix de l'employeur est remplacé par un choix de l'allocataire. Cela signifie un contact direct de l'opérateur avec la famille qu'il dessert, qui devient directement son « client ». Cela signifie également la disparition des secteurs réservés à la caisse publique, qui est soumise au choix de l'allocataire au même titre que les autres opérateurs.

La Caisse publique se voit attribuer la mission principale d'effectuer le paiement des allocations familiales pour les familles qui ont fait le choix de la Caisse publique après 2019, les familles affiliées d'office et celles dont le dossier était en paiement dans une caisse fédérale dont la caisse publique est le successeur.

Cette mission recouvre notamment le fait :

- d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner le demandeur dans ses démarches ;
- de recevoir la demande, d'examiner le droit et de payer les prestations familiales ;
- de suivre les modifications qui influencent le droit et adapter le paiement ;
- d'assurer la continuité du paiement et, éventuellement de transférer le dossier.

Elle se voit attribuer une mission supplémentaire, à savoir : détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité par la famille. Pour ce faire, elle devra examiner automatiquement le droit pour les enfants inscrits au Registre national des personnes physiques et ne figurant pas au cadastre géré par l'organe interrégional, payer le cas échéant, et ce pour une durée limitée après laquelle la famille retrouve son droit à effectuer un choix en termes de caisse.

Article 26

Les missions de la Caisse sont exercées dans le respect des lois du service public. Parmi ces principes de service public, la Caisse veille à donner aux usagers un droit d'accès égal à ses activités, sans discrimination et dans le respect du principe d'égalité de traitement des genres et des chances. Il garantit la continuité du service public et peut, à cette fin, prendre toutes les mesures urgentes adéquates.

En outre, il y a lieu de veiller au respect des principes de bonne gestion, tels la transparence et la communication, la simplification administrative, l'efficacité et l'efficace publique. Par transparence et communication, il y a lieu d'entendre le fait de rendre les missions et activités accessibles, compréhensibles et lisibles pour l'ensemble du public. En outre, les activités sont réalisées dans le souci de la simplification administrative notamment, à titre d'exemple, via la réduction du nombre d'interlocuteurs auxquels doivent faire face les usagers tout en maintenant la pertinence et la rigueur des vérifications et contrôles à réaliser. Enfin, les moyens et les ressources disponibles sont gérés et utilisés de manière efficiente et efficace, visant à l'optimisation et à l'allocation optimale des ressources humaines et matérielles et à une gestion responsable des deniers publics. Cette recherche d'efficience ne peut se faire au détriment de la finalité de service public.

Article 27

La Caisse publique sera instituée sur le modèle d'un organisme de type 2 au sens du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, tel que modifié.

Cette disposition détaille les organes de gestion de l'agence, à savoir :

- un comité de gestion ;
- un conseil de suivi financier.

Article 28

La disposition précise la composition du Comité de gestion au sens de l'article 2, 2°, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Comme le prévoit le décret du 12 février 2004 précité, les administrateurs représentants l'Autorité sont désignés par le Gouvernement en tenant compte, pour l'ensemble des administrateurs publics de l'organisme, de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement wallon.

Concernant la date de prise de cours et la durée des mandats au sein du Comité de gestion, celles-ci sont fixées par référence à la date de prise de cours et la durée des mandats des représentants de l'Autorité telles que précisées par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Les situations d'incompatibilité se justifient par la séparation des rôles régulateur/opérateur. Dans un souci d'indépendance de l'Agence dans son rôle de contrôle des caisses d'allocations familiales, il serait incohérent que le Conseil général ou le Comité de branche « Familles » de l'Agence, d'une part, et le Comité de gestion de la caisse publique, d'autre part, aient une composition, fût-ce partiellement, identique.

Article 29

Cet article précise les missions du Comité de gestion, à savoir :

1° il négocie et conclut le Contrat de gestion avec le Gouvernement wallon, s'assure de sa mise en œuvre, de son suivi et de son évaluation ;

2° il prend toutes les décisions de stratégie et de principe, dans le respect des orientations tracées par le Contrat de gestion.

Sont considérées comme telles, les décisions qui, en raison de leur importance ou des conséquences qu'elles entraînent pour la Caisse, déterminent ou modifient une orientation, une politique, un positionnement vis-à-vis de son environnement ou une ligne de conduite à tenir ;

3° il établit le budget de la Caisse, tient la comptabilité de la Caisse et arrête les comptes et les situations prescrites par le plan comptable normalisé ;

4° il décide de la répartition budgétaire effectuée au sein d'une même allocation de base. Il suit l'évolution de l'ensemble des dépenses et soumet au Gouvernement, en vue de l'élaboration du budget de la Région et des contrôles budgétaires, un rapport relatif à l'évolution des dépenses et aux ressources dont la Caisse devrait disposer pour assurer l'équilibre financier compte tenu de son évolution ;

5° il arrête le plan d'entreprise proposé par le Comité de direction et présenté par le Directeur général;

6° il propose au Gouvernement le cadre organique du personnel de la Caisse et ses modifications ;

7° il établit un rapport annuel des activités de la Caisse ;

8° sans préjudice des délégations au Directeur général, il prend les décisions administratives à portée individuelle relatives aux marchés publics et les décisions administratives à portée individuelle relatives aux marchés publics de services pluriannuels, pour autant que ces marchés ne concernent pas les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement de la Caisse ;

9° il décide de l'acquisition, de l'utilisation ou de la cession des biens matériels ou immatériels de la Caisse, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens

10° il est habilité à déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur général, sauf exceptions prévues.

11°il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des compétences visées sous 1° à 10°

Article 30

Cette disposition prévoit la possibilité pour le Gouvernement de mettre en demeure la Caisse de prendre des mesures et lui permet, le cas échéant, de s'y substituer.

Article 31

Cette disposition précise la composition du Conseil de suivi financier et du remplacement de ses membres en cas de décès, de démission, d'incapacité civile.

Par incapacité civile, il convient de considérer le fait d'être interdit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics au sens des articles 31 et suivants du Code pénal.

Article 32

Cette disposition détermine les missions du Conseil de suivi financier.

Article 33

Cette disposition confie à chaque organe de la Caisse le soin d'adopter son règlement d'ordre intérieur.

L'application de cet article se fait sans préjudice de l'application de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'application.

Article 34

Cette disposition précise la désignation d'un(e) secrétaire pour les organes de la Caisse.

Article 35

Cette disposition précise que les membres des organes de la Caisse peuvent se voir rembourser leurs déplacements pour se rendre aux réunions de la Caisse.

Cette disposition prévoit également que le président du Comité de gestion et le vice-président lorsqu'il préside effectivement le Comité de gestion, perçoit des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Gouvernement.

Article 36

Cette disposition prévoit comment sera gérée l'administration de la Caisse. Elle précise également que le Comité de gestion peut déléguer ses compétences au Directeur général.

Article 37

Cette disposition précise les actes de la gestion journalière qui relève de la compétence du Directeur général.

L'application de cet article se fait sans préjudice de l'application de Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'application.

Elle prévoit également la capacité du Directeur général de déléguer ses compétences à certains membres du personnel.

Article 38

Pour la désignation du Directeur général, il sera recouru au pool de candidats visé par l'article 341/8 du Code de la Fonction publique wallonne.

Toutefois, comme les membres du personnel de Famifed exerçant les missions aujourd'hui relèvent du Fédéral et donc ne sont pas soumis à l'EAP, une procédure particulière est instituée afin de pourvoir au premier mandat de la Caisse et ainsi permettre aux personnes transférées du Fédéral et travaillant dans cette matière de pouvoir postuler à ce premier mandat. Il s'agit également d'un objectif de continuité du service.

Pour participer aux sélections comparatives pour la fonction de Directeur général, les candidats sont titulaires d'une fonction de niveau A ou à un niveau équivalent ou être porteur du certificat de compétences acquises hors diplôme donnant accès au niveau A, ce certificat étant délivré ou reconnu par l'Ecole d'Administration publique ou par un autre organe désigné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ou reconnu dans le cadre de la fonction publique fédérale et possèdent une expérience professionnelle utile d'au moins huit ans, dont deux ans d'expérience de en gestion d'équipe ou de projets.

Le processus prévoit la mise en place d'une Commission de sélection organisée par le SELOR qui sera par ailleurs chargé des étapes suivantes :

- l'examen de l'admissibilité ;
- l'organisation d'une épreuve informatisée qui permet de mesurer les compétences managériales génériques ;
- l'organisation d'un assessment et d'une épreuve orale devant la Commission de sélection organisée par le SELOR, qui a pour but d'évaluer tant les compétences spécifiques que les aptitudes managériales requises.

L'application de cet article se fait sans préjudice de l'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'application.

Article 39

Cette disposition prévoit le remplacement du Directeur général en cas d'empêchement.

Article 40

Cette disposition précise l'existence d'un Comité de direction, sa composition et ses missions, à savoir : coordonner l'opérationnalisation des décisions de stratégie et de principe et des décisions budgétaires prises par le Comité de gestion ou déléguées par celui-ci, ainsi que des décisions, la mise en place d'un dispositif de contrôle *a priori* et *a posteriori*.

Article 41

Cette disposition précise la procédure d'adoption du cadre organique du personnel de la Caisse. Dans un objectif de continuité du service, cette procédure est adaptée afin que la Caisse puisse disposer d'un cadre organique au plus tôt après l'entrée en vigueur de son décret constitutif.

L'application de cet article se fait sans préjudice de l'application de Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'application.

Article 42

Cette disposition stipule que le personnel de la Caisse est soumis au statut de la Fonction publique wallonne.

Article 43

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 44

Cette disposition précise ce que comporte le budget de la Caisse et sa présentation.

Article 45

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 46

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 47

Cet article détaille l'intervention des commissaires du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'approbation du budget de la Caisse. Dans le cadre du contrôle de la légalité des décisions de la Caisse, les commissaires seront attentifs à l'application des règles en matière de fonction publique.

Article 48

Cette disposition vise, dans un objectif de continuité du service, à permettre l'établissement du budget initial 2019, le premier budget de la Caisse, en dehors des procédures prévues dans le cadre du décret, étant impossible d'associer à la confection de ce budget des organes non encore existants.

Article 49

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 50

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 51

La Caisse dispose d'un Contrat de gestion et est à ce titre soumise au décret du 12 février 2004 relatif au Contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Cette disposition précise également la procédure de négociation et d'approbation du Contrat de gestion.

Article 52

Cette disposition prévoit les modalités d'exécution du contrat de gestion.

Article 53

Cette disposition précise le développement d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Article 54

Cette disposition prévoit la désignation de deux commissaires du Gouvernement, dont un délégué du Ministre du budget, pour un mandat gratuit. La fonction de commissaire au sein de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles sera incompatible avec celle de commissaire auprès de la Caisse publique.

Article 55

Cette disposition prévoit la désignation d'un réviseur et précise ses missions.

Article 56

Cette disposition prévoit un dispositif d'évaluation du décret créant la Caisse.

Article 57

L'article fixe le principe de l'agrément des caisses privées d'allocations familiales. Pour être actives, elles doivent être agréées par le Gouvernement, sur proposition de l'Agence.

Les conditions d'agrément sont énumérées. Parmi elles, figurent notamment une exigence d'expérience d'au moins trois ans, ainsi qu'une exigence en ce qui concerne le nombre de dossiers

gérés. C'est une manière de s'assurer que les caisses qui seront agréées disposent de la compétence et de la capacité suffisante pour succéder aux anciennes caisses fédérales d'allocations familiales.

Le nombre minimum de dossiers exigés s'élève à 100.000. Cette exigence permet de limiter le nombre d'opérateurs qui sera agréé, ce qui se justifie vu la dimension du territoire de la région de langue française et en vue de limiter les coûts de gestion.

A propos de l'exigence d'expérience visée à l'alinéa précédent, il est prévu que les successeurs régionaux des caisses privées d'allocations familiales fédérales sont réputés la remplir. Cette précision est indispensable pour permettre des agréments dès l'entrée en vigueur du texte et éviter, ainsi, une situation de vide juridique.

Ces exigences se justifient encore du fait que, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019, l'ancien régime fédéral reste d'application jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans. Il est donc indispensable de pouvoir travailler avec des caisses qui disposent d'une expérience et d'une capacité suffisante pour succéder directement aux anciennes caisses fédérales.

Ceci n'empêche toutefois pas un nouvel entrant de demander un agrément. Il pourrait en effet s'associer à un acteur disposant de l'expérience et de la capacité requise pour répondre aux conditions.

Il est encore précisé qu'un agrément ne peut être refusé que pour méconnaissance d'une ou plusieurs conditions mentionnées dans le texte. Le Gouvernement ne pourrait pas refuser un agrément pour un autre motif.

Article 58

L'article concerne la procédure d'agrément. La demande est introduite à l'Agence, puisque ce dernier va instruire le dossier et remettre un avis au Gouvernement.

Les modalités d'instruction de la demande, ainsi que les pièces qui doivent accompagner la demande seront déterminées par le Gouvernement.

Article 59

L'agrément est accordé pour une période indéterminée mais, tous les ans, l'Agence procède à l'évaluation des caisses privées d'allocations familiales.

Cette évaluation porte sur le respect des conditions d'agrément, ainsi que sur le respect des obligations qui pèsent sur les caisses d'allocations familiales.

En cas d'évaluation négative, l'Agence peut proposer au Gouvernement un avertissement, l'établissement d'un plan de redressement ou, dans les cas les plus graves, un retrait d'agrément. Le plan de redressement constitue une mesure d'accompagnement qui doit permettre à la caisse concernée de remonter la pente. Il contient les actions à entreprendre et les objectifs à atteindre pour améliorer la qualité de la gestion administrative et financière.

Un retrait d'agrément intervient en tout cas si le nombre de dossiers gérés n'est plus suffisant.

La procédure d'évaluation est contradictoire.

En cas de cessation d'activité d'une caisse d'allocations familiales, suite à un retrait d'agrément ou un retrait volontaire, le Gouvernement détermine les modalités de cette fin d'activité, dans l'esprit de garantir la continuité du service aux familles : préavis à respecter, transfert du portefeuille de dossiers,...

Cette éventualité doit être prévue, même si elle reste fort théorique. Jusqu'ici, lorsqu'une Caisse a cessé ses activités, elle a fusionné avec une autre. La nouvelle entité reprend alors les dossiers, le personnel, la réserve,.... La question d'une réserve suffisante pour couvrir le passif social ne se pose dès lors pas.

Néanmoins, de manière à éviter d'éventuelles situations problématiques à cet égard, un renforcement des seuils de tolérance doit être prévu dans le cadre du contrôle financier. Il s'agira donc de mettre en place un mécanisme préventif, veillant à garantir une situation saine des Caisses d'allocations familiales agréées en Région wallonne de langue française.

Article 60

Cette disposition prévoit qu'une caisse privée peut, à tout moment, être sanctionnée par le Gouvernement, sur proposition de l'Agence. Il peut y avoir sanction dans le cas où une caisse ne respecte pas ses conditions d'agrément ou ses obligations.

Les sanctions sont l'avertissement, le plan de redressement ou, dans les cas les plus graves, le retrait d'agrément.

Le plan de redressement constitue une mesure d'accompagnement qui doit permettre à la caisse concernée de remonter la pente.

Un retrait d'agrément intervient, en tout cas, si le nombre de dossiers gérés n'est plus suffisant.

La procédure de sanction est contradictoire.

Article 61

Cette disposition précise la répartition de l'enveloppe budgétaire relative aux caisses privées d'allocations familiales, de la manière suivante :

1° elle distribue aux caisses privées d'allocations familiales, les sommes destinées au paiement des prestations familiales ;

2° elle verse à chaque caisse privée d'allocations familiales, la subvention prévue à l'article 67 et destinée à couvrir les frais d'administration de ladite caisse privée d'allocations familiales ;

3° il verse l'excédent éventuel à son fonds de réserve.

Les sommes distribuées et la subvention versée sont utilisées par les caisses privées d'allocations familiales aux fins exclusives pour lesquelles elles ont été distribuées ou versées. Les caisses privées d'allocations familiales enregistrent les opérations financières de manière distincte et suivant un plan comptable à déterminer par arrêté du Gouvernement wallon.

Article 62

Les caisses privées d'allocations familiales sont financées par une subvention qui est payée par l'Agence.

Le montant total de la subvention destinée aux caisses privées est arrêté par le Gouvernement. Cette enveloppe peut évoluer dans le temps.

Ce montant total est partagé entre les caisses selon des modalités de calcul déterminées par le Gouvernement.

Entre 85% et 95% de ce montant total est réparti proportionnellement au montant d'allocations familiales payé par chaque caisse privée.

Le solde des 5% à 15 % est réparti en fonction des résultats des contrôles qualitatifs exercés par l'Agence.

Le Gouvernement arrête les pourcentages précis.

Article 63

Les caisses privées savent qu'elles vont recevoir des subventions similaires à celles qu'elles reçoivent actuellement.

Mais dans un premier temps, un seul critère quantitatif, tenant partiellement compte de la charge de travail, est nécessaire (simplification).

L'introduction, dans un second temps, d'un volet qualitatif permet aux caisses de s'adapter au nouveau système en conservant à terme les effets positifs de la responsabilisation sans modifier l'enveloppe globale fermée.

Une formule tempère les effets d'un transfert de la Caisse publique vers les caisses privées et inversement mais sans l'ignorer (enveloppe fermée évolutive).

Article 64

Cette disposition prévoit la constitution d'un fonds de réserve, la manière dont il est alimenté, son maximum et son utilisation. Les moyens du fonds de réserve ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue de couvrir les frais d'administration, ni en vue de financer les investissements mobiliers et immobiliers qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la caisse d'allocations familiales.

Article 65

L'article précise quand les caisses privées d'allocations familiales délaissent à charge de la Région wallonne, les montants des indus irrécouvrables ou pour lesquels il est renoncé au recouvrement.

Article 66

L'article précise le mécanisme de compensation qui s'applique en cas de paiements indus à récupérer par la caisse d'allocations familiales.

Article 67

En cas de liquidation d'une caisse privée d'allocations familiales en dehors d'une opération de fusion avec une autre caisse privée d'allocations familiales, le fonds de réserve de celle-ci sera transféré de plein droit à l'Agence.

Article 68

Cette disposition prévoit le principe de la constitution un fonds destiné à la couverture des frais d'administration, de ce qui l'alimente, de son utilisation.

Article 69

Les caisses privées d'allocations familiales doivent gérer un nombre suffisant de dossiers. Ce nombre est fixé à 10% du nombre total des enfants bénéficiaires dont le dossier est en paiement sur le territoire de la région de langue française.

Article 70

Cette disposition prévoit le transfert d'informations budgétaire à l'Agence.

Elle prévoit également les conditions pour conclure un emprunt ou un contrat de leasing financier, pour acquérir ou aliéner des biens immobiliers.

Article 71

Cet article donne la définition du terme demandeur. Cette définition s'applique dans le cadre du titre 7.

Article 72

Chaque allocataire a le choix de s'affilier à une caisse privée d'allocations familiales ou à la Caisse publique.

Les modalités et les délais de demande d'affiliation sont arrêtés par le Gouvernement.

En l'absence de demande d'affiliation (par négligence ou par ignorance), l'allocataire est d'office affilié à la Caisse publique. Le Gouvernement arrête les modalités de cette affiliation.

Le texte consacre également le droit des allocataires de changer de caisse. Il peut quitter la Caisse publique pour rejoindre une caisse privée. Il peut quitter une caisse privée pour rejoindre une autre caisse privée. Il peut quitter une caisse privée pour rejoindre la Caisse publique.

Pour des raisons de gestion administrative, ce changement ne peut pas intervenir à n'importe quel moment et il ne produit pas ses effets immédiatement.

En cas de changement de caisse, la caisse que l'allocataire quitte, transmet son dossier à la nouvelle caisse à laquelle l'allocataire est affilié.

Article 73

Cette disposition fixe le principe selon lequel les prestations familiales sont octroyées d'office, c'est-à-dire sans demande, chaque fois que cela est possible et sinon sur demande écrite.

Il prévoit également la délivrance d'un accusé de réception par la caisse en cas de demande écrite. Il assimile toutefois certains comportements de la caisse à un accusé de réception. L'accusé de réception doit reprendre un certain nombre de mentions. Il est prévu que le Gouvernement peut fixer des modalités complémentaires ou déterminer les cas dans lesquels l'accusé de réception ne doit pas être délivré.

Enfin, il précise que la demande adressée à une caisse incompétente doit être transmise sans délai à la caisse compétente. Il est prévu que la date d'introduction auprès de la première caisse soit prise en compte conformément aux conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

Il donne au Gouvernement la possibilité de prévoir le paiement provisionnel et ce, de manière à ne pas interrompre ou retarder le paiement des prestations familiales en cas de transfert de demande entre caisses d'allocations familiales.

Article 74

Cette disposition fixe le délai endéans lequel les caisses doivent statuer sur une demande ou lors d'un examen automatique du droit. Il est prévu que la caisse statue dans un délai de 4 mois et qu'à défaut elle en informe le demandeur en lui expliquant les raisons de son retard.

Il est prévu que le Gouvernement peut porter temporairement ce délai à 8 mois dans les cas qu'il détermine.

Article 75

L'article prévoit la possibilité pour la caisse de statuer en l'état de son dossier lorsque malgré un rappel adressé au demandeur, celui-ci reste en défaut de répondre sans justification. Celui-ci peut toutefois justifier d'un délai de réponse plus long dans les conditions à déterminer, éventuellement, par le Gouvernement

Article 76

Cette disposition fixe le délai endéans lequel les caisses doivent payer une fois que la décision d'octroi a été notifiée. Il est prévu que la caisse paie endéans un délai de 4 mois et qu'à défaut elle informe le demandeur des raisons de son retard tous les 4 mois.

Il est prévu que le Gouvernement peut porter temporairement ce délai à 8 mois.

Article 77

Le Gouvernement détermine les modalités de paiement (virement, mandat international,...)

Article 78

L'article contraint les caisses à motiver leur décision.

Article 79

Cette disposition énumère les mentions que doivent contenir les décisions d'octroi ou de refus et précise que l'absence de ces mentions a pour conséquence de bloquer l'écoulement du délai de recours.

Article 80

L'article précise et énumère les mentions que doivent contenir les décisions de répétition et précise que l'absence de ces mentions a pour conséquence de bloquer l'écoulement du délai de recours.

Article 81

L'article prévoit la forme que doit revêtir la notification, à savoir une lettre ordinaire ou la remise d'un écrit.

Il est toutefois prévu que le Gouvernement puisse prévoir, dans certains cas, l'envoi d'un recommandé.

Article 82

L'article impose à la caisse de reprendre une nouvelle décision lorsqu'elle constate que la décision qu'elle a prise, est entachée d'erreur. Il est précisé que la nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû produire ses effets.

Si l'erreur est due à la caisse d'allocations familiales, la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la notification si le nouveau montant octroyé est inférieur à celui qui l'a été initialement.

Article 83

Cette disposition vise deux situations dans lesquelles la caisse peut rapporter sa décision.

Article 84

L'article fixe la date à partir de laquelle les prestations familiales sont dues ainsi que la date à partir de laquelle le droit prend fin et prévoit un principe général selon lequel les prestations familiales sont dues le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel le droit aux allocations familiales naît. Ce principe vaut également en cas de modification du montant des prestations familiales suite à un événement impliquant la modification du droit sauf en cas d'indexation et d'institution d'un nouveau droit ou en cas de perte des suppléments visés audit article.

Article 85

L'article précise que les prestations familiales sont payées courant du mois qui suit celui auquel elles se rapportent mais que le paiement peut être suspendu pour une durée maximale de 2 fois 6 mois en cas d'indices sérieux de fraude.

Article 86

L'article précise que le paiement des suppléments aux allocations familiales qu'il vise est octroyé à titre provisionnel dans la mesure où leur liquidation ne peut être effectivement validée qu'après réception des données permettant de vérifier le respect des conditions liées aux revenus qui sous-tendent leur octroi.

Article 87

Cette disposition précise que tout changement produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ce changement a eu lieu.

Article 88

L'article fixe les règles selon lesquelles les prestations familiales portent intérêts en faveur des bénéficiaires personnes physiques.

Article 89

Cette disposition précise que les sommes perçues indûment suite à une fraude, un dol ou des manœuvres frauduleuses sont productives d'intérêts de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de l'intervention d'une décision de justice.

Article 90

L'article donne la possibilité au Gouvernement de déterminer les modalités relatives au calcul de l'intérêt.

Le Gouvernement est également autorisé, dans certaine limite, à fixer le taux d'intérêt.

Article 91

L'article permet aux caisses d'allocations familiales de récupérer les prestations familiales indûment versées aux familles par l'intermédiaire de retenues sur les prestations ultérieures.

Article 92

Cette disposition permet la récupération des indus par les contributions.

Article 93

L'article donne compétence au Tribunal de la Famille pour trancher des litiges relatifs au paiement de prestations familiales.

Article 94

Cette disposition réfère à un arrêté royal pour la fixation des honoraires dus aux experts médicaux.

Article 95

L'article fixe le cadre dans lequel une caisse d'allocations familiales peut renoncer à recouvrer un indu et donne compétence aux juridictions du travail pour trancher des litiges relatifs au paiement de prestations familiales.

Article 96

L'article fixe à 5 ans le délai de prescription des actions des personnes à qui les prestations familiales sont dues ou doivent être versées. Il est précisé que ce délai débute le premier jour du mois qui suit celui auquel les prestations familiales se rapportent. La computation de ce délai débute également, pour la prime de naissance ou la prime d'adoption, le premier jour du mois qui suit l'évènement.

Il précise de quelle manière ce délai peut être interrompu à savoir l'envoi d'une demande ou d'une réclamation notamment par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique ainsi que la date à prendre en compte.

L'interruption, qui est renouvelable, fait courir un nouveau délai de 5 ans.

Cette disposition précise que les caisses ne peuvent renoncer à la prescription, c'est-à-dire qu'elles devront, en toute hypothèse, l'invoquer.

Article 97

L'article fixe à 3 ans le délai endéans lequel la caisse peut réclamer des prestations qu'elle a payées indument. Ce délai est porté à 5 ans en cas de fraude ou de déclarations sciemment fausses ou incomplètes.

Ces délais peuvent être interrompus conformément au Code civil ou par l'envoi d'une lettre recommandée au débiteur.

Le délai de 5 ans prend cours à la date à laquelle la caisse d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

Article 98

Cette disposition prévoit les caisses d'allocations familiales ne peuvent pas refuser d'affilier le demandeur. Elles ne peuvent pas non plus s'opposer à sa décision de changer de caisse.

Article 99

L'article prévoit que les caisses privées d'allocations familiales respectent la Charte déontologique. La Charte déontologique est approuvée par le Gouvernement.

Article 100

Cette disposition précise que les caisses d'allocations familiales mettent tout en œuvre pour assurer la qualité du service et de l'assistance aux familles.

Elles s'abstiennent de toute activité de nature commerciale.

Il leur est interdit d'offrir aux familles des avantages financiers ou autres, directs ou indirects, non prévus par le présent décret.

Est également interdite toute forme de publicité agressive (par exemple démarchage par téléphone,...).

Articles 101 à 105

Ces articles prévoient l'obligation d'informations des caisses d'allocations familiales vis-à-vis de l'Agence et de l'assuré social et ces conditions.

Article 106

Les caisses d'allocations familiales utilisent un outil informatique reconnu par le Gouvernement.

Article 107

Les caisses d'allocations familiales octroient et payent les prestations familiales en utilisant au maximum les données électroniques de source authentique et en demandant une contribution minimale des familles et en alimentant et en mettant à jour le répertoire particulier des personnes visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Article 108

Les caisses d'allocations familiales chargées de l'exécution du présent décret, sont tenues de s'adresser au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou lorsqu'ils vérifient l'exactitude de ces informations.

Articles 109 à 112

Ces articles font suite aux recommandations de la Commission Vie Privée. Ils prévoient qui peut traiter les données à caractère personnel et à quelles fins. Ils abordent également l'obligation d'information vis-à-vis de la personne au sujet de laquelle les données sont obtenues.

Articles 113 à 114

Ces dispositions précisent les contrôles effectuées auprès des caisses par l'Agence et les modalités y afférentes.

Elles précisent le statut et les missions des membres du personnel de l'Agence chargé du contrôle des caisses d'allocations familiales.

Elles stipulent les obligations des caisses :

a) de fournir aux membres du personnel de l'Agence, sur leur première demande, tous les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission, sans qu'elle puisse se dispenser ou être dispensée de cette obligation pour aucun motif, même si elle participe à un complexe administratif ou si elle a confié sa gestion à des tiers;

b) de leur donner accès, à leur première demande et sans frais, aux bases de données, états, correspondances et autres documents dont la consultation leur serait utile dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les familles sont également tenues de collaborer de bonne foi avec les services de l'Agence et de se soumettre au contrôle qui est exercé dans le cadre d'un dossier de prestations familiales.

Article 115

Les procurations, quittances, extraits des registres des actes de l'état civil, extraits et renseignements cadastraux, certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces délivrées en vue de l'exécution du présent décret sont exempts du timbre. Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination. Ils ne peuvent servir à d'autres fins.

Les administrations publiques ne peuvent exiger, à leur profit, le paiement d'aucune somme à titre de rétribution ou autre, pour la délivrance des pièces et renseignements visés à l'alinéa précédent.

Article 116

Cette disposition vise à adapter le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne à la création de la Caisse afin que les membres de son personnel relèvent du Code de la Fonction publique wallonne.

Article 117

Cette disposition vise à adapter le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution à la création de la Caisse.

Article 118

Cette disposition vise à adapter le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution à la création de la Caisse.

Article 119

Cette disposition vise à adapter le décret du 12 février 2004 relatif au Contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution à la création de la Caisse.

Article 120

Cette disposition vise à adapter le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution à la création de la Caisse.

Article 121 Cette disposition vise à adapter le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles. Afin de garantir une gestion dynamique des fonds en matière d'allocations familiales, un fonds budgétaire est prévu afin de récolter les recettes visées à l'alinéa 2, lesquelles recettes pourront être utilisées aux dépenses visées à l'alinéa

3. Le fonds est créé pour répondre à un besoin de flexibilité et serait, par exemple, dédié aux rectifications d'erreurs matérielles.

Article 122

Cette disposition précise que la loi instituant des prestations familiales garantie ainsi que la LGAF sont abrogées le 1^{er} janvier 2019 mais restent partiellement applicables aux enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce système transitoire se justifie par la volonté d'éviter toute régression pour les familles existantes, qui continuent dès lors à se voir appliquer, à quelques exceptions près (voir les dispositions qui suivent), le régime d'allocations familiales qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ainsi, les enfants tombant dans le champ d'application desdites lois continuent à percevoir les montants y repris, conformément aux règles fixées par ces 2 législations. Le montant qu'il leur est octroyé continue dès lors à évoluer selon le rang qu'ils occupent dans la fratrie.

Article 123

Cette disposition précise que les conditions des droits inconditionnels, semi-inconditionnels et conditionnels telles que prévues au présent décret s'appliquent désormais dans le chef de tous les enfants, qui atteignent l'âge de 18 ans à partir du 1^{er} janvier 2019, y compris les enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 124

Pour les décès intervenus avant le 1^{er} janvier 2019, les anciennes dispositions sont applicables. Pour les décès intervenus à partir du 1^{er} janvier 2019, les bénéficiaires orphelins nés au plus tard le 31 décembre 2018 reçoivent le taux majoré prévu à l'article 50 bis LGAF sans que les conditions restrictives prévues à l'article 56 bis LGAF soient remplies : la remise en ménage de l'auteur survivant ne met donc plus fin au taux d'orphelin.

Article 125

Cet article déroge à l'article 42bis LGAF en ce que l'octroi de ce supplément ne dépend désormais plus du statut socioprofessionnel des membres du ménage mais bien des revenus du ménage de l'enfant bénéficiaire.

Cette dérogation s'applique aussi aux enfants nés avant le 31 décembre 2018 car elle permet de faire bénéficier du supplément des personnes qui ne perçoivent que des revenus peu élevés de leur activité salariée ou indépendante, et qui, par le fait de leur travail, en étaient jusqu'alors exclues.

Article 126

L'article ; L'article prévoit des conditions de droit identiques pour tous les enfant aux supplément pour personnes souffrant d'une réduction de capacité de gain.

Article 127

L'article renvoie à l'article 10 du décret pour l'ouverture du droit à l'allocation forfaitaire en faveur d'enfants auxquels la LGAF continue à être appliquée, pour tout placement en famille d'accueil à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 128

L'article encadre l'application de l'article 70bis, al. 4, LGAF. Conformément à cette disposition, en cas de placement d'enfant dans une institution, les prestations familiales étaient réparties proportionnellement, selon le nombre d'enfants dans la famille, entre l'institution et l'allocataire. Cette règle se justifiait par l'existence des rangs et partant, des différences de montants octroyés aux enfants.

Dès lors que les enfants nés aux plus tard le 31 décembre 2018 continuent à se voir octroyer des montants différents selon leur rang, cette répartition proportionnelle doit être maintenue mais en excluant du calcul les prestations dues en faveur des enfants nés après le 1^{er} janvier 2019.

Article 129

L'article précise que les enfants qui relèvent des anciens régimes sont comptabilisés pour le calcul des enfants à prendre en compte pour l'octroi du supplément pour famille nombreuse dû dans le cadre du décret. Il est toutefois précisé que les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019 ne bénéficient pas dudit supplément. Ces enfants continuent en effet à bénéficier des anciens rangs.

Article 130

L'article précise à toutes fins utiles qu'un enfant ne peut bénéficier à la fois des avantages prévus dans le cadre des anciens régimes et des avantages prévus dans le cadre du présent décret.

Article 131

L'article précise que les règles relatives au paiement, telles qu'édictées dans le décret, s'appliquent également dans le cadre de la LGAF et de la loi de 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Ainsi, quel que soit le régime applicable, tous les enfants se verront appliquer les mêmes règles de début et de fin de droit.

Article 132

L'article met fin, pour tout événement intervenant à partir du 1^{er} janvier 2019, au principe de la trimestrialisation tel qu'instauré par la LGAF.

Article 133

L'article donne compétence au tribunal de la famille pour tous les litiges en matière d'allocations familiales introduits en justice à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 134

Seules les nouvelles familles constituées à partir du 1^{er} janvier 2019 peuvent choisir leur caisse dès le 1^{er} janvier 2019. Pour les familles existantes, la liberté de choix est différée au 1^{er} janvier 2021 et ce, même si un nouvel enfant arrive dans la famille à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 135

Cet article précise que l'Agence prépare l'accueil de la compétence et peut en lieu et place de la Caisse publique ou de l'ensemble des caisses d'allocations familiales effectuer les démarches nécessaires à ce que le système et les Caisses fonctionnent au 1^{er} janvier 2019. Il s'agit par exemple de prospecter des bâtiments pour la future Caisse publique, voire de signer des baux, d'effectuer des marchés publics mais également faire des démarches auprès de la Commission de la vie privée ou de la Banque Carrefour.

Article 136

Cette disposition prévoit que la procédure d'agrément peut-être lancée en 2018 afin que les caisses puissent fonctionner pleinement, lors de la mise en œuvre du nouveau système.

Article 137

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Par dérogation et afin de permettre l'opérationnalisation du modèle

- la procédure d'agrément des caisses privées d'allocations familiales entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;
- la procédure de désignation du Directeur général de la Caisse publique ainsi que la procédure d'élaboration et d'approbation du budget initial (exercice 2019) de la Caisse publique entrent en vigueur au 1^{er} juin 2018 ;
- la procédure de désignation des membres du Comité de gestion de la Caisse publique et de nomination des Président et Vice-Président en son sein entre en vigueur au 1^{er} septembre 2018 ;
- la fixation du cadre du personnel de la Caisse publique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.
- Les actes préparatoires à l'installation de la caisse publique et du modèle sont confiés à l'AViQ qui agit dans ce cadre à partir du 1^{er} octobre 2017.